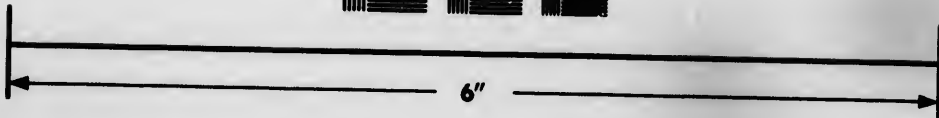
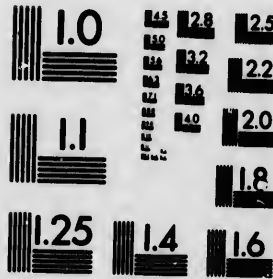


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: p. [III]-XXIV, [1]-[185].

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
| | | | / | | | | | | | | |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

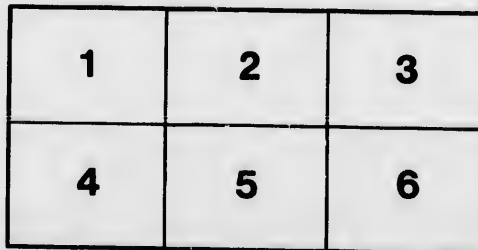
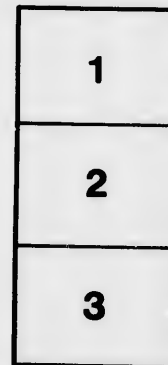
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
ge
ation
nés

11
YEAN

*Evêque de
du 1*

*Aux Seigneurs
Dame,*

NOTRE

EN fai
votre Ins
Nous rem
du Véné
qui, ava
Sainte, N
nuscrit q
tions et
votre Com
revisa lui
vraiment
ta plusieu
res. Ce
bation que
travail ;
pourrions

JEAN CHARLES PRINCE,

*Evêque de Martyropolis et Administrateur
du Diocèse de Montréal, etc., etc.*

*Aux Sœurs de la Congrégation Notre-
Dame, SALUT ET BÉNÉDICTION EN
NOTRE SEIGNEUR.*

EN faisant imprimer les Règles de
votre Institut, nos très-chères Sœurs,
Nous remplissons un des pieux desirs
du Vénéral Evêque de ce Diocèse,
qui, avant de partir pour la Ville-
Sainte, Nous confia le précieux ma-
nuscrit qui renferme les Constitu-
tions et Réglemens qui régissent
votre Communauté ; manuscrit qu'il
revisa lui-même avec une sollicitude
vraiment paternelle et auquel il ajou-
ta plusieurs développemens salutai-
res. Ce n'est donc point une appro-
bation que Nous avons à donner à ce
travail ; mais un éloge que Nous
pourrions en faire, s'il était besoin,

128398

et une recommandation que Nous devrions vous donner de le recevoir comme un ouvrage qui vous vient du ciel, en passant par les mains d'un très-vertueux Prélat.

Pour une Communauté religieuse, rien de plus important, rien de plus cher que le Livre de ses Constitutions et de ses Réglemens ; c'est la pierre-de-touche de son Bon-Esprit, et le cachet de son type original. Pour chaque membre de la famille, c'est le livre manuel, le livre quotidien ; c'est, pour ainsi dire, l'Evangile de Jésus-Christ même adressé à chacun en particulier pour lui expliquer les secrets du Divin Maître. Recevez donc celui-ci, Nos très-chères Sœurs, comme le gage de son amour et le lien sacré qui vous enchaîne heureusement à son service. C'est de même que Nous vous le présentons, avec un cœur qui vous est bien dévoué. Et puisqu'en ce moment Nous exerçons auprès de

vous l'c
exhorter
egles,
vous qu
vous en
des ann
livre, tr
conjurio
garder c
l'express
Dieu et
virginale
chères é
Congrég
les Sœur
Marie.

En v
Nous le
qu'il vou
bénésson
pour qu
chaque p
fonction
fasse trou
et de l'ét

ue Nous
recevoir
us vient
s mains

igieuse,
de plus
onstitu-
e'est la
Esprit,
iginal.
mille,
quoti-
Evan-
essé à
expli-
aitre.
très-
e son
s en-
vice.
s le
ous
ce
de

vous l'obligation pastorale de vous
exhorter à la fidélité à vos saintes
regles, trouvez bon, non seulement
vous qui vivez à cette époque, mais
vous encore qui, dans la succession
des années, ferez usage de ce même
livre, trouvez bon que Nous vous
conjurions dans le Seigneur de le re-
garder comme étant pour vous toutes
l'expression de la sainte volonté de
Dieu et le contrat de son alliance
virginale avec vos âmes, vous ses
chères épouses, vous les filles de la
Congrégation de Notre-Dame, vous
les Sœurs de la Bienheureuse Vierge
Marie.

En vous remettant ce volume,
Nous le bénissons de nouveau pour
qu'il vous soit sanctifiant. Nous vous
bénissons, vous-mêmes qui le lisez,
pour que vos cœurs goûtent bien
chaque parole qui le compose et que
l'unction sainte de la grâce vous y
fasse trouver tous les biens du tems
et de l'éternité !

*Que la paix du Seigneur Jésus repose
sur vous toutes. Amen.*

DONNÉ à Montréal, sous notre seing
et sceau, avec le contre-seing du
Secrétaire du Diocèse, ce sixième
jour de Janvier, mil-huit-cent-qua-
rante-sept.

† J. C. EV. DE MARTYROPOLIS,

Administrateur.

E. † S.

Par Monseigneur,

J. O. PARÉ, CHAN.

Secrétaire du Diocèse.

REGLES DE ST. AUGUSTIN.

Vous êtes dans la Communauté des Sœurs,
vous observerez les choses suivantes, que nous
vous vous ordonnons :

ART. I.

De la fin de l'Institut de la Congrégation.

Aimez Dieu avant toutes choses, et puis
votre prochain, car ce sont les principaux
commandemens qui vous ont été donnés de
Dieu.

ART. II.

De l'union des Sœurs.

Soyez parfaitement unies dans la maison
que vous habitez. N'ayez qu'une âme et
qu'un cœur en Dieu, car c'est pour cela que
vous êtes associées.

VIII

ART. III.

De la pauvreté.

Ne témoignez jamais avoir rien en propre; mais que tout généralement soit possédé en commun, et distribué à chacune de vous selon son besoin par votre Supérieure, tant le vivre que les habits; non pas également à toutes, parce que vous n'avez pas des forces égales; nous lisons aux Actes des Apôtres ch. 2 et 4. que toutes choses leur étaient communes, et distribuées à tous selon le besoin qu'ils en avaient.

Que celles qui jouissaient de quelque bien dans le siècle soient bien aises de l'avoir rendu commun, lorsqu'elles sont entrées dans la Communauté; et que celles qui n'ont rien possédé dans le siècle n'y cherchent pas, ce qu'elles n'ont pu avoir avant d'y entrer, mais que l'on donne toutefois à leur infirmité, ce dont elles auront besoin, bien que leur pauvreté ne leur eût pas permis de le trouver étant dans le siècle.

Qu'elles ne s'estiment pas heureuses à cause qu'elles y ont le vivre et le vêtement, qu'elles ne pouvaient trouver hors de cette maison, et ne s'élèvent pas d'avoir pour compagnes celles dont elles n'auraient pas approché dans le siècle; mais qu'elles élèvent leur cœur au Ciel par des désirs tout spirituels et célestes; sans chercher des biens terrestres et vains, de crainte que les Communautés ne deviennent

utiles qu'aux riches qui sont humiliées, et non aux pauvres, si elles y deviennent superbes.

Mais d'autre part que celles qui semblaient être quelque chose ne méprisent pas les Sœurs qui de la pauvreté sont venues à une si sainte société ; qu'elles tirent plutôt leur gloire de la sainteté de la profession qui leur donne pour Sœurs des filles pauvres, que de leur naissance qui leur donne pour parens des personnes riches.

Enfin qu'elles ne se glorifient pas si elles ont contribué à la vie et subsistance commune de la maison, en donnant une partie de ce qu'elles possédaient, et qu'elles ne soient pas si malheureuses d'avoir plus de vanité pour les richesses qu'elles auraient apportées dans la Communauté, qu'elles n'en auraient si elles en jouissaient dans le monde. Qu'elles se souviennent que tous les autres vices se nourrissent des mauvaises actions ; le seul vice de l'orgueil se nourrit même des bonnes ; en engageant les hommes à s'en élever et à s'en élever : ce qui leur en fait perdre le fruit. Que sert-il à une personne de se rendre pauvre, en devenant plus superbe, en quittant les richesses qu'en les possédant ?

Vivez toutes dans la paix et dans l'union d'un même esprit, et par des déférences mutuelles les unes envers les autres, honorez en vous le Seigneur dont vous êtes devenues les temples.

ART. IV.

De l'Oraison.

Faites soigneusement vos prières et oraisons aux heures et aux tems qui vous sont ordonnés ; qu'aucune ne fasse rien dans la chapelle, sinon la prière, pour laquelle elle a été destinée, de crainte de troubler celles qui, ayant permission, y voudraient prier outre les heures ordinaires.

Quand vous récitez des psaumes et des hymnes à la louange de Dieu, méditez dans le secret de votre cœur ce que vous récitez par le son de votre voix : ne chantez que ce qu'il vous sera permis de chanter.

ART. V.

Du jeûne et du repas.

Diaptez votre corps par les jeûnes et les abstinences du boire et du manger autant que la santé le permettra et qu'on vous en donnera la permission ; si quelqu'une ne peut jeûner du moins qu'elle ne mange pas hors des repas, si ce n'est qu'elle soit malade.

Etant à table, écoutez en silence et sans bruit la lecture accoutumée, jusqu'à ce que vous en sortiez ; et que le corps ne prenne pas seul ce qui lui est nécessaire, mais que

l'esprit se nourrisse en même tems de la parole de Dieu.

Si celles qui sont plus faibles et plus infirmes à cause de leurs anciennes habitudes, sont traitées plus délicatement que les autres ; cette indulgence ne doit point causer de la peine à celles qu'une différente manière de vie a rendues plus fortes ; qu'elles ne les estiment pas plus heureuses, mais qu'elles se réjouissent plutôt de pouvoir ce qu'elles ne peuvent pas, et si l'on donne quelque chose en ce qui regarde les habits, les matelats et les couvertures à celles qui ont été élevées avec plus de délicatesse qu'on ne donne pas aux autres qui sont plus fortes, et par conséquent plus heureuses, elles doivent penser combien les Sœurs envers lesquelles on use de cette condescendance ont diminué des commodités qu'elles avaient dans le monde pour se réduire à la vie qu'elles mènent présentement, encore qu'elles n'aient pu arriver à l'austérité des autres, qui sont plus fortes. Elles ne doivent pas se troubler de ce qu'on leur accorde plus qu'à elles, non parce qu'on les honore, mais parce qu'on les tolère ; afin néanmoins d'empêcher cette diversité dangereuse, il faut que les riches se rendent laborieuses et austères, et que les pauvres se gardent bien d'être délicates.

Comme il est nécessaire que les malades prennent moins de nourriture, afin qu'elles n'accablent point leur corps déjà abattu, aussi faut-il qu'après la maladie on ait un soin

d'elles tout particulier, afin de leur procurer plutôt une parfaite santé, et quoiqu'elles soient sorties de la condition la plus pauvre et la plus basse on doit se conduire de telle sorte avec elles comme si la maladie leur avait causé la faiblesse que la première éducation a laissée aux riches; mais quand elles auront recouvré leurs premières forces, qu'elles retournent à leurs anciennes et plus heureuses coutumes, ce qui est d'autant plus convenable à des servantes de Dieu, que leur condition les engage de se contenter de moins de choses. Elles doivent prendre garde que leur propre volonté ne les retienne pas dans l'état où la nécessité les avait réduites étant malades.

Que celles-là s'estiment heureuses et d'autant plus riches qu'elles sont plus fortes à supporter une vie d'abstinence et de pauvreté. Car il vaut mieux avoir peu de choses, n'ayant besoin que de peu, que d'avoir beaucoup, ayant besoin de beaucoup de choses.

ART. VI.

De la modestie et de la chasteté.

Que votre habit soit simple et n'ait rien de curieux, ni de singulier; n'affectez point de plaire, par vos vêtemens, mais par vos mœurs. Les coëffes qui couvrent votre tête ne doivent pas être si claires que la coëffure paroisse

par dessous, et vos cheveux doivent être tellement cachés que la négligence ou l'artifice ne les fassent jamais paraître.

Quand vous sortez de la maison, marchez toujours ensemble; et ne vous séparez point, quand vous serez arrivés aux lieux où vous allez. Qu'il n'y ait rien dans votre démarche, dans votre contenance et dans vos gestes qui ne puisse édifier; et que toutes vos actions se fassent dans une telle bienséance, qu'elles se ressentent de la sainteté de votre vocation.

Si vos yeux se portent sur ceux qui se présentent devant vous, qu'ils ne s'arrêtent sur personne en particulier. Car celles qui les y arrêtent désirent d'être vues de ceux auxquels elles ne doivent jamais penser; et ne dites pas que vous avez un esprit chaste, si vos yeux ne le sont pas. Et quand personne n'y prendrait garde, et ne se malédifierait pas de vos manières, comment vous cacherez-vous aux yeux de Dieu à qui rien ne peut être caché; peut-on penser qu'il ne voit pas nos actions, parce qu'il les voit d'autant plus patiemment; qu'il les voit plus sagement; craignez donc en voulant plaire aux hommes de déplaire à Celui qui voit tout, et ne désirez d'être vues d'aucun. Car celle-là, dit l'Écriture, est en abomination au Seigneur qui arrête trop fixement sa vue:

*De la correction fraternelle et de la véritable
humilité.*

Quand vous êtes toutes ensemble dans l'église ou en quelqu'autre lieu que ce puisse être, où il y ait des hommes, prenez soin les unes des autres pour conserver votre chasteté par une vigilance mutuelle, et pour engager par là Dieu qui est en vous de vous garder vous-même.

Si vous remarquez en quelqu'une d'entre vous des regards immodestes, avertissez la promptement, afin que sa faute n'ait point de suite, et qu'elle soit bientôt corrigée, mais si après l'avoir avertie, elle y tombe de nouveau, et que vous la voyez faire encore la même chose un autre jour, que celle qui l'aura observée, quelle quelle soit, découvre aussitôt ce désordre comme une plaie qu'il faut guérir, la montrant toutefois à une ou deux de ses Sœurs, afin que celle qui est coupable puisse être convaincue par le témoignage de deux ou trois et punie avec une juste sévérité; et n'estimez pas que ce soit vouloir du mal à vos Sœurs que de découvrir ainsi leurs fautes; au contraire sachez que vous ne serez pas innocentes si vous les laissez périr par un silence indiscret, lorsque vous pouvez les sauver par une sage correction. Car si quelqu'une avait un ulcère au corps

qu'elle voulut être cachée, de crainte qu'on y fit quelque incision, ne seriez-vous pas cruelles en vous taisant et charitables en le révélant. Combien donc êtes-vous plus obligées de ne pas dissimuler sa faute qui peut nourrir dans son cœur une corruption plus pernicieuse que n'est celle d'un ulcère dans son corps.

Avant que de faire remarquer la faute aux autres dont on doit se servir pour convaincre la coupable, si après l'avoir avertie elle a négligé à s'en corriger, il en faudra premièrement avertir la Supérieure, afin qu'étant reprise secrètement s'il se peut, il ne soit pas besoin que les autres le sachent : que si elle dénie sa faute, il faudra se servir des autres Sœurs qui en ont été les témoins, afin que par le témoignage de deux ou trois elle soit entièrement convaincue.

Etant convaincue on lui doit faire souffrir le chatiment que sa faute a mérité, selon le jugement qu'en fera la Supérieure ou le prêtre qui les gouverne; si elle refuse de s'y soumettre, qu'on la chasse de la société, encore même qu'elle ne veuille pas en sortir; car ce n'est pas cruauté mais miséricorde, d'agir en cette manière, puisque c'est empêcher qu'elle n'en perde plusieurs comme par une peste contagieuse.

Et ce que je dis touchant les regards trop libres, doit aussi être observé, avec soin dans tous les autres péchés pour les défendre, pour les découvrir, pour les déclarer, pour les pu-

air : en témoignant dans toutes ces choses de l'affection et de la charité pour les personnes, et de la haine contre les vices. Que si quelqu'une s'est engagée dans un mal si grand et si déplorable que de recevoir d'un homme en secret ou des lettres ou le moindre petit présent, si elle le confesse d'elle-même qu'on le lui pardonne, et qu'on prie pour elle ; mais si elle est découverte et convaincue, qu'elle souffre un rigoureux chatiment, selon que la Supérieure ou le Prêtre ou même l'Evêque l'ordonnera.

ART. VIII.

Des vêtemens et de la propreté.

Que vos robes soient conservées dans un même lieu et commises à la garde d'une ou plusieurs Sœurs pour les secouer et empêcher que les vers ne les gâtent et ne les rongent.

Et comme vous êtes nourries des mêmes viandes communes, soyez aussi habillées des mêmes habits, et s'il se peut ne prenez point garde quel habit on vous donnera. Lorsque vous en changerez selon la saison, ne vous souciez pas qu'on rende à chacune des Sœurs le même qu'elle avait quitté, ou celui d'une autre, vous devant suffire que chacune de vous reçoive ce qui lui est nécessaire. Si

néanmoins on supportait votre faiblesse jusqu'à ce point que de rendre à chacune celui qu'elle aurait quitté, cela ne doit pas empêcher que vous ne les mettiez dans un même lieu avec les autres et sous la garde commune.

Que nulle de vous ne fasse rien pour soi en particulier, soit pour se vêtir, soit pour se coucher, soit pour se coindre, soit pour se couvrir, soit pour mettre sur sa tête : que vos ouvrages se fassent tous en commun, avec un soin plus exact et une plus grande joie que si vous les faisiez pour vous seule et pour votre usage particulier ; car c'est ce que l'Écriture nous enseigne, lorsqu'elle nous dit, que la charité ne cherche point ses intérêts ; c'est-à-dire, qu'elle préfère les choses communes aux propres, et non les propres aux communes : c'est pourquoi vous reconnaîtrez d'autant plus votre avancement dans la voie de Dieu, que vous procurerez plus et aimerez davantage ce qui est commun, et non ce qui est propre et que la charité qui est permanente et éternelle régnera dans toutes les choses dont se sert la nécessité qui est passagère et temporelle.

Si donc les pères et les mères, les parens ou les alliés des Sœurs leur veulent donner des robes ou semblables choses nécessaires pour l'entretien de cette vie, qu'elles ne les reçoivent pas en cachette, mais qu'elles soient remises en commun et qu'il dépende de la

Supérieure de les distribuer à celles qui en ont plus de besoin ; et si quelque Sœur cèle ou cache quelque chose que ce puisse être dont on lui fera présent, qu'elle soit jugée et condamnée comme coupable de larcin.

Que vos vêtemens soient lavés, soit par vous, ou par les autres selon que la Supérieure l'ordonnera, de peur que le trop grand désir de porter des robes nettes ne soit cause que votre âme ne contracte des taches intérieures.

ART. IX.

Des maladies et des nécessités des Sœurs.

Si il y a quelqu'une des Sœurs à qui la maladie ou l'infirmité rende le bain ou quelque autre remède nécessaire, qu'on ne diffère pas de la baigner, et que cela se fasse sans murmure et par le conseil du médecin, de telle sorte que si elle ne le voulait pas, elle serait même obligée de s'y soumettre par l'ordre de la Supérieure, et de faire ce qu'il faut qu'elle fasse pour sa santé. Si au contraire elle désire le bain ou quelque autre remède, et qu'il ne soit pas à propos de lui accorder ce qu'elle demande, qu'on ne cède point à son désir ; car nous nous persuadons quelquefois que ce qui nous est agréable nous est utile, encore qu'il soit nuisible.

Que si quelqu'une de ces servantes de Dieu, sent une douleur cachée au dedans du corps et déclare ce qui lui fait mal, on la doit croire sur sa parole, mais si on doute que ce qu'elle désire pour être soulagée dans son mal ne lui soit pas propre, il faut consulter le médecin.

Qu'elles n'aillent point en plus petit nombre que deux ou trois aux lieux où elles ont affaire, et que celle qui est obligée par nécessité d'aller en quelque part, n'y aille pas avec telle compagne qu'elle voudra, mais avec celle que la Supérieure voudra lui donner.

On doit commettre à quelqu'une le soin des malades, soit qu'elles commencent à se relever de leur maladie, ou qu'elles aient aussi quelque indisposition même sans fièvre, afin que la Sœur qu'on aura mise auprès d'elles pour les assister, demande à celle qui a soin de ce qui regarde le manger toutes les choses dont elles jugera que chacune aura besoin.

Que les Sœurs qui auront soin de ce qui regarde le manger, ou les robes ou le linge, ou les souliers exercent ces emplois avec charité en servant leurs Sœurs sans murmurer. Que l'on demande les livres à une certaine heure du jour, hors laquelle on ne les puisse plus avoir, mais que celles qui ont le soin des habillemens et des souliers ne diffèrent point de les donner à leurs Sœurs, lorsqu'elles en manqueront.

ART. X.

De la paix et de la réconciliation entre les Sœurs.

N'ayez jamais de disputes ni de querelles entre vous, ou terminez-les le plutôt qu'il vous sera possible, de peur que la colère croissant ne se change en haine, et que de paille étant devenue une poutre elle rende l'âme homicide : car ce n'est pas des hommes seuls qu'il est dit dans l'Écriture : que celui qui hait son frère est homicide ; mais le sexe des femmes est compris dans le même précepte.

Celle qui aura offensé une de ses Sœurs en lui disant une parole d'injure ou de malédiction, ou même en l'accusant d'un crime, qu'elle se souvienne de réparer au plutôt par la satisfaction la faute qu'elle a commise, et que celle qui a été offensée lui pardonne sans reproche : que si elles se sont réciproquement offensées, elles se doivent pardonner l'une à l'autre, selon que les y obligent les paroles mêmes de la prière que vous dites si souvent, laquelle vous devez tacher de rendre d'autant plus sainte qu'elle vous est plus fréquente.

Cellé qui est tentée souvent de colère, mais qui se hâte de demander pardon de l'injure qu'elle connaît avoir faite, est meilleure que celle qui est plus lente à se fâcher et qui se porte avec plus de difficulté à prier qu'on lui pardonne. e.

Que celle qui ne veut pas oublier la faute de sa Sœur n'espère pas de recevoir de Dieu l'effet de la prière qu'elle lui offre, et quant à celle qui ne veut jamais demander pardon ou qui ne le demande pas de bon cœur, c'est en vain qu'elle demeure dans la Communauté, quoiqu'on ne la chasse pas. C'est pourquoi abstenez-vous de toutes paroles algres et rudes, et si votre bouche en a prononcé quelque'une, vous ne devez pas avoir peine d'apporter remède à la plaie par la même bouche qui la faite.

Que si la nécessité de la discipline vous contraint d'en dire de rudes pour reprendre les Sœurs qui sont sous votre conduite et que vous connaissiez aussi avoir passé les justes bornes en ce point ; on ne vous oblige pas à leur demander pardon, de peur que, vous abaissant trop envers celles qui vous doivent être soumises, cet excès d'humilité n'affaiblisse votre autorité : mais toutefois il en faut demander pardon au commun Seigneur de toutes les Sœurs, qui sait combien vous aimez avec tendresse celle que vous corrigez peut-être avec trop de rigueur.

L'amour qui est entre vous ne doit pas être charnel mais spirituel, qui vous doit faire éviter les familiarités que certaines personnes de votre sexe, peu retenues, ont entre elles, lorsqu'elles jouent et badinent ensemble d'une façon peu honnête et peu convenable à la profession particulière que vous faites de vivre dans la continence et de garder les règles les plus exactes de la modestie.

ART. XI.

Des devoirs réciproques de la Supérieure envers les Sœurs et des Sœurs envers la Supérieure.

Obéissez à votre Supérieure comme à votre Mère en lui rendant l'honneur qui lui est dû ; de peur que manquant à ce devoir, Dieu même ne soit offensé en sa personne ; mais obéissez encore avec plus de soumission à l'Evêque qui a la conduite de vous toutes et au prêtre qu'il établira sous lui pour vous conduire.

C'est particulièrement la Supérieure qui doit veiller pour faire observer exactement toutes ces choses ; et s'il y en a quelqu'une qui ne soit pas observée, elle ne la doit pas laisser passer avec négligence mais corriger tous les manquemens et toutes les fautes qui se commettent contre la règle, de telle sorte néanmoins qu'elle remette au jugement du Prêtre qui vous gouverne ce qui surpasse ses forces et sa portée.

Qu'elle ne s'estime pas heureuse de dominer avec puissance, mais de servir avec charité ; que devant les hommes elle soit élevée au-dessus de vous par le rang d'honneur que sa dignité lui donne, mais que devant Dieu elle soit prosternée et abaissée à vos pieds.

Qu'elle se montre envers vous toutes un exemple de bonnes œuvres, qu'elle corrige celles qui seront légères et inquiètes, qu'elle

XXIII

console celles qui seront abattues et découragées, qu'elle soutienne celles qui seront faibles et infirmes, qu'elle soit patiente à l'égard de toutes ; qu'elle soit prompte à se mortifier elle-même, mais qu'elle soit craintive et retenue à mortifier les autres..

Et quoiqu'il soit nécessaire qu'elle se fasse aimer et craindre, qu'elle désire plus toutefois d'être aimée de vous que d'être crainte, se remettant sans cesse dans la pensée qu'elle rendra compte à Dieu de vos âmes, c'est pourquoi vous devez avoir compassion non seulement de vous-même, mais aussi d'elle, en lui rendant une fidèle obéissance, puisque le péril qu'elle court est d'autant plus grand, que la place qu'elle tient est plus éminente.

Je prie Dieu qu'il vous donne son esprit pour observer toutes ces choses avec amour, comme de chastes amantes de la beauté spirituelle ; et pour répandre une bonne odeur de Jésus-Christ par votre bonne conduite et par votre sainte vie, ne vous considérez pas comme des servantes qui sont sous le joug de la loi, mais comme des filles libres qui sont sous le règne de la grâce.

Or, afin que vous puissiez vous regarder dans ce petit livre ainsi que dans un miroir ; on vous le lira une fois tous les mois, de peur que vous n'oubliez d'en observer quelque point ; lorsque vous trouverez que vous prati-

XXIV

quez les choses qui y sont écrites, rendez en grâce à Jésus-Christ qui est l'auteur de tous les biens, et que celles qui reconnaîtront quelques manquemens en elles aient regret du passé, et plus de circonspection et de vigilance pour l'avenir, priant Dieu qu'il leur pardonne leurs fautes, et qu'il ne les laisse pas succomber à aucune tentation.

(Fin de la Règle de St. Augustin.)

, rendez en
leur de tous
itront quel-
t regret du
de vigilan-
il leur par-
laisse pas

(in.)

REGLEMENS
DES
SŒURS SECULIERES
DE LA
CONGREGATION NOTRE-DAME,
ETABLIE A VILLE-MARIE POUR HO-
NORER LA TRÈS SAINTE
VIERGE ET IMITER
SES VERTUS.



MONTREAL.
BUREAU DES MÉLANGES RELIGIEUX.
Rue St. Denis, près l'Evêché.

—
1846.

1840

THE STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 15, 1840

REPORT OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

IN ANSWER TO A RESOLUTION

PASSED APRIL 18, 1839

ALBANY:

WHELAN AND SON, PRINTERS, 1840

1840

REGLEMENS
DES
SŒURS SÉCULIÈRES
DE LA
CONGREGATION NOTRE-DAME
ÉTABLIE A VILLE-MARIE POUR
HONORER LA TRÈS-SAINTE
VIERGE ET IMITER SES
VERTUS.

ARTICLE PREMIER.

De la fin pour laquelle cette Congrégation est instituée.

I. Chaque chose tire sa plus grande perfection de la bonté de sa fin ; et la fin est le principe sur lequel est fondée son excellence : cela étant la fin principale et la première intention des filles séculières de la Congrégation de Notre-Dame, établie à Ville-Marie, est de se consacrer sous l'aide, faveur et protection de la très-sainte Vierge, leur modèle, et avec la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ, à instruire, tant dans les vil-

les, que dans les autres lieux du pays, les personnes de leur sexe, et surtout de former les jeunes filles pensionnaires ou externes, à la piété, à la lecture, à l'écriture, au travail et perfection de vie et bonnes mœurs et aux diverses sortes de connaissances honnêtes et utiles.

II. Outre cette instruction, elles en verront de leurs Sœurs, dans les missions et paroisses de la campagne, pour aider à l'instruction des personnes de leur sexe, sous la conduite spirituelle des Curés ou Missionnaires.

III. Elles pourront aussi être employées à d'autres œuvres pies, pourvu qu'elles ne fassent point de tort à l'instruction, avec l'agrément de Monseigneur l'Evêque et le consentement de leur communauté.

ARTICLE SECOND.

Des personnes qui pourront être reçues dans la Congrégation.

I. On recevra dans la Congrégation deux sortes de personnes. Les premières sont celles qui auront toutes les qualités propres pour l'Institut, ou que l'on verra probablement pouvoir apprendre, pendant le tems de leur noviciat, à lire, à écrire et à faire une instruction. Celles-là pourront être employées aux écoles, soit dans les villes, soit dans les missions de la campagne ; et quand elles auront fait le vœu de stabilité, elles pourront être nommées à toutes les charges de la communauté.

II. Pour être Sœurs vocales, il faut avoir fait vœu de stabilité ; et avoir été nommées à la majorité des Sœurs vocales assemblées en Chapitre. C'est aussi au Chapitre à décider quelles sont les Sœurs qui doivent être admises à faire le vœu de stabilité.

III. La seconde sorte de personnes à recevoir dans la Congrégation, se composera de celles qui, n'ayant pas les qualités requises pour les fonctions principales de l'Institut, ont cependant une très-bonne volonté, de l'aptitude des forces pour pouvoir être employées aux gros ouvrages de la communauté ou des missions. Quand elles auront fait le vœu de stabilité, quelques-unes d'entr'elles pourront être admises parmi les vocales : elles auront voix active, mais non passive, pour les quatre offices de Supérieure, Assistante, Maîtresse des novices et Dépositaire. Elles doivent être traitées en toutes choses comme les autres Sœurs ; afin que cette Congrégation se ressente, en tous ses membres, de la charité et union dont on y fait profession particulière.

IV. Les Sœurs vocales s'appliqueront, avec grand soin, à bien étudier et connaître les qualités des novices ; afin de pouvoir se décider par

e de person-
Congrégation,
qui, n'ayant
ses pour les
l'Institut, ont
bonne volonté,
pour pouvoir
nos ouvrages
des missions.
t le vœu de
d'entr'elles
parmi les vo-
active, mais
quatre offices
ante, Mai-
Dépositaire.
es en toutes
es Sœurs ;
tion se res-
bres, de la
y fait pro-
s'applique-
ien étudier
des novi
décider par

7
elles-mêmes sur le choix de celles
qui sont appelées à les aider et à
leur succéder dans l'œuvre si im-
portante dont elles sont chargées.
Elles prendront garde dans le choix
des personnes à recevoir, de ne se
laisser emporter par aucune crainte,
ou considération humaine ; et de
n'avoir devant les yeux que la gloire
de Dieu et le bien de leur commu-
nauté ; elles ne sauraient prendre
trop de précaution pour faire un vé-
ritable discernement, et ne recevoir
que celles que Dieu y appellera vé-
ritablement. On n'y admettra que
des veuves ou des filles qui soient
saines de corps et d'esprit, qui soient
de bonne complexion, et fort affec-
tionnées au travail. Il faudra que leur
naissance soit légitime, que leur ré-
putation n'ait été flétrie d'aucun
juste soupçon d'impureté, qu'elles
soient issues de père et mère sans
tache et sans reproches scandaleux ;
qu'elles n'aient point de notable dif-
formité de corps, ni de disposition à

en avoir, comme de devenir sourdes, avengles ; qu'elles aient seize ans accomplis, avant d'être reçues à la profession, pour les premières ; et dix-huit ans, pour celles qui sont destinés aux gros ouvrages. Pour les qualités de l'esprit, elles doivent être telles qu'on puisse raisonnablement se promettre qu'elles demeureront fermes et constantes dans la résolution de servir Dieu jusqu'à la mort, suivant les pratiques de cet institut ; qu'elles aient surtout un esprit humble et accommodant, et beaucoup de bonne volonté et de courage.

V. Elles éviteront de recevoir celles qui seraient trop attachées à leur propre jugement, celles qui seraient légères et inconstantes dans leurs résolutions, et fort inconsidérées dans leurs paroles, ainsi que celles qui auraient une tendance à lier des amitiées particulières, à l'inan de leur Supérieure.

VI. Quoiqu'il faille avoir plus d'égard aux bonnes qualités et à la bonne volonté de celles qui demandent à être reçues, qu'au bien temporel, il ne faut pas cependant les recevoir qu'elles n'apportent ce qui sera nécessaire pour n'être pas à charge à la communauté; sur quoi on suivra le règlement qui sera porté par le Coutumier.

VII. Ce règlement n'ôtera cependant pas aux Sœurs la liberté de recevoir, sans dot, de bons sujets, quand elles le jugeront à propos pour le bien de leur communauté; avec l'agrément de Monseigneur l'Evêque ou de Messieurs ses Grands Vicaires.

ARTICLE TROIS.

Des vœux simples, que les Sœurs feront de garder la pauvreté, la chasteté et l'obéissance dans la Congrégation, et de donner l'instruction autant qu'on les en jugera capables.

I. L'engagement que les Sœurs

contractent par leurs vœux, est si grand, qu'on peut l'appeler proprement un sacrifice qui ne souffre point de réserve ; c'est ce qui doit obliger les Sœurs de le garder inviolablement, et de la manière la plus étroite qui leur sera possible.

II. La fidélité qu'elles doivent avoir à leurs vœux fait assez connaître, qu'elle doit être leur pauvreté, leur chasteté, leur obéissance, et quel soin elles doivent avoir de l'instruction des personnes de leur sexe ; puisque c'est dans l'exacte observance de ces obligations et des autres règles que consistent toute leur perfection et l'honneur de leur Institut.

III. Il est vrai que les vœux que les Sœurs font dans la Congrégation sont simples et non solennels, comme ceux qui se font dans la Religion ; mais ils ne laissent pas d'obliger, comme ceux-ci, sous peine de péché, et de rendre coupables de sacrilège, celles qui les violeraient, pendant le tems qu'elles demeureront dans la Congrégation.

ARTICLE QUATRE.

De la pauvreté.

I. La pauvreté étant une des obligations les plus strictes de la vie religieuse, et le vœu qu'on en fait, en entrant dans ce saint état, étant celui, peut être, où l'on se fait plus aisément illusion, les Sœurs s'étudient à la garder avec toute sorte d'affection et aussi parfaitement que leur Institut et le vœu qu'elles ont fait à Dieu le demandent.

II. Pour éviter toute singularité et propriété, qu'on ne saurait assez craindre dans une communauté, on ne permettra jamais qu'aucune des Sœurs se réserve l'usage de quelque bien, ni qu'elle ait des rentes ou pension à son particulier, étant une chose entièrement contraire à la sainte pauvreté, et au bien général de la communauté. Celle qui aurait en propre quelque rente, bien ou pension, en laissera la disposition à la communauté. Dès qu'elle sera en âge, elle sera obligée d'en disposer. Que si elle voulait en donner à la communauté

le total ou une partie, celle-ci pourrait le prendre à condition que si la fille vient à sortir, la Supérieure, avec son conseil, jugera ce qu'il sera nécessaire de lui rendre sur ce qu'elle aura apporté, selon les cas et occurrence.

III. Les Sœurs vivront, quant à l'intérieur, dans une vraie désappropriation de tout : et quant à l'extérieur, elles se serviront, pour le vivre et le vêtir, de ce qui leur sera charitablement fourni par la communauté, en en usant sans attache, comme de choses qui leur sont gratuitement prêtées, pour subvenir à leurs nécessités. Elles se feront un mérite de tout ce que la pauvreté a de gênant, en beaucoup d'occasions ; et s'estimeront heureuses de pouvoir sacrifier toutes leurs aises à l'exemple de Notre Seigneur qui, étant riche, s'est fait pauvre pour nous, et s'est soumis à toutes les incommodités de la pauvreté.

IV. Il n'y aura, dans la communauté, non plus que dans chaque mission, qu'une seule bourse, dans laquelle seront respectivement versés tous les profits

que font les Sœurs par leur travail, industrie ou autrement ; sans qu'aucune puisse prétendre au droit d'en disposer en dons, présents, aumônes ou en quelque autre manière que ce soit. En général, elles ne pourront ni donner, ni recevoir aucune chose de quelque prix et qualité qu'elle puisse être, sans permission expresse de la Supérieure, qui doit la refuser à celles qui la demanderaient avec trop d'instance. Mais plus elles doivent être désintéressées pour elles-mêmes, plus il leur faut ranimer leur zèle pour promouvoir le bien temporel, comme le bien spirituel de leur Communauté, et faire tous leurs efforts pour en soutenir la prospérité par leur travail et leur industrie.

V. Elles s'abstiendront même de toute expression qui répugne à l'esprit de la sainte pauvreté, telles que : *Ceci m'appartient*, et autres semblables. Dans la distribution des aumônes, la Supérieure consultera les moyens de la Communauté et elle

préférera aux autres pauvres les petites filles qui fréquentent les classes de la Congrégation, qui n'auraient pas des habits et une nourriture convenables. La Sœur chargée du temporel pourra recevoir et même solliciter, avec prudence, les aumônes des personnes charitables en faveur des élèves indigentes. Pour maintenir la pauvreté, la Supérieure visitera, de tems en tems, les chambres des Sœurs, pour voir s'il n'y a rien qui ferme à clef et pour ôter tout ce qu'elle trouverait de superflu ou de contraire à la pauvreté, et tout ce qui pourrait montrer une trop grande attaché; mais aussi elle prendra soigneusement garde qu'il n'y manque rien du simple et honnête nécessaire que la Communauté doit à chacun de ses membres.

ARTICLE CINQ.

De la chasteté.

I. L'engagement que les Sœurs ont contracté demande d'elles une

intégrité qui bannisse toute convoitise des vices et passions déréglées, et généralement tout ce qui peut altérer la pureté. Les Sœurs sont dans une obligation très-particulière de travailler à la mortification de leurs sens, réglant tous leurs regards de manière qu'elles ne fassent rien qui puisse offenser les yeux de Notre Seigneur, dont elles veulent être les humbles servantes et les chastes épouses. Elles doivent fuir tout ce qui est capable de diminuer la pureté à l'extérieur, comme la lecture des livres profanes, les discours inutiles et les compagnies dangereuses.

II. Qu'il n'y ait rien d'affecté dans leurs paroles, dans leurs gestes, dans leur manière de se vêtir et de se coëffer.

III. Qu'elles évitent de former ou d'entretenir toutes sortes d'amitiées et de familiarités particulières ; et encore plus de recevoir et d'écrire en secret des lettres, ce qui ne pourrait se faire sans commettre une

ouvrages les pe-
 tent les clas-
 qui n'auraient
 nourriture con-
 gée du tem-
 même solli-
 les aumônes
 es en faveur
 Pour main-
 ériente visi-
 es chambres
 l n'y a rien
 ôter tout ce
 berflu ou de
 t tout ce qui
 grande at-
 prendra soi-
 y manque
 nécessaire
 chacun de
 les Sœurs
 elles une

très-grande faute : en un mot, qu'elles n'aient pas moins de soin de la pureté de leur cœur et de leur esprit, que de celle de leur corps ; ce qu'elles acquerront par une parfaite mortification de leurs passions.

ARTICLE SIX.

De l'obéissance.

I. Les Sœurs n'auront rien de plus cher, ni de plus précieux que l'obéissance, qui doit faire toutes les délices, et toute la consolation d'une ame véritablement chrétienne. Dieu la donne aux Sœurs assemblées dans les Communautés, comme un très-grand secours pour marcher sûrement à la perfection. Aussi Notre Seigneur ne nous a-t-il rien tant recommandé que l'obéissance et par ses paroles, et par ses exemples, s'étant assujetti aux volontés de son Père Eternel, jusqu'à ne vouloir pas dire une parole que par son ordre, et ayant obéi non seulement à la très-sainte Vierge et à St. Joseph jusqu'à l'âge de trente ans,

un mot, qu'el-
de soin de la
de leur esprit,
rps ; ce qu'el-
parfaite mor-
ions.

IX.

ce.

rien de plus
x que l'obéiss-
les délices, et
e ame vérita-
la donne aux
Communau-
secours pour
fection. Aussi
t-il rien tant
nce et par ses
es, s'étant as-
n Père Eter-
dire une pa-
t ayant obéi
nte Vierge et
e trente ans,

mais à toutes sortes de personnes jusqu'à
la mort de la croix, ce qui doit obliger
les Sœurs d'embrasser, d'une volonté
libre, généreuse et pleine d'allégresse,
toutes les choses qui leur sont comman-
dées.

II. Pour entrer dans les sentimens de
cette parfaite obéissance ; qu'elles se
persuadent bien que l'obéissance est
préférée dans l'Ecriture au sacrifice ;
parce que, par l'obéissance on se quitte
soi-même, et l'on sacrifie à Dieu sa
propre volonté. Les Sœurs regarderont
donc comme leur obligation la plus es-
entielle d'obéir à toutes les personnes
qui leur tiennent la place de Notre Sei-
gneur, sur la terre.

III. Elles seront entièrement soumi-
ses à l'autorité, juridiction, correction,
gouvernement et visite de Monseigneur
l'Evêque, auquel elles rendront une par-
faite obéissance.

IV. Elles doivent encore un respect
et une obéissance *cordiale* au Supérieur
qui leur sera donné par Monseigneur
l'Evêque ou par Messieurs ses Grands

A

Vicaires, aux avis duquel la Supérieure et les autres Sœurs doivent de bon cœur se soumettre, comme à celui qui les doit conduire.

V. Elles obéiront aussi promptement, fidèlement et cordialement à la Supérieure, comme à leur mère, en acceptant sans murinure, mais avec respect et soumission, les offices qui leur sont assignés ; en se soumettant à tous ses avis, comme si Jésus-Christ lui-même leur parlait par sa bouche ; en demandant, avec fidélité, toutes les permissions de la règle ; en suivant ponctuellement et sans rien changer, toutes les directions qu'elle jugera bon de leur donner, et ne faisant rien, sans sa participation. Aussi les Sœurs ne pourront faire, ni faire faire aucun message sans sa permission ; elles n'écriront, ni ne recevront aucune lettre sans les lui montrer, pour qu'elle les lise, si bon lui semble, avant qu'elles soient remises à leurs adresses. Comme il n'est rien de plus dangereux pour les Communautés, que de s'accoutumer à écrire des lettres inutiles, la Supérieure

quel la Supérieure
vient de bon cœur
à celui qui les doit

aussi promptement,
ment à la Supé-
rière, en acceptant
ec respect et sou-
ni leur sont assi-
nt à tous ses avis,
t lui-même leur
; en demandant,
s permissions de
onctuellement et
tes les directions
ur donner, et ne
ticipation. Aussi
aire, ni faire faire
permission; elles
ont aucune lettre
r qu'elle les lise,
t qu'elles soient
s. Comme ils
ereux pour les
s'accoutumer à
la Supérieure

doit employer tous ses soins pour empêcher, que cet abus ne s'introduise dans cet Institut.

VI. Quant aux lettres que les Sœurs écriront à Monseigneur l'Evêque, au Supérieur, au Directeur, au Confesseur de la Communauté, ou qu'elles recevront de l'un d'eux, la Supérieure ne les ouvrira jamais, et ne les reliendra en aucune façon; mais elle devra en présence même de celles qui les lui présenteront les fermer; et même, quand il y aura pour cela de bonnes raisons, les Sœurs pourront correspondre avec eux; sans faire passer leurs lettres par ses mains.

VII. On ne pourra s'absenter des observances par indisposition ou par quelque autre cause raisonnable, qu'on n'en ait obtenu dispense de la Supérieure; on lui dira pareillement après, les raisons qu'on a eues de s'en absenter, si on ne l'a point fait auparavant. C'est elle qui doit régler l'exercice des dévotions des Sœurs; elle pourra leur permettre un plus grand nombre de com-

munions que la règle ne marque, ou les priver de celles qui sont marquées par la règle, selon l'exigence des cas.

VIII. C'est à elle aussi qu'on doit s'adresser pour être soulagé dans ses peines, et pour demander à pratiquer quelque mortification, ou pour être dispensé de celles de la règle.

IX. En cas d'absence ou de maladie de la Supérieure, toutes obéiront avec respect et soumission à l'Assistante, qui pour lors, tiendra sa place ; et à son défaut, elles obéiront à la Maîtresse des novices, qui sera toujours la troisième. Après celles-ci, chacune présidera et passera selon le rang de sa profession.

X. Les Sœurs doivent se convaincre que leur obéissance n'est point parfaite, lorsqu'elles veulent se permettre de faire des raisonnemens et des remontrances sur ce que la Supérieure ordonne ; à moins qu'on ne le fasse en particulier et avec une volonté bien décidée de se résigner humblement et de se soumettre entièrement à tout ce qu'elle ordonnera. On manque encore contre cette vertu,

marque, ou les
nt marquées par
e des cas.

ussi qu'on doit
ulagé dans ses
ler à pratiquer
pour être dis-
gle.

ou de maladie
obéiront avec
Assistante, qui
ace ; et à son
Maitresse des
s la troisième.
e présidera et
sa profession.
se convaincre
point parfaite,
mettre de faire
remontrances
ordonne ; à
particulier et
écidée de se
se soumettre
le ordonnera.
e cette vertu,

si on trouve à redire à ses manières d'a-
gir ; si on fait paraître la répugnance
avec laquelle on obéit à elle, ou aux
autres qui nous viennent dire quelque
chose de sa part ; si on laisse connaître
par l'air et la manière dont on fait les
choses, que c'est avec peine qu'on lui
obéit.

XI. Mais les fautes que l'on commet
contre cette vertu sont bien plus con-
sidérables, quand on les fait paraître dans
les lieux où on est assemblé publique-
ment, comme au réfectoire ou au Cha-
pitre des coupes : là on ne doit jamais
répliquer à la Supérieure, mais il faut
recevoir avec beaucoup d'humilité et à
genoux, les avis qu'elle donne, et les
réprimandes qu'elle fait.

XII. S'il arrive à quelqu'une de vi-
oler l'obéissance qui est due aux règle-
mens et à la Supérieure, elle sera soi-
gneusement avertie, et corrigée par pé-
nitence et mortification, selon la griève-
té de sa faute. Le manquement est
très grand, si on vient à faire paraître
publiquement le ressentiment qu'on a

contre la Supérieure, jusqu'à en murmurer, ou empêcher les autres d'obéir à ses ordres. On prescrira par le Coutumier les pénitences qu'il faudra faire, selon la qualité des fautes.

XIII. Cette obéissance comprend non seulement la Supérieure, l'Assistant, et les autres qui présideront aux observances, mais encore toutes officières, auxquelles les Sœurs qui sont données pour aides sont obligées d'obéir, dans les choses qui sont de leur charge.

ARTICLE SEPT.

*De l'instruction des personnes du
sexe.*

I. Les Sœurs s'étant engagées par vœu, d'avoir soin de l'instruction des personnes de leur sexe, elles ne permettront jamais, a tant qu'il sera en leur pouvoir, qu'on l'abandonne, ni qu'on en demande, ni qu'on en accepte la dispense : elles n'oublieront rien de ce qui peut contribuer à rendre cette instruction salutaire aux personnes qu'elles instruisent. C'est pourquoi elles ne s'engageront point à

qu'à en mur-
autres d'obéir
a par le Con-
faudra faire,

e comprend
eure, l'Assis-
sideront aux
toutes offici-
qui sont don-
nées d'obéir,
leur charge.

T.
sonnes Ju

ngagées par
tion des per-
permettront
leur pouvoir,
en deman-
pense : elles
peut contri-
un salubre
issent. C'est
ont point à

des occupations et autres choses qui
puissent préjudicier à l'obligation prin-
cipale qu'elles ont, de s'employer à l'ins-
truction des personnes de leur sexe, com-
me serait de chanter des grand'messes
dans leur chapelle. Ce qui les mettrait
dans la nécessité d'apprendre la note et
le plain chant, et les détournerait par
conséquent de l'obligation de vaquer à
l'instruction des personnes de leur sexe
et au travail. Elles pourront cependant
chanter aux saluts et autres dévotions qui
se feront dans leur chapelle, des pseu-
mes, des hymnes ou antiennes, suivant
le chant de l'Eglise, aussi bien que pen-
dant les messes basses qui se disent chez
elles.

II. Elles s'appliqueront première-
ment à l'instruction des jeunes filles,
qu'elles prendront pour pensionnaires
dans leur maison. Elles recevront dans
leurs écoles des villes ou des missions de
la campagne, toutes les filles qui se pré-
senteront pour être instruites. Elles pour-
ront outre cela se rendre aux desirs de
MM. les curés qui voudront les charger

de diriger sous eux, dans leurs paroisses, des Congrégations de filles séculières. Ces pieux établissemens leur fourniront le moyen de nourrir dans leurs anciennes élèves, les sentimens de piété et de modestie qu'elles leur avaient inspirés dans leurs écoles, et de former avec les autres des liaisons très propres à répandre l'esprit de religion chez les personnes du monde, et à les préserver des séductions, des plaisirs, de l'orgueil et de la vanité. Leur première obligation sera de les instruire, dans leurs écoles, des vérités fondamentales de la Religion, et de leur apprendre, en même tems, à lire, écrire, compter et à travailler à diverses sortes d'ouvrages à la main ; leur insinuant avec prudence et charité, en toute occasion, la haine du péché, la crainte de Dieu et son amour, une exacte obéissance aux saints commandemens de Dieu et de l'Eglise : ce qui doit engager les Sœurs à ne rien négliger de ce qui peut les rendre capables d'un si saint exercice, et à tâcher de se perfectionner dans les choses auxquelles elles ont plus

de disposition ; afin qu'elles puissent mieux les apprendre aux autres ; se souvenant de ces belles paroles de St. Jean Chrysostôme, qu'en travaillant à l'instruction des enfans et des autres personnes de leur sexe, qui sont entre leurs mains, elles procureront le salut de plusieurs familles entières dont ces personnes pourront un jour être chargées. Ce sera à la Supérieure à appliquer à l'instruction celles à qui Dieu a donné plus de talent pour cet emploi, et à veiller qu'il y en ait toujours dans la maison qui soient habiles à former les autres. Elles seront toutes obligées de maintenir, à perpétuité, cette instruction, comme étant l'esprit de leur Institut, et de ne l'interrompre jamais pendant un tems considérable.

III. Elles enseigneront purement pour l'amour de Dieu et gratuitement, sans rien exiger des filles, sinon ce qui est nécessaire pour les livres, l'encre, le papier, les balais, les plumes, le bois de chauffage de la chambre des écoles. Les maitresses ne recevront aucun présent

pour elles en particulier, et on ne recevra que ce qui sera donné à la communauté, et mis entre les mains de la Depositaire pour le commun, et non pour le particulier.

IV. Pour celles qui sont en mission, elles ne pourront s'approprier pour leur usage particulier ce qui leur sera donné, mais elles conviendront ensemble de ce qu'elles en feront.

V. On aura deux lieux séparés pour les pensionnaires et les externes, qui pourront être mises en plusieurs classes et appartemens ; selon leur nombre.

VI. Pour que chacune puisse mieux s'acquitter de cet emploi, la Supérieure établira des conférences dans la maison, où l'on s'entretiendra des moyens les plus propres pour faire avancer les enfans dans la vertu, aussi bien que dans l'instruction.

VII. Aucune maîtresse ne pourra rien innover dans la manière d'enseigner les enfans, sans la permission expresse de la Supérieure, qui ne la donnera ja-

mais avant d'avoir consulté son conseil, et d'en avoir parlé à la Maitresse-générale des écoles.

VIII. Jamais les Sœurs ne s'acquitteront bien de cet emploi, si elles ne le demandent à Dieu, et ne font une étude particulière pour acquérir les vertus propres pour s'en bien acquitter. Ces vertus sont principalement la patience, la douceur, une charité égale pour tous les enfans, et un véritable courage pour combattre continuellement contre l'impatience, l'ennui, le dégoût, la colère, la tiédeur et les autres obstacles qui se rencontrent souvent dans ces emplois.

IX. Elles pourront se faire aider dans leurs classes, par quelques filles laïques, pieuses et instruites, surtout pour enseigner l'anglais : préférant celles qui montreraient de l'inclination pour l'Institut, afin de pouvoir les éprouver et les mieux connaître.

ARTICLE HUIT.

Du vœu de stabilité.

Pour fixer, davantage la vocation des

Sœurs, les rendre plus constantes dans la
 résolution de s'attacher, toute leur vie,
 au service de notre Seigneur et de sa très
 sainte Mère, et pour donner un soutien
 plus ferme à leur communauté, elles ne
 se contenteront pas de la consécration
 qu'elles auront faite d'elles-mêmes, par
 les vœux simples de garder la pauvreté,
 la chasteté, l'obéissance, et d'instruire
 les personnes de leur sexe, pendant tout
 le tems qu'elles resteront dans la Con-
 grégation; mais, pour donner de la du-
 rée à ces mêmes vœux, celles qu'on aura
 jugées capables de se lier et attacher
 pour toujours à la dite Congrégation, fe-
 ront le vœu de Stabilité, qui consiste à
 s'engager, et obliger de rester, toute leur
 vie, dans l'état de Sœur de la Congrè-
 gation, et de ne rechercher jamais direc-
 tement, ni indirectement ou en quel-
 qu'autre manière que ce soit, d'être dis-
 pensée du dit vœu de stabilité; en sorte
 néanmoins que ne pouvant sortir de leur
 chef de la Congrégation, après qu'elles
 auront fait ce vœu de Stabilité; la com-

communauté sera libre de les renvoyer, et congédier pour les causes qui seront marquées ci-après.

ARTICLE NEUF.

Du tems et des conditions requises pour faire les vœux simples, et le vœu de stabilité.

I. Quand une Sœur aura passé deux ans entiers, depuis son entrée dans le noviciat, savoir une année en habit séculier, et une autre avec le saint habit de la Congrégation, son âge étant accompli et sa résolution prise de rester toute sa vie, si elle est admise par la communauté à la pluralité des voix ; après avoir fait une retraite spirituelle de huit ou dix jours et subi l'examen de Monseigneur l'évêque ou de son Grand Vicaire, ou autre nommé de sa part, elle fera les vœux simples de garder, pour tout le tems qu'elle demeurera dans la Congrégation, pauvreté, chasteté et obéissance et de s'employer à l'instruction des personnes de son sexe, autant qu'elle en sera trouvée capable ; le tout, suivant

les règles, usages, et coutumes approuvées de la dite Congrégation, qui sera mise dans la formule des vœux, qui sera mise ci-après, il ne soit pas dit expressément, *que ce ne sera que pour le tems qu'elle demeurera dans la Congrégation.*

II. Les Sœurs qui auront fait les vœux ci-dessus, demeureront, après leur profession, deux ans entiers dans le noviciat, sous la conduite et direction de la Maîtresse des novices ; pour se former et s'affermir dans la piété et dans la perfection propre de leur Institut. Si après ces deux ans, pour quelque raison d'âge ou autre, il était jugé à propos, soit pour le bien de la Sœur, ou celui de la Communauté, elle pourrait être laissée encore quelque tems au noviciat.

III. Après que cinq ou six années se seront écoulées depuis leur profession, celles que les Sœurs vocales auront jugées propres à faire le vœu de Stabilité dans la Congrégation, seront examinées par Monseigneur l'évêque, ou par son Grand-Vicaire, ou par celui qui sera commis de sa part, et après avoir été ap-

coutumes approu-
vées, quoique
elles, qui sera mise
dit expressément,
pour le tems qu'elle
Congrégation.

ont fait les vœux
et, après leur pro-
fession dans le novici-
at, et direction de la
Mère Supérieure ; pour se former
à la perfection et dans la per-
sévérance. Si après
un certain âge
raisonnable, soit pour
la raison d'âge
de la Com-
mune, être laissée en
noviciat.

Après six années de
leur profession,
elles auront ju-
rément de Stabilité
seront examinées
soit par son
Mère Supérieure, ou par son
Mère qui sera com-
mandée d'avoir été ap-

prouvées et s'être préparées par un
retraite de huit ou dix jours, elles feront
le dit vœu de Stabilité, et s'obligeront
comme il a été dit en l'article précé-
dent, de rester toute leur vie dans l'état
de Sœur de la Congrégation, selon la
formule qui sera mise, ci-après, sans
pouvoir chercher jamais en quelque ma-
nière que ce soit d'être dispensées de
leur vœu de Stabilité. Tous les vœux
ci-dessus, qui sont simples, se feront en
la manière qui sera marquée dans le
Coutumier. On ne pourra par aucun
vœu s'engager à la clôture, ce qui serait
contraire à la nature de l'Institut des
Sœurs, établies en communauté de filles
séculières de la Congrégation Notre-
Dame par les lettres patentes du Roi, et
de Monseigneur de Laval, premier évê-
que de Québec.

ARTICLE DIX.

Du renouvellement des vœux.

I. Les Sœurs renouvelleront, tous les
ans, leurs vœux, le jour de la Visitation
de la très sainte Vierge, en la manière

qui sera mise ci-après. Pour le faire en de plus saintes dispositions, elles passeront les trois jours précédens en retraite, les employant à examiner les fautes qu'elles ont commises, dans le cours de l'année, contre leur règle et les obligations particulières de leur Institut ; les expiant par une grande componction de cœur, et par la pratique d'une véritable pénitence.

II. Elles demanderont à Dieu qu'il lui plaise de renouveler dans leur cœur, l'ardeur avec laquelle elles ont dû s'engager à son service. Ce qui doit les engager à faire leurs méditations, ces trois jours, sur des sujets propres à ce dessein.

ARTICLE ONZE.

De l'union et de la charité qui doit être entre les Sœurs et ce qu'elles se doivent les unes aux autres.

I. La première obligation qu'ont les Sœurs, étant de n'avoir qu'un même esprit, qu'un cœur et qu'une âme, elles éviteront avec soin tout ce qui pourrait oc-

casionner de la division parmi elles, ou troubler cette sainte union qu'elles doivent avoir ensemble.

II. Elles considèreront que toute la douceur des communautés consiste dans cette charité mutuelle qu'elles se doivent les unes aux autres : qu'elle est le fondement de toutes les autres vertus chrétiennes ; qu'elle est, comme dit St. Paul, le lien de la perfection ; que sans elle, il est impossible que la régularité subsiste dans une Communauté et que, selon la parole de Jésus-Christ, toute maison divisée contre elle-même tombera en ruine et ne pourra subsister. Et parce que la diversité de sentimens, et les témoignages qu'on se donne les unes aux autres d'une affection particulière, sont les causes les plus ordinaires de ces divisions, elles s'appliqueront surtout à éviter ces deux défauts, et à rechercher ce qui peut les entretenir dans la paix, et les édifier les unes les autres. C'est pourquoi elles prendront garde, en toute sorte d'occasions, de ne rien faire ou dire qui puisse déplaire à quelqu'une de leurs

B.

Pour le faire en
tions, elles passe-
édens en retraite,
miner les fautes
dans le cours de
gle et les obliga-
ur Institut ; les
componcion de
d'une véritable

t à Dieu qu'il
ans leur cœur,
s ont dû s'en-
ui doit les en-
ions, ces trois
à ce dessein.

qui doit être
elles se doi-

n qu'ont les
n même es-
ne, elles évi-
pourrait oc-

4
 5
 6
 7
 Sœurs, ni les contrister le moins du monde; elles combattront les répugnances naturelles, les antipathies qui viennent des différences d'humeur et de caractère, ayant en horreur les soupçons injurieux, les mauvais rapports, les divisions, les partis secrets, les cabales et les réflexions malignes. Quelque faiblesse qu'elles remarquent en elles, il ne leur sera jamais permis d'en railler, ni de les contrefaire; elles ne parleront jamais ensemble des défauts naturels qu'elles remarqueront les unes dans les autres. Si elles sont obligées de parler de leurs imperfections et de leurs fautes, elles ne rapporteront que ce qu'elles sauront très assurément, à la Supérieure, et non sur rapports ou sur soupçons; encore ne le doivent-elles faire qu'après avoir prié Dieu; et bien considéré, devant lui, ce qu'elles ont à dire; si c'est le seul motif de la charité, et le désir de procurer le bien de leurs Sœurs, qui les y porte. Pour cela, elles ne diront rien à la Supérieure contre leurs Sœurs, tant qu'elles se sentiront émues.

III. Elles prendront garde de ne rap-
 porter jamais ce qui pourrait les indis-
 poser les unes contre les autres, et de ne
 prendre le parti d'aucune en particulier ;
 mais si quelqu'une a blessé la charité
 qu'elle devait à sa Sœur, celle qui l'aura
 remarqué tâchera de lui en parler en
 particulier, pour la porter à réparer le
 mal qu'elle a fait ; si elle ne peut rien
 gagner sur elle, ou qu'il ne soit pas ex-
 pédient qu'elle lui en parle, elle ira le
 dire à la Supérieure.

IV. Non seulement eiles ne doivent
 prendre aucune autorité les unes sur les
 autres, non pas même les anciennes à
 l'égard des plus jeunes, mais elles pren-
 dront un soin tout particulier de se par-
 ler avec respect et humilité, comme
 étant toutes épouses de Jésus-Christ,
 marchant à la suite de l'Agneau et des-
 tinées à recevoir la même couronne du
 juste juge. Elles éviteront de se tutoyer,
 de jouer à des jeux de mains et autres
 qui s'écarteraient tant soit peu du res-
 pect et de la vénération qu'elles doivent
 à tout ce qui est consacré à Dieu. Elles

se garderont bien soigneusement de faire paraître dans leur extérieur et leurs manières, qu'elles conservent quelque ressentiment de ce qu'on aurait pu dire de désavantageux d'elles, soit à la Supérieure, soit aux autres Sœurs.

V. Elles ne parleront jamais des affaires qui ne les regardent pas, ni de la manière dont on se conduit dans les offices qui ont été distribués par la supérieure. S'il arrivait quelque querelle ou dispute entre elles, elles doivent les terminer le plutôt qu'il leur sera possible ; de peur que la colère croissant ne se change en haine, et que, de paille devenant une poutre, elle ne rende enfin l'âme homicide.

VI. Que celle qui aura offensé une de ses Sœurs, travaille par une satisfaction chrétienne à réparer le mal qu'elle a fait. Elle doit l'aller trouver et lui demander humblement pardon à genoux, sans s'excuser ; et celle qui a été offensée, lui doit pardonner, sans lui faire de reproches.

Que si deux Sœurs se sont offensées mutuellement, elles doivent se pardonner aussi mutuellement leur faute ; tâchant de se prévenir et d'acquérir la récompense promise par l'Évangile aux personnes qui cherchent à se réconcilier les premières.

VII. La charité cordiale qui doit être entre les Sœurs, demande de celle qui est offensée, la disposition de prévenir celles qu'elle pourrait apprendre avoir quelque peine contr'elle ; quoiqu'elle ne puisse pas se souvenir de leur en avoir donné aucun sujet. Si par un mouvement imprévu de colère, elles se sont laissées aller à quelque parole aigre et rude, qu'elles n'aient point de peine à apporter remède à la plaie par la même bouche qui l'a faite.

VIII. Les réconciliations et satisfactions se feront, le plus vite qu'il sera possible, aussitôt après que l'offense a été commise, ou au moins avant qu'on commence quelque prière ; afin de se

présenter à Dieu avec plus de confiance ; mais qu'on se souvienne de ne laisser jamais passer le jour sur la peine de sa Sœur, Notre Seigneur ayant même imposé cette obligation à tous les chrétiens.

IX. Les Sœurs auront cette charité cordiale qui leur donne cette sainte liberté de s'avertir les unes les autres de leurs défauts, sans craindre de se mortifier et de se blesser : cette charité tendre et affectueuse, qui leur fera trouver de vraies délices dans la vie de Communauté et dans leurs rapports mutuels, et qui concentrera toutes leurs forces par une union parfaite en toutes leurs démarches, pour remplir l'importante et bien difficile mission dont elles sont chargées pour la plus grande gloire de Dieu, et le bonheur de la société : surtout elles auront un respect et une vénération particulière pour leurs anciennes qui ont blanchi sous le joug du Seigneur et qui sont comme les canaux fortunés qui leur apportent l'esprit et les sentiments de leur pieuse institution.

X. Quoique dans les Assemblées Capitulaires, elles soient dans l'obligation de parler selon les lumières que Dieu leur donne, et de dire leur sentiment et non pas celui de leurs Sœurs, elles doivent se garder cependant de le dire d'une manière à indisposer les Sœurs qui pourraient être en des sentimens opposés. Qu'elles se souviennent de garder la règle de l'Évangile, de ne se point juger les unes les autres, mais de se persuader que chacune agit selon l'esprit de Dieu : ce qui les doit obliger de suspendre tellement leurs jugemens, qu'elles ne doivent pas se permettre de penser rien de contraire et encore moins dire contre ce qui aura été décidé par l'Assemblée. Elles doivent, après le Chapitre fini, ne jamais parler de ce qui s'y sera dit, non pas même par forme d'éclaircissement, horsmis à la Supérieure; s'efforçant d'effacer entièrement de leur esprit le ressentiment des déplaisirs qu'elles auraient pu y avoir reçus.

XI. L'amour qu'elles doivent avoir pour cette union, les doit empêcher de

parler des défauts ou des mauvaises humeurs des Sœurs malades, si ce n'est que cela fût nécessaire pour apprendre à les gouverner.

XII. Elles doivent bien se persuader qu'il n'y a point de plus grand obstacle à cette union que l'amitié particulière que quelques unes des Sœurs ont quelquefois les unes pour les autres; que cet esprit de la charité veut que l'amitié soit générale et égale pour toutes.

XIII. Ainsi la principale obligation de la Supérieure sera de veiller à ce qu'il ne se forme point de pareilles amitiés, sources de plusieurs communications entre les Sœurs, et d'infraction de plusieurs règles. La première est le silence qui est rompu presque en toute rencon-
tre, par les Sœurs qui prennent occasion de se parler dans tous les coins de la maison, de se communiquer leurs peines, de se parler des affaires de la maison dont elles ne sont point chargées, d'entrer dans les chambres, de s'écrire les unes aux autres: lesquelles choses on doit empêcher par toutes sortes de moyens,

XIV. Comme c'est à la Supérieure à soutenir les Sœurs dans leurs peines, elle doit se conduire de telle manière à l'égard de toutes, qu'elle ait véritablement pour elles, un cœur de mère, les aimant universellement, et si également que les Sœurs n'aient pas de peine à s'adresser à elle pour lui découvrir les peines qu'elles auraient les unes contre les autres, ne la pouvant soupçonner d'aucune affection ou amitié particulière.

XV. La Supérieure aura seule droit de tenir sa chambre fermée par derrière; et si les Sœurs sont obligées d'entrer quelque fois dans les chambres les unes des autres, avec permission, la porte doit demeurer entre ouverte, et aucune des portes des Sœurs ne doit être fermée par derrière ni jour, ni nuit; de manière qu'il soit libre à la Supérieure d'y entrer, quand il lui plaira. La Maitresse des novices a le même droit, quand elle a une novice dans sa chambre. Le respect que les Sœurs doivent avoir pour la Supérieure, doit les empêcher d'ouvrir sa

porte sans avoir auparavant heurté et sans qu'elle leur ait répondu ; en sorte que si elles n'entendent point de réponse, elles ne doivent pas y entrer. On doit avoir la même déférence pour les Sœurs, lorsqu'on va heurter à leur porte.

XVI. Les Sœurs ne souffriront point qu'on leur donne d'autre nom que celui de Sœurs ; mais quand les Professes parleront à la Supérieure, ou les novices à leur Maitresse, elles ajouteront le nom de Sœur Supérieure, ou de Sœur Maitresse : les autres s'appelleront Sœurs avec le nom qu'elles auront reçu à leur réception ; les Professes pourront aussi appeler la Supérieure *Mère*, dans les tems du Chapitre et dans tous les autres lieux où elles seront obligées de se mettre à genoux pour recevoir les avis et les réprimandes qu'elle leur voudra faire, et les novices pourront faire la même chose à l'égard de leur Maitresse.

XVII. Si quelque'une des missions où sont établies les Sœurs à la campagne se trouve dans la nécessité, et que la maison soit en état de l'aider, la Communauté.

fera cette charité préféablement à toute autre; et parce qu'il vaut mieux conserver un établissement déjà fait que d'en commencer un autre, elle préférera d'aider les Sœurs déjà établies dans une mission, plutôt que d'en établir une nouvelle. On fournira exactement aux Sœurs qui vont en mission, les choses qui leur seront nécessaires, ainsi qu'il sera réglé par le Coutumier. Il est encore nécessaire pour conserver cette union qui doit être entre les Sœurs, que celles qui sont dans les missions écrivent fidèlement à la Supérieure, pour la consulter dans les difficultés qu'elles pourront avoir; et lui apprendre tout ce qui se sera passé de plus considérable pour le spirituel et le temporel des missions.

XVIII. La Supérieure doit, de son côté, écrire ou faire écrire par la secrétaire, en certains tems, à quelques-unes de celles qui sont en mission, les choses principales qui arrivent dans la Communauté pour s'exciter à agir dans un même esprit et pour la même fin, et garder ainsi fidèlement l'uniformité en toutes choses.

XIX. Les Sœurs qui iront dans les missions auront soin de prendre un cachet qui sera, autant qu'il se pourra faire, conforme à celui de la Supérieure, qui seule, en aura un dans la Communauté. Elles doivent, autant qu'elles pourront, marquer leur vaisselle et leur linge de la même marque.

—
ARTICLE DOUZE.

De ce que les Sœurs se doivent en cas de mort ou de maladie.

- I. Quand une Sœur ne sera plus en état de suivre la Communauté, la Supérieure la fera demeurer à l'infirmerie, sans même qu'il soit besoin d'attendre l'ordonnance du médecin ou chirurgien.
- II. Elle aura de plus soin de la faire visiter et assister par les Sœurs avec grande charité ; elle la dispensera des observances, et fera connaître, principalement à l'égard des malades, le soin qu'elle a pour ses Sœurs. Elle souffrira le moins qu'elle pourra que les infirmes demeurent dans leurs chambres, et y

soient
pour
pour
d'un
capa
méla
saine
procu
ses e
Sœur
lier ;
re qu
ordina
venan
cevoir
de.

III.
St. Sa
malad
proces
autant
vera a
nistrer.
a Rec
le la
ervera

soient traitées, à moins que ce ne soit pour quelque remède de précaution, ou pour quelque incommodité passagère d'un jour ou deux, n'y ayant rien de plus capable de nuire à la régularité, que ce mélange de malades et de personnes saines. Si la maladie est périlleuse, on procurera, autant qu'on pourra, des messes et des prières pour la malade, et les Sœurs auront soin d'en faire en particulier; le tout selon l'avis de la Supérieure qui lui accordera un *confesseur* extraordinaire, si elle en désire un; se souvenant de ne point différer de faire recevoir les derniers sacremens à la malade.

III. Quand on administrera le très-Sacrement à quelque une des Sœurs malades, la Communauté y assistera processionnellement un cierge à la main, autant que faire se pourra: elle se trouvera aussi présente, lorsqu'on lui administrera l'Etrême-Onction et qu'on fera la Recommandation de l'âme, à l'article de la mort. En cas de mort, l'on observera, à l'égard du corps de la défunte,

ce qui sera réglé par le Coutumier. Si les Sœurs ne peuvent pas être enterrées gratuitement dans la chapelle de l'Enfant Jésus à l'Eglise de la paroisse, auquel lieu elles sont toujours enterrées couvertes, elles le seront dans la chapelle de leur maison à découvert, s'il est ainsi jugé à propos par Monseigneur ou son Grand-Vicaire. Le corps étant porté à la chapelle de la maison, les Sœurs psalmodieront les Vigiles à neuf leçons ; lesquelles étant dites, on fera les obsèques, si c'est le soir : si c'est le matin, on dira une messe après laquelle on inhumera le corps. Le nom de la défunte, l'office qu'elle exerçait, quand elle est tombée malade, et le jour de son décès seront écrits dans un livre fait pour cela.

IV. Le jour des obsèques ou le lendemain, la Supérieure procurera à la défunte le plus de messes qu'elle pourra ; et pendant un mois les Sœurs offriront toutes les prières, communions, et mortifications qu'elles feront, pour le soulagement de la défunte, et l'on dira extraordinairement dans la prière un *De pro-*

functis. Au trentième jour, la Supérieure fera dire une messe à la chapelle, où toutes les Sœurs communieront, et on observera la même règle pour l'anniversaire. Pour les Sœurs qui mourront dans les missions où elles auront été envoyées, on observera de faire dire une messe, le lendemain du jour qu'on aura appris la nouvelle de leur mort. Le trentième et l'anniversaire se feront comme pour les Sœurs qui mourront dans la maison.

V. La Supérieure ne manquera point de donner ou faire donner avis, par la Secrétaire, du décès des Sœurs, à celles qui sont dans les missions, afin qu'elles appliquent toutes les prières, communions, et mortifications qu'elles feront, pendant un mois, au repos de l'âme de la défunte, et qu'elles fassent encore, au trentième et à l'anniversaire, une communion pour elle. En cas du décès de Monseigneur l'Evêque, de leur Supérieur, Directeur, ou confesseur mourrant dans le tems de leur fonction, les Sœurs seront obligées d'appliquer toutes les bonnes

œuvres et communions qu'elles feront, pendant un mois, pour leur soulagement, et de plus de communier au trentième et à l'anniversaire, pour la même intention. On gardera la même règle pour les fondateurs et bienfaiteurs considérables.

ARTICLE TREIZE.

Du silence et de la modestie.

I. Comme le silence est une disposition absolument nécessaire pour obtenir la récollection intérieure ; et que c'est par sa pratique continuelle que les âmes bienheureuses, qui font l'honneur et le modèle des Communautés, ont été si étroitement unies à Dieu, les Sœurs, suivant leur exemple, seront exactes au silence. Il ne sera permis de parler que pendant les deux récréations après le diner et le souper, depuis neuf heures et demie jusqu'à dix dans la matinée, et depuis trois jusqu'à quatre de l'après-midi, et dans d'autre tems, si elles ont quelque cause raisonnable de parler ce ne sera qu'avec la permission de la Su-

périeure, et à voix basse, en sorte qu'elles ne donnent point d'occasion de troubler le silence des autres ; se souvenant que la liberté de parler, en toute rencontre sans nécessité, est la marque d'un esprit dissipé et la cause du dérèglement d'une Communauté. Cela n'empêchera pas que la Supérieure ne puisse interrompre ce silence quelque fois, par quelque discours de piété, quand elle jugera que cela pourra contribuer à l'édification de ses Sœurs.

II. De plus, il ne sera pas permis aux Sœurs de parler depuis la prière du soir, jusqu'au lendemain après l'oraison ; ce qu'on appelle, dans toutes les Communautés, le tems du grand silence ; elles le doivent toujours garder aussi dans de certains lieux, comme dans la chapelle, le chapitre, au réfectoire, dans les dortoirs et escaliers, à moins que la nécessité ne le demande, et alors on le fait en peu de mots et fort bas.

III. Si les Sœurs chantent quelque cantique, que ce soit d'un ton de voix modéré, et dans la Communauté plutôt

que dans les chambres, dans lesquelles elles doivent chanter d'une voix si basse, qu'elles ne puissent troubier celles qui sont proches. Pour donner quelque relâche aux Sœurs, et leur procurer moyen de s'exciter à la vertu; il leur sera permis de parler, outre les tems mentionnés ci-dessus, les dimanches et les fêtes, pendant une demi-heure, après être revenues de l'office, et le jeudi, toute l'après-dinée, excepté le tems de la lecture et du chapelet; à moins que, par le choix de la Supérieure, un autre jour n'ait été fixé, pour prendre quelque honnête récréation, ou faire un pèlerinage, en la manière que la Supérieure le jugera plus à propos, pour le soulagement des Sœurs.

IV. Il y aura, en outre, des jours de grands congés, ce sont la fête de l'Evêque dans le diocèse duquel elles sont résidentes, celle de la Supérieur; pour toutes les Sœurs de l'Institut, celle du Supérieur du Séminaire de Montréal pour toutes les Sœurs de cette ville; celle du Supérieur et du confesseur de la communauté, celle du confesseur de la pa-

roisse, pour les missionnaires qui y rési-
 dent ; le douze janvier et le deux juil-
 let pour tout l'Institut ; les jours des
 grandes promenades, trois fois l'année
 ordinairement, et les jours de vêtur
 de profession pour les Sœurs de la ville
 dans ces jours de grands congés, la ré-
 création du soir ne sera pas prolongée
 au delà de dix heures, que l'on rentrera
 dans le grand silence. Pour plusieurs
 novices admises à la vêtur ou à la pro-
 fession, le même jour, il n'y aura qu'un
 congé et une seule récréation le lende-
 main. Ces cérémonies se feront, au-
 tant que possible, le jeudi. Les jours
 de simple récréation, sont le lendemain
 de chaque jour des grands congés, ci-
 dessus mentionnés, *si la Supérieure le*
juge à propos ; tout le tems des vacan-
 ces, depuis le quinze août jusqu'au deux
 octobre, les sept jours depuis le 31 dé-
 cembre jusqu'au 6 janvier inclusive-
 ment ; le lendemain du jour où une no-
 vice sera reçue à la vêtur ou à la pro-
 fession ; la fête de l'Assistante, celle
 de la Maîtresse des novices ; celle

des Conseillères, de l'Econome ; le jour des Elections, et celle qui aurait été accordée par quelque Evêque en visitant la maison. Les récréations consisteront à pouvoir parler, entre les divers exercices de la journée. Il sera de la prudence de la Supérieure de retirer, en ces jours de pèlerinage, celles qui sont employées chez les pensionnaires pour leur donner quelque relâche.

V. Pour le maintien d'un règlement aussi salutaire que le silence : et pour en empêcher la rupture, la Supérieure marquera un tems précis dans la journée, auquel les Sœurs s'assembleront à la Communauté, pour lui demander et aux officières, ce dont elles pourraient avoir besoin pendant la journée ; soit pour le dehors, soit pour le dedans, selon leurs différens emplois ; ce qui se fera en peu de mots. Celles qui ont des charges doivent demeurer les dernières, pour avertir la Supérieure de ce qui regarde leur office, pour n'en

point parler devant les autres qui n'en doivent point être informées. Ce règlement doit être observé au noviciat par la Maîtresse des novices, à une autre heure cependant que celle qui a été choisie par la Supérieure pour la Communauté.

VI. Lorsque les Sœurs se rencontreront en allant d'un lieu à un autre, elles se salueront humblement et en silence, sans se permettre de parler hors des heures de conférences communes et des lieux où elles se doivent tenir, sans une permission de la Supérieure. On ne doit pas aller la trouver après la prière du soir, si ce n'est pour des nécessités qu'il ne serait pas expédient de remettre à un autre tems. L'exécution de cette règle mettra la Supérieure en état de pouvoir être couchée en même tems que les autres.

VII. Elles se souviendront de composer tout leur extérieur, selon la bienséance de la profession qu'elles ont embrassée, évitant avec soin

toutes les légèretés et actions brusques et inconsidérées, comme contraires à cette vertu qui rend les personnes de leur sexe si aimables à Notre Seigneur et à la très Ste. Vierge. Elles doivent faire paraître leur modestie dans tous leurs gestes, leur parler, leur marcher et dans toutes leurs actions, évitant généralement toutes les choses qui peuvent ressembler à l'esprit du siècle et les manières des gens du monde.

ARTICLE QUATORZE.

*Des meubles, des chambres et des habits
des Sœurs.*

I. Chaque Sœur, s'il est possible, aura sa chambre, dans laquelle sera un lit simple, garni d'une paillasse, d'un matelas, d'oreillers, de draps et de couvertes selon la saison et le besoin. Il y aura aussi une table à tiroir, une chaise, un crucifix en relief, quelques images simples, un bénitier, un écriteau, un chandelier

ou lampe, des rideaux communs, une valise ou buffet ; et ce qui est nécessaire pour se laver et s'habiller.

II. Chacune conservera soigneusement ce qui lui sera mis entre les mains pour le rendre après s'en être servi, sans qu'elle puisse en rien retenir, si ce n'est avec permission de la Supérieure. Elles ne laisseront jamais la fenêtre de leur chambre ouverte, la nuit, sans une permission particulière de la Supérieure. Elles ne sortiront pas de leurs cellules, sans être décentement habillées ; ni du dortoir, sans avoir leurs coëffes.

III. La Supérieure fera en sorte, dans la distribution des chambres, que celles des plus jeunes professes soient mêlées parmi celles des anciennes. Elle les accoutumera à la sainte pratique de changer de chambre, lorsqu'elle le jugera à propos. En ce cas, elles n'emporteront rien de la chambre qu'elles quitteront, sans permission de la Supérieure. Les Sœurs, pour le plus tard, seront couchées à neuf heures, sans

qu'il leur soit permis de conserver de la lumière pour lire ou pour écrire après cette heure.

IV. Les habits des Sœurs seront simples et modestes. Ils consisteront dans une robe de dessus, fermée par devant en forme de soutanne, la quelle sera assez ample pour pouvoir faire des plis sans arrangement, et assez longue pour raser terre et dont les manches seront assez longues et larges pour pouvoir couvrir les mains et dans une ceinture de laine qui puisse faire deux tours, pour tenir la robe serrée. Sous la robe, elles auront un corps de baleines de trois pièces, lassé par devant ; si ce n'est que pour quelque nécessité, la Supérieure ne trouvât à propos de permettre à quelques unes de le lasser par derrière ; une camisole longue pour l'hiver, une paire de manches ; une jupe de dessous d'une couleur noire ou brune ; un tablier noir tout au tour, quand elles sortiront, si elles ne peuvent en avoir ; une grande coëffe de laine d'une aune et un tiers qui ne sera point noué quand elles sor-

tiront ; sous laquelle il y aura une petite coëffure d'étoffe noire ; un mouchoir de cou quarré et une cornette de toile commune. La robe pourra être plus légère pour l'été que pour l'hiver, elle sera de serge ou autre étoffe commune, en sorte qu'elle se ressente toujours de la pauvreté dont les Sœurs font profession. Elles auront une bandelette assez forte pour tenir les cheveux, laquelle ne devra jamais paraître ; un bonnet de toile, de coton, ou de flanelle sur les cheveux, auquel on pourra ajouter d'autres bonnets, selon la nécessité. Pendant la nuit et en la maladie, on ne quittera jamais la cornette blanche, ni la petite coëffure, ni le mouchoir de col ; on pourra aussi user de robes de chambre, ou de mantelets, pourvu qu'ils ne soient pas d'une couleur éclatante. En hiver, on pourra avoir des manchons, des mitaines et des gants de laine, selon le besoin.

V. Les bas seront de couleur foncée. Ils pourront néanmoins être tout blancs ou noirs, les souliers et pantouffes seront

de cuir, larges de semelle, et sans façon ni superfluité, de la hauteur de trois doigts tout au plus, et autant qu'il se pourra, uniformes. Cependant la Supérieure pourra permettre aux Sœurs, quand elle le jugera nécessaire, de porter des souliers plats et des claques; cette forme d'habits et de chaussure sera gardée fidèlement sans pouvoir être changée par la suite. On gardera une petite poupée, habillée de cette manière, dans le magasin. Les Sœurs pourront avoir, pour leurs voyages, des chapeaux modestes et des gants simples de couleur noire ou brune. On pourra au besoin se servir de parapluies.

VI. Les linceuls, chemises, nappes, serviettes dont on se servira seront d'une toile de prix commun; et quant au menu linge qui paraît, il sera d'une toile blanche d'un prix médiocre, mais convenable, sans aucun ornement, ourlet ou bord autre que le nécessaire. Elles auront soin d'avoir chacune un chapelet d'une couleur uniforme; et autant qu'il se pourra brune ou

noire, sans croix, ni médailles précieuses, et un crucifix fort commun qu'elles porteront au cou, et quelques petits livres de dévotion d'une couverture fort modeste, afin que tout l'extérieur ressente la modestie et la bienséance de leur Congrégation destinée à honorer la pauvreté de Notre Seigneur. Les Sœurs professes porteront sur leur poitrine une petite croix d'argent de même façon, laquelle devra paraître.

ARTICLE QUINZE.

De l'ordre et de l'observance de la journée, et du règlement des dévotions.

I. La plus grande douceur des Communautés consistant à bien garder l'ordre, et à bien observer les choses dans les tems où elles sont prescrites, les Sœurs se rendront fidèles à suivre l'ordre de la maison et à s'acquitter de tous leurs exercices aux jours, aux tems, et aux heures ordonnées ; c'est en cela principalement que consiste la parfaite obéissance que l'on doit à la règle.

II. Depuis la St. Michel jusqu'à Pâques, on se lèvera à cinq heures ; et depuis Pâques jusqu'à la St. Michel à quatre heures et demie ; excepté celles qui, pour leur indisposition, en seront dispensées par la Supérieure, et celles que la Supérieure jugera à propos de laisser lever plutôt, à cause des affaires de la maison ou autre sujet. Quelles prennent garde d'oublier de donner leur première pensée, leur première parole et leur première action à Notre Seigneur.

III. Elles se mettront à genoux pour l'adorer un moment, après qu'elles se seront habillées posément et modestement pendant une demi-heure qu'on leur donne pour cela.

IV. A cinq heures et demie en hiver, et à cinq heures en été, au son de la cloche, elles se rendront toutes à la chapelle, où dans une chambre de la Communauté en hiver, où après avoir entendu la prière commune, qui sera fort courte, et qui pourra être dite par la supérieure, la Supérieure commencera l'oraison par le *Veni, Sancte Spiritus,*

que
Puis
ensu
tout
la se
une
par l
un si
par l
V
leur
ou q
pren
ecco
ser à
vont
aller
man
prier
de fa
difier
qu'el
V
ou à
mais
qu'el

que les Sœurs continueront avec elle. Puis elle dira le verset et l'oraison, et ensuite donnera le signal pour faire lire tout haut les points de la méditation par la semainière. La méditation durera une demi-heure pleine, et sera terminée par la même Supérieure, qui donnera un signal un peu auparavant et la finira par le *Sub tuum presidium*.

V. Après l'oraison, si le prêtre qui leur vient dire la messe n'est pas arrivé, ou qu'elles doivent aller à l'église, elles prendront un petit quart d'heure, pour accommoder leur chambre, et se disposer à entendre la sainte messe. Si elles vont à la paroisse, elles tâcheront d'y aller toutes ensemble, après avoir demandé à Notre Seigneur, par une petite prière que fera la Supérieure, la grâce de faire saintement cette action, et d'édifier, par leur modestie, les séculiers qu'elles pourront rencontrer.

VI. Quand la sainte messe sera dite, ou à la paroisse ou à la chapelle de leur maison, elles viendront déjeuner; ce qu'elles doivent tâcher de faire dans

L'espace de demi-heure. Celles qui sont employées auprès des enfans, ou à des offices qui les empêchent d'entendre la première messe, pourront venir prendre le leur aussitôt qu'elles en auront entendu une autre. A sept heures et demie en été, et à huit heures en hiver, on sonnera le travail commun, qui durera jusqu'à onze heures et un quart. On l'interrompra par une lecture spirituelle, que chacune fera en particulier et qui commencera à neuf heures et finira à neuf heures et un quart.

VII. A onze heures et un quart, on fera l'examen particulier qui sera commencé par la Supérieure, et qui ne durera qu'un demi-quart d'heure, à la fin duquel la même Supérieure dira la prière *Souvenez-vous, etc.* en l'honneur de la Ste. Vierge. Puis elles iront en silence, et avec une grande modestie au réfectoire. On commencera le repas par le grand *Benedicite*; et on le finira par les grandes grâces, ensuite le *De profundis* en allant à la chapelle, et les jours de jeûne le *Miserere*.

VIII. Les Sœurs se souviendront de sanctifier par de saintes dispositions l'action de manger et de boire, et de s'unir à celles qu'avait Notre Seigneur en prenant ses repas. La Supérieure aura soin de donner tout le tems nécessaire aux Sœurs, pour manger ; jusqu'à une demie heure et même trois quarts d'heure selon le besoin, surtout les jours de jeûne. Ce qui donnera occasion aux Sœurs de ne point manger si précipitamment, et de pouvoir nourrir leur âme par l'attention qu'elles apporteront à la lecture spirituelle, qui devra toujours se faire. Au commencement du repas, on lira quelque point de l'Écriture sainte, ensuite quelque bon livre, propre à inspirer la perfection aux Sœurs, et enfin le Martyrologe le matin, et un nombre de l'Imitation, le soir. La même chose se pratiquera aux collations, les jours de jeûne, et à la seconde table, où la Sœur qui sera nommée lira pendant un demi-quart d'heure ou environ.

IX. La récréation sera, autant que faire se pourra, d'une heure ; ce qui fait

que pendant le carême on la poussera jusqu'à une heure et un quart, cette ré-
 création se fera en travaillant à de petits
 ouvrages, qui n'appliquent point et qu'on
 pourra réserver pour cela. A une heure,
 on sonnera une cloche pour appeler les
 Sœurs à l'obéissance ; elles tâcheront,
 pour lors de prévoir ce qu'elles auront
 à demander et à dire à la Supérieure, ou
 aux officières ; ce qui étant fini, elles se
 mettront au travail, qui durera jusqu'à
 cinq heures. Pendant le travail, on fera
 une lecture publique, depuis deux heures
 jusqu'à deux heures et demie ; et à trois
 heures, les Sœurs auront la liberté de
 parler d'une voix modérée jusqu'à
 quatre. Celles qui croiront avoir besoin
 de prendre quelque chose pendant ce
 tems là, le pourront faire avec la per-
 mission de la Supérieure, qui doit même
 y obliger celles qu'elle saurait en avoir
 besoin et qui voudraient s'en abstenir.

X. A cinq heures et demie, la cloche
 sonnera pour le chapelet, qui sera suivi
 d'un quart d'heure de méditation ou de
 réflexion sur des matières propres à la

Communauté, ce qui se fera dans le même lieu que l'oraison du matin. A six heures le souper sonnera, on y servira chaque jour du thé et du beurre aux Sœurs qui le désirent. Après le souper, on viendra à la récréation qui durera jusqu'à huit heures, et pendant laquelle l'on pourra travailler d'une manière moins appliquante. A huit heures, la prière en commun et la lecture d'un point au moins de la méditation du lendemain, après laquelle chacune se retirera pour être couchée à neuf heures, et celle qui fait la visite, à neuf heures et demie.

ARTICLE SEIZE.

Ordre pour les jours de fêtes.

I. Les dimanches et les fêtes commandées, elles diront à sept heures en été, et à sept heures et demie en hiver, *Matines* et *Laudes* de la très-sainte Vierge. Celles qui ne s'y trouveront pas ne seront pas obligées d'y suppléer à d'autres heures, à moins qu'elles ne le

vouillent faire par dévotion. Elles assisteront toutes à une première messe, pour y pouvoir communier; après laquelle elles donneront un quart d'heure à l'Action de grâces qui se terminera par un signal que donnera la Supérieure; en sorte qu'elles puissent s'en retourner dans le même ordre qu'elles seront venues.

II. Comme le principal esprit de leur Institut est de former les familles chrétiennes à l'estime et à l'amour de leur paroisse, elles en donneront les premières l'exemple, et ne manqueront pas aux grand'messes, prônes, vêpres, bénédictions et processions, comme il est marqué au Coutumier; elles ne s'en dispenseront que pour des raisons très-considérables, et avec permission de la Supérieure.

III. Lorsque les filles des écoles assisteront aux processions et autres offices de la paroisse, il y aura un nombre suffisant de Sœurs pour les surveiller: elles se rendront à l'Eglise deux à deux et en silence, et en reviendront de même. Le

reste du tems qui ne sera point occupé au Service divin, pourra être employé, partie dans leurs chambres pour satisfaire à leur dévotion particulière, partie aux choses que la Supérieure jugera à propos de faire faire aux Sœurs de la Communauté, et la Maîtresse des novices à celles du noviciat; en sorte cependant qu'il soit toujours permis aux Sœurs, au retour des offices, de parler ensemble une demi-heure pour se délasser l'esprit.

IV. Les Sœurs ne seront point obligées à dire d'autre office que *Matines* et *Laudes*, les jours de fêtes et dimanches, en commun à la chapelle. Elles pourront aussi chanter les vêpres dans leur chapelle, la veille des fêtes principales de la très-sainte Vierge et le jour même, pourvu que cela ne les empêche point d'assister aux offices de la paroisse, en ces jours de fêtes. Mais elles auront soin, en tout tems, de dire leur chapelet. Elles seront fidèles aussi à leur examen général et particulier, et au moins à une des deux lectures. Mais la principale

pratique à laquelle on ne saurait trop les exhorter, est de se conserver en la sainte et aimable présence de Dieu.

—
ARTICLE DIX-SEPT.

De la Confession.

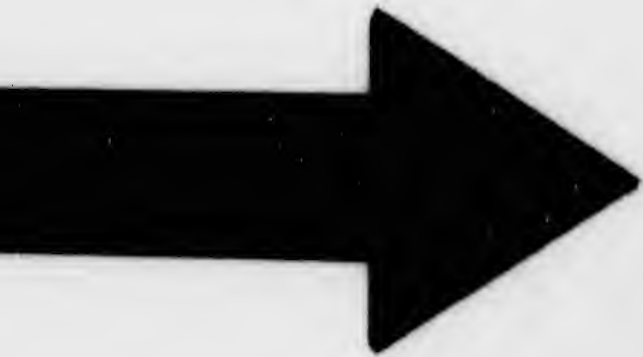
I. Il n'y aura qu'une Confession de règle, par semaine, il sera cependant permis de se confesser plus souvent ; si l'on croit en avoir besoin. Les Sœurs s'y prépareront avec soin par un examen sérieux de leurs fautes, et s'exciteront à un désir véritable de s'en corriger et de satisfaire à la justice divine. Elles se soumettront humblement à tout ce que le confesseur ordonnera, quand même il garderait envers elles une plus grande sévérité, qu'elles ne croiraient avoir mérité. Qu'elles se persuadent bien, qu'en exécutant, avec simplicité et en paix, les avis qu'il leur donnera, quand même ils leur paraîtraient peu proportionnés à leurs besoins, Dieu ne manquera jamais de bénir cette soumission parfaite. Elles tâcheront de garder toujours le même

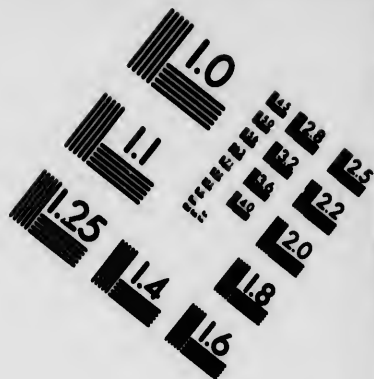
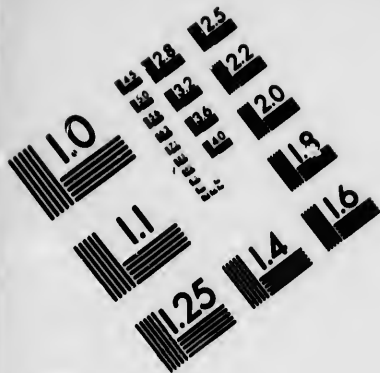
ordre, en allant à confesse. Celui que l'on conseille est de suivre le rang de la profession, en commençant par la plus jeune et en remontant jusqu'à la Supérieure. L'on aura soin qu'il y en ait toujours trois ou quatre dans la chapelle; pour que le confesseur n'attende jamais; et celle qui sortira avertira celle qui la doit suivre.

II. Si quelque Sœur est convaincue d'avoir dit quelque chose du confesseur à une autre, touchant la pénitence qu'il aurait donnée, et si ce rapport a été fait par plainte ou murmure, par raillerie ou mépris, ou d'une manière qui pût mal édifier, ou quand la chose rapportée est odieuse, ou peut faire quelque tort, elle sera obligée, la première fois, d'en faire une satisfaction publique, dans le lieu où la Supérieure jugera à propos; la seconde fois, on lui donnera une pénitence pour les fautes graves; la troisième fois, elle sera punie selon le jugement du prêtre qui les gouverne, ou de Monseigneur l'Évêque.

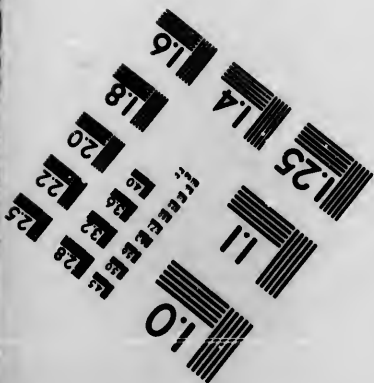
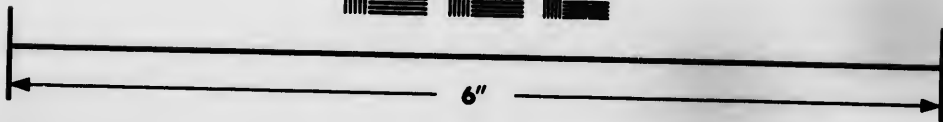
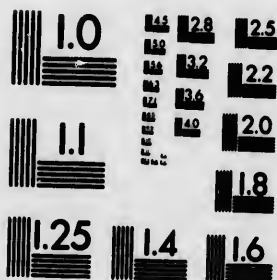
III. Les Sœurs ne sauraient trop se







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E E E E E E
E E E E E E
E E E E E E
E E E E E E
E E E E E E
E E E E E E

10
E E E E E E
E E E E E E
E E E E E E

persuader que les fautes qu'on commet contre le respect et le secret qu'on doit au sacrement de Pénitence, ne sauraient être trop sévèrement punies; puisqu'elles vont à anéantir la croix de Jésus-Christ. S'il arrivait cependant qu'on leur donnât des pénitences qui fussent contre le règlement de la maison, ou incompatibles avec leurs emplois, elles pourraient, en ce cas, représenter les inconvénients qu'elles y trouvent et en parler à leur Supérieur, pour savoir comment elles doivent se conduire. Qu'elles tâchent de faire cette action avec toutes les préparations et dispositions nécessaires; cependant elles ne doivent employer qu'une demi-heure environ, pour les confessions ordinaires.

ARTICLE DIX-HUIT.

De la Communion.

I. Toutes les Sœurs communieront ensemble, excepté les infirmes et celles qui ont beaucoup d'occupations, tous les dimanches et fêtes commandées; à ns

qu'on com-
secret qu'on
nce, ne sau-
ent punies ;
la croix de
cependant
itences qui
e la maison,
ra emploi,
représenter
trouvent et
pour savoir
conduire.
ette action
et disposi-
it elles ne
demi-heure
ordinaires.

UIT.

munieront
s et celles
ns, tous les
es; à ns

qu'il n'y ait plus de deux fêtes de suite dans la semaine. La règle laisse à la Supérieure, la disposition de faire communier les Sœurs, le jeudi et les autres fêtes de la semaine, où les communions ne seraient pas de règle. Outre cela, elles pourront communier les jours de fêtes de Notre Seigneur et de la sainte Vierge, dont toute l'Eglise fait l'office, et le jour de leurs octaves ; la Conversion de St. Paul, le mercredi des Cendres, St. Joachim, St. Augustin, St. Marc, les jours de l'Invention et Exaltation de la Ste. Croix, St. Barnabé, Ste. Magdeleine, l'Ange Gardien, St. Luc, le jour des Morts, Ste. Catherine ; la fête de leur Patron, le Saint du mois, le Protecteur de l'année ; les jours de leur baptême, de leur entrée au noviciat, de leur profession ; à la fête de leur Patron de religion et aux autres fêtes de Dévotion qui arrivent durant le cours de l'année ; le tout, avec la permission de la Supérieure et l'avis du confesseur.

II. Les fautes pour lesquelles la Supérieure ne doit pas permettre les commu-

ions fréquentes, qui ne sont pas de règle, sont celles-ci : 1^o. ne vouloir souffrir ni corrections, ni réprimandes, et ne pas avouer sa faute, quoiqu'elle soit connue de tout le monde; 2^o. en demander des preuves, ou en essayer la justification; 3^o. faire paraître une curiosité indiscrete, en écoutant ce qui se dit, ou lisant les papiers des Sœurs sans nécessité, ou sans permission; 4^o. parler souvent des actions des Supérieurs, condamner leur conduite, s'attrister avec excès de ce que le confesseur est absent; 5^o. parler à une Sœur des défauts de la maison, ou d'une partie sans raisons légitimes; 6^o. se moquer d'une Sœur et lui reprocher ses défauts naturels; être sujette à se dire de petits mots fâcheux et aigres; 7^o. rapporter des nouvelles de ville, et rechercher les entretiens profanes; 8^o. avoir une trop grande attache aux conversations avec les gens du monde, et parler volontiers des modes, et des divertissemens du siècle; 9^o. avoir trop de soin de soi-même; 10^o. montrer trop de curiosité à re-

chercher les défauts des autres, trouver tout mal fait, en interprétant tout en mal; 11^e vouloir se mêler de tout, sans en avoir la charge spéciale à raison de son office.

III. Quand les Sœurs auront des raisons particulières, pour se dispenser de communier les jours de règle, elles ne le doivent jamais faire sans permission de la Supérieure et l'avis du confesseur.

IV. Quoiqu'il soit à souhaiter que plusieurs des Sœurs demandent à communier souvent, les jours de dévotion, la Supérieure ne doit point cependant le leur accorder que lorsqu'elle s'aperçoit qu'elles en retirent du fruit. Elle en jugera à leur avancement dans la vertu, à leur fidélité à s'acquitter de leurs obligations; à leur amour pour le travail et l'humiliation; à leur empressement à obéir plus parfaitement que les autres; à la douceur et à la patience avec les quelles elles supportent les injures et les peines que les autres peuvent leur faire; toutes choses qui peuvent être mieux connues par la Supérieure que

par le confesseur. Ce qui fait que la règle lui permet de priver de la communion, celles-là même à qui le confesseur l'aurait permise, en leur marquant la raison pour laquelle elle les prive de ce bien.

V. Qu'elles se souviennent surtout de ne s'entretenir jamais ensemble des communions plus ou moins fréquentes de leurs Sœurs, sous peine d'en être privées elles-mêmes, et encore moins de scandaliser de voir une de leurs Sœurs privée longtems de la communion ; puisque, selon les règles des Saints Pères, il y a plusieurs raisons très-saintes, pour lesquelles les âmes les plus innocentes peuvent quelquefois se séparer de l'Autel. D'un autre côté, qu'elles ne craignent rien tant pour elles-mêmes, que d'être privées de la participation du corps de Notre Seigneur ; et que si elles en sont quelquefois séparées, elles doivent être dans la douleur et le regret, jusqu'à ce qu'elles puissent, comme les autres, s'unir à Notre Seigneur dans le sacrement de son amour. Les dimanche et fêtes

auxquels la communion générale se fera en la chapelle de la maison, les Sœurs pourront, pendant la sainte messe, chanter quelque hymne, ou cantique à l'honneur du très-Saint-Sacrement, ou de la très-sainte Vierge. Mais elles ne chanteront point, sans permission des Supérieures, de motets en musique, ou chant figuré, qui ne soit point conforme à l'usage de l'Eglise, cela ne convenant point à des filles de paroisse comme elles..

VI. Le dernier jour du mois, la Supérieure distribuera les sentences des Saints. Chacune honorera, pendant le mois, le Saint qui lui écherra pour son protecteur, communiera le jour de sa fête, avec la permission de la Supérieure, et s'étudiera à pratiquer la vertu qui lui sera recommandée dans ladite sentence.

ARTICLE DIX-NEUF.

Des jeûnes et austérités corporelles.

I. Outre les jeûnes ordinaires, commandés par l'Eglise, les Sœurs jeûneront la veille de la Visitation, qui est la

fête titulaire de leur Communauté, et
 feront seulement abstinence les jours qui
 précèdent les principales fêtes de Notre
 Seigneur et de la très-sainte Vierge.
 Pour ce qui regarde les autres austéri-
 tés et mortifications corporelles, on n'en
 prescrit aucune d'obligation, sinon celle
 qui se fera tous les vendredis en com-
 mun, pendant le tems d'un *De profundis*,
 laissant à la dévotion de chacune d'user,
 en son particulier, de celles dont elle
 connaitra avoir plus de besoin, par l'avis
 du Confesseur ou Directeur et avec per-
 mission de la Supérieure.

II. Elles se souviendront néanmoins
 que les mortifications du corps étant
 prises avec discrétion et dans un esprit
 d'humilité et de pénitence, sont d'un
 grand secours pour obtenir la vraie inor-
 tification des passions, à laquelle elles
 doivent continuellement s'exercer pen-
 dant toute leur vie. Depuis Pâques
 jusqu'à la Pentecôte, elles ne feront point
 en commun les austérités dont il est
 parlé plus haut.

I.
 quinze
 rituel
 l'ava
 scien
 confé
 on s
 chois
 la rég
 acqué
 confé
 spirite
 donne
 parer
 Dieu,
 proch
 parler
 Supér
 périou
 que ar
 jeunés
 pensé
 II.

ARTICLE VINGT.

Des Conférences.

I. La Supérieure tiendra, tous les quinze jours, une petite conférence spirituelle pour l'édification des Sœurs, ou l'avancement de leurs élèves, dans la science et la vertu. A la fin de chaque conférence, elle annoncera le sujet dont on s'occupera à la suivante; et elle choisira de préférence quelque point de la règle ou quelque vertu nécessaire à acquérir, pour en faire la matière des conférences qui regardent l'avantage spirituel de la Communauté. Ce qui donnera occasion aux Sœurs de s'y préparer, en pensant, quelque temps devant Dieu, à ce qui doit être traité dans la prochaine conférence; afin d'en pouvoir parler, si elles sont interrogées par la Supérieure. Il est à propos que la Supérieure commence toujours par quelque ancienne; afin d'encourager les plus jeunes à dire ensuite plus librement leurs pensées.

II. Qu'elles se souviennent de faire

sérieusement cette action, sans se permettre de rire, pour les choses qui pourraient être dites par quelques unes avec trop de simplicité, et hors de propos. Si quelque Sœur se laissait aller à un éclat de rire, elle se mettra à genoux et ne se relèvera pas que la Supérieure ne lui ait fait signe. Que si elle venait à en parler, les autres jours, pour s'en moquer, la Supérieure doit lui imposer une pénitence plus grande ou moindre, suivant les différentes impressions qu'elle pourra remarquer, avoir été produites par cela dans la Communauté. Ces conférences se commenceront par le *Veni, Sancte Spiritus*, et se finiront par une prière à la sainte Vierge.

ARTICLE VINGT-ET-UN.

Des Retraites.

I. La retraite spirituelle étant un moyen très-avantageux pour conduire les Sœurs à la perfection que Dieu demande d'elles, elles en feront une, tous les ans, de dix jours tout au plus, en la manière et au tems qui seront

trou
et la
siti
un j
lir, r
plus
mod
raie
doiv
péri
II
pour
sero
sera
de le
Les
ront
ordin
Règl
plus
dans
exact
aucu
sinon
au Cl
de Re

trouvés plus commodes par le Directeur, et la Supérieure. Il sera à la disposition de la Supérieure, d'accorder un jour tous les mois, pour se recueillir, à celles qu'elle jugera en avoir plus de besoin. Celles qui, par incommodité d'esprit ou de corps, ne pourraient s'appliquer à cet exercice, en doivent être dispensées par la Supérieure.

II. Les tems les plus ordinaires pour faire ces exercices spirituels, seront le printems et l'automne. Il sera pourtant libre aux Supérieurs de les faire faire en d'autres tems. Les matières sur lesquelles elles feront leurs méditations, seront plus ordinairement quelques points de la Règle, ou les vertus qui leur seraient plus nécessaires ; mais elles doivent, dans ce tems-là, garder un silence exact, tout le long du jour, sans avoir aucun commerce avec les autres ; sinon, à la chapelle, au réfectoire et au Chapitre. Elles ne sortiront point de Retraite, qu'elles n'aient écrit les

UN.

étant un
conduire
Dieu de-
une, tous
plus, en
si seront

bons sentimens^s qui leur auront fait le plus d'impression, et les résolutions principales et particulières qu'elles auront prises. La Supérieure pourra néanmoins leur assigner quelque ouvrage à faire dans les sems libres.

III. Outre les Retraites annuelles dont on vient de parler, il y en aura une autre pour toute la Communauté ; laquelle se fera pendant les trois jours qui précéderont la fête de la Visitation de la Ste. Vierge, qu'elles ont choisie pour faire la Rénovation de leurs vœux. Elles la feront de manière à pouvoir mériter de Dieu d'abondantes bénédictions sur leur Communauté. Elles se disposeront, par un redoublement de ferveur dans leurs exercices, à bien célébrer les fêtes, pour en retirer les grâces précieuses qui y sont attachées, et se conformer ainsi à l'esprit de la Ste. Eglise, leur bonne Mère, laquelle ordonne, même au peuple, de jeûner la veille de certaines grandes fêtes.

ARTICLE VINGT-DEUX.

Du Chapitre.

I. On sera très-fidèle à tenir le Chapitre, la veille des principales fêtes de l'année ; savoir : Pâques, la Pentecôte, la Visitation, la Toussaint, Noël et le second vendredi de Carême. Au lieu du Chapitre qui se tenait autrefois tous les vendredis, les Sœurs pourront faire leur couppe chaque jour à une heure ; de manière que chacune fasse la sienne au moins une fois par semaine.

II. On commencera le Chapitre à la chapelle par le psaume *Miserere*, pendant lequel on viendra à la salle de la Communauté, et quand il sera fini, toutes doivent se mettre à genoux pour dire le *Veni, Sancte Spiritus*, et l'Oraison du St. Esprit. On observera un moment de silence, pour donner aux Sœurs, le tems d'offrir à Dieu l'action qu'elles vont faire, et de le prier humblement de leur accorder

E.

la grâce de s'accuser de leurs fautes avec toute l'humilité et la sincérité possibles.

II. Si l'on veut tirer du profit de cette action, il faut prendre bien garde de ne pas s'y comporter avec négligence ; et la Supérieure doit se persuader qu'elle est dans l'obligation très-particulière de reprendre les Sœurs avec force et avec charité de leurs moindres fautes, et d'y appliquer les remèdes et les pénitences qu'elle jugera les plus utiles au bien commun de la Communauté et à la perfection particulière des Sœurs.

IV. Les fautes ordinaires, dont on doit s'accuser, sont celles qui paraissent à l'extérieur. On permettra pourtant quelquefois d'en dire d'autres, pourvu que ce soit de l'avis de la Supérieure s'il s'agit des professes, ou de la Maitresse s'il est question des novices. On ne devra dire que des choses qui peuvent édifier la Communauté. La Supérieure ne devra pas s'accuser de ses fautes en

particulier, mais en général, et seulement au Réfectoire ; et elle accompagnera cela de paroles si humbles et d'un maintien extérieur si modeste, qu'elle porte ses Sœurs à l'amour de la vertu par son exemple. Elle pourra même ajouter, à cette occasion, quelque pratique d'humilité, comme de baiser la terre ou les pieds des Sœurs. Les autres pratiques d'humiliation que les Sœurs peuvent faire, dans le réfectoire, seront marquées dans le Coutumier.

V. Que les Sœurs se souviennent qu'on n'y doit point s'excuser, ni accuser les autres, sans ordre de la Supérieure. Quand quelque Sœur tombera dans une faute considérable, dont la Supérieure est bien informée et dont la Sœur coupable ne s'accusera pas elle-même, la Supérieure l'en avertira tout haut dans le Chapitre, en lui ordonnant de s'en accuser. Quoique la Supérieure puisse donner une pénitence générale à toutes les Sœurs, elle doit cependant appliquer

des remèdes particuliers à celles qui en ont plus de besoin.

VI. Les Sœurs prendront garde de ne point faire les pénitences qui leur seront imposées dans le Chapitre, par manière d'acquit ; mais avec une très-grande dévotion et piété, pour mériter de maintenir par là la discipline et la serueur de l'observance dans sa vigueur, et réparer les fautes qui pourraient éloigner les grâces de Notre Seigneur, de leur Communauté. Les pénitences pour les fautes *grièves* et *très-grièves* seront marquées dans le Coutumier.

VII. Les Sœurs ne doivent jamais parler ensemble des fautes qui ont été dites dans le Chapitre, ni des pénitences qui y ont été imposées ; et s'il leur arrive de s'en entretenir, elles s'en accuseront dans le Chapitre suivant.

ARTICLE VINGT-TROIS.

Du travail.

I. Les Sœurs prendront garde de ne jamais être oisives, de crainte que demeurant à ne rien faire, elles ne devien-

ment raisonnées et curieuses, s'entretenant des choses dont elles ne doivent point parler, et apprenant à courir dans les chambres les unes des autres.

II. Elles regarderont le travail comme une des occupations les plus propres à les purifier et à les sanctifier, et celles qui, par les devoirs de leurs charges en seraient détournées, témoignent, par la fidélité avec laquelle elles s'y rendront, dans tous leurs moments libres, et par le soin d'avoir quelque ouvrage à la main hors des tems de la prière, l'estime qu'elles en font, et le désir qu'elles ont de participer aux bénédictions que Dieu répand sur une vie humble et laborieuse.

III. Elles feront autant que possible, leurs habits, leur linge, leurs rubans de fil, la chandelle, les cierges et les ornemens d'Eglise, et généralement tout ce qui sera nécessaire à la maison, et à quoi la Supérieure les voudra employer, sans nuire néanmoins à leur santé, ni aller contre la bienéance. Pour aider même à faire subsister la maison qui n'a

pas un revenu à peine suffisant, les Sœurs pourront travailler pour les personnes du dehors, et faire des ouvrages qui apportent du profit, pourvu qu'ils ne servent jamais à augmenter ou entretenir le luxe et la vanité des gens du monde, et qu'ils ne causent point aux Sœurs trop de dissipation ou ne leur attirent pas trop de visites. Elles travailleront à des choses utiles ou absolument nécessaires aux besoins de la vie, et habilleront surtout leurs pensionnaires, et les autres filles dont elles prennent soin. Si la maison vient en état de pouvoir subsister sans faire des travaux pour les gens du dehors, on ne laissera pas, dans les tems qui seront libres, après avoir fait tout ce qui sera nécessaire pour la Communauté, d'entreprendre quelques ouvrages, ou pour les donner aux pauvres immédiatement, ou pour les vendre, afin de subvenir à leurs nécessités.

IV. Que les Sœurs se souviennent bien qu'en travaillant selon la direction de la Supérieure, ou de la Maitresse des ouvrages, elles ne doivent jamais rien

faire pour elles, ou pour les autres ; mais pour le commun ; suivant cette belle règle de St. Augustin : nulle ne fera rien pour soi en particulier ; soit pour le vêtir, soit pour le coucher, soit pour se ceindre, soit pour se couvrir, soit pour se mettre sur la tête. Qu'elles travaillent avec un soin plus exact et une plus grande joie, que si elles le faisaient pour elles-mêmes, et pour leur usage particulier. Ce qui doit cependant s'entendre avec quelque restriction, à l'égard des Sœurs qui vont en mission, lesquelles auront soin de prendre une permission générale de leur Supérieure pour savoir comment appliquer le produit de leur travail.

V. Outre les ouvrages particuliers, il y en a de communs auxquels les Sœurs doivent se porter avec joie, quelque pénibles qu'ils soient, et dont elles ne pourront se dispenser, sans une permission expresse de la Supérieure, depuis l'Assistante jusqu'à la plus jeune de la Communauté ; comme de porter le linge de la lessive, de le plier, de le sécher, de

balayer la maison, de laver la vaisselle, de ramasser les fruits, et autres choses, et de veiller les malades.

VI. C'est à la Supérieure à régler le tems où les Sœurs devront s'appliquer à ces divers ouvrages, ayant égard aux forces de chacune, prenant garde surtout de ne pas trop les charger, et leur donnant les secours et les aides nécessaires par les personnes du dehors, surtout l'hiver, si les personnes du dedans n'y peuvent absolument suppléer. Tous ces ouvrages se feront par les Sœurs avec autant de modestie, de silence, et de recueillement qu'elles en pourront garder, de crainte de perdre par la dissipation et la distraction de l'esprit et du cœur, ce qu'elles pourraient gagner par la mortification du corps. Il sera pourtant permis aux Sœurs de chanter quelquefois des cantiques spirituels, pour se consoler dans leur travail.

ARTICLE VINGT-QUATRE.

De la demeure des domestiques, des lieux où l'on parlera aux personnes du dehors, des sorties, des visites et conversations avec les externes.

I. Quoique les Sœurs ne demeurent point dans une maison cloîtrée comme les Religieuses, elles ne doivent pas moins être séparées du monde, et vivre comme étant mortes à ce qu'elles auraient de plus cher, et qu'elles y pourraient plus innocemment aimer. Elles ne souffriront jamais qu'aucun homme demeure dans leur maison de la ville, ni dans celles de la campagne ; mais il leur sera seulement permis de les loger dans un bâtiment séparé. Elles ne pourront pas non plus s'entretenir avec aucun homme, dans leur chambre, ni dans aucun autre lieu, que le parloir et la chapelle ou l'infirmierie pour les malades, en observant de n'être jamais seules.

II. Pour ce qui est des Con-

fesseurs, et des Directeurs, il y aura un lieu marqué pour leur parler, et le plus qu'il sera possible, on laissera la porte ouverte. Quant aux médecins, chirurgiens, ouvriers ou autres personnes dont l'entrée est nécessaire en la maison, la Supérieure prendra soin de nommer deux Sœurs pour les accompagner, et pour demeurer avec le médecin, lorsqu'il est auprès de la malade; ce qui s'observera encore avec plus de soin, lorsqu'on sera obligé de les appeler, la nuit, pour les infirmes. C'est pour la même raison de bienséance, que les Sœurs ne doivent point parler aux séculiers dans les rues, sans nécessité; au quel cas, elles en rendront compte à leur Supérieure; les Sœurs des missions ne sortiront pas pour aller à l'église ou à la sacristie ou dans la maison des particuliers, ou même dans les presbytères, ou faire des visites qu'elles ne soient accompagnées d'une autre Sœur, autant que la chose sera possible ou du moins par

une d
 III.
 les soi
 mer l
 celles
 front l
 Supér
 jusqu'
 des S
 chambr

IV.
 de ma
 permi
 re; ni
 sir, m
 jouer
 hors.
 missio
 jusqu'
 trouve
 sement
 ront le
 même
 V.
 les m

une des grandes élèves du convent.

III. L'Assistante et la Portière iront les soirs, avant la nuit, visiter et fermer les portes de la basse cour, et celles de la maison, dont elles remettront les clefs entre les mains de la Supérieure, pour être par elle gardées jusqu'au lendemain matin, qu'une des Sœurs les ira prendre dans sa chambre, pour ouvrir toutes les portes

IV. Il ne leur sera jamais permis de manger chez les laïques, sans une permission expresse de la Supérieure ; ni d'assister aux parties de plaisir, même les plus innocentes ; ni de jouer avec aucune personne d' dehors. Les Sœurs qui viendront des missions et qui pourront parvenir jusqu'à la ville sans manger, ou qui trouveront, sur leur route, un établissement de la Congrégation ne pourront loger chez les laïques, sans la même permission.

V. Quant à leurs emplettes dans les magasins, elles les feront faire,

autant que possible, par une fille de la Communauté, afin de ne pas se produire inutilement dans le monde et de ne donner par leur conduite ou leurs discours aucune prise à la malignité de la plus impitoyable censure.

ARTICLE VINGT-CINQ.

Du Parloir.

I. Il sera ménagé dans la maison, un appartement contigu au Parloir, pour la Portière ; et dans le Parloir de la Communauté et celui de chaque mission, il sera pratiqué un vitrage, pour que les Sœurs ne soient jamais seules en ce lieu.

II. Si quelqu'un vient visiter les Sœurs, la Portière commencera toujours par en avertir la Supérieure. Celle-ci jugera s'il est à propos que la Sœur parle à la personne qui la demande, et prendra toujours la précaution de lui nommer une compagne pour l'assister ; si ce n'est que, pour de graves raisons, elle ne ju-

geat à
qu'elle
des pè
sœurs,
compa
Les So
de com
milier.
deman
re de
d'affaib
nes av
sent re
plicité
n'iront
ront tou
III.
pendant
qu'aux
et de la
quelque
puisse s
permettr
que faire
l'oraison
truction

une fille de
de ne pas se
ans le monde
r conduite ou
prise à la ma-
toyable cen-

-CINQ.

la maison,
au Parloir,
le Parloir
lui de cha-
iqué un vi-
s ne soient

visiter les
encera tou-
upérieure.
propos que
ne qui la
irs la pré-
ne compa-
n'est que,
le ne ju-

geât à propos d'en dispenser ; ce-
qu'elle peut et doit faire à l'égard
des pères et mères, des frères et des
sœurs, quand ils ne sont pas ac-
compagnés d'autres personnes.
Les Sœurs doivent toujours, avant
de commencer la conversation, s'hu-
milier devant Notre Seigneur, et lui
demander la grâce de s'y condui-
re de manière à n'y point recevoir
d'affaiblissement, et que les person-
nes avec qui elles conversent, puis-
sent retourner édifiées de leur sim-
plicité et de leur modestie. Elles
n'iront que rarement au parloir et y se-
ront toujours extrêmement réservées.

III. Elles n'y doivent point aller
pendant l'Avent ni le Carême, non plus
qu'aux grandes fêtes de Notre Seigneur
et de la sainte Vierge ; si ce n'est pour
quelque chose de pressant, et qui ne
puisse se différer ; et même on ne le
permettra pas les jours ordinaires, autant
que faire se pourra, pendant le tems de
l'oraison et de l'exhortation, ou de l'ins-
truction des enfans. Le tems de demeurer

au parloir, sera d'une demi-heure ou trois quarts d'heure tout au plus ; et l'on ne demeurera pas au delà sans la permission de la Supérieure. Si pendant qu'elles sont au parloir, il sonne quelque observance, elles prendront occasion de la cloche qui sonne, pour se retirer.

IV. Les Sœurs éviteront de faire paraître à leurs parens l'envie de les voir, pour ne point attirer de visites inutiles. Elles ne s'informeront point de leurs affaires domestiques, dont elles ne doivent point se mêler ; se souvenant de ce que dit St. Jean Chrysostôme, que les avantages qu'on a dans les Communautés sont de retrancher tous les soins superflus et toutes les inutilités de la vie, pour se consacrer entièrement à la piété.

V. Les Sœurs prendront garde de ne point manger au parloir, ni de donner à manger à personne, que pour quelque cause extraordinaire pour l'importance de laquelle la Supérieure pourra dispenser. Mais il n'est pas à propos qu'elles logent celles à qui elles auraient donné à manger. Elles regarderont

comme une faute griève, d'entretenir les débâcles des affaires de la maison, et encore moins de ce qui s'est passé dans le Chapitre; encore comme une grande faute de recevoir d'eux aucune lettre, ou d'en donner de la part de leurs Sœurs sans en avoir permission de la Supérieure. Elles éviteront avec grand soin tous les discours superflus, et nouvelles curieuses; mais leurs entretiens seront tels qu'ils puissent toujours édifier le prochain; elles s'y comporteront de manière qu'on ne voie rien en elles, qui soit contraire à l'esprit du recueillement dont elles font profession.

ARTICLE VINGT-SIX.

De l'administration du bien temporel des Sœurs.

I. Il appartiendra à la Supérieure et à la Sœur Dépositaire de recevoir les dons, les rentes, les pensions des Sœurs, et tous les autres deniers appartenant à la Communauté; il en sera tenu un fidèle compte, qui sera rendu tous les trois mois, par la Dépositaire à la Supérieure, en

présence de l'Assistante, de la Maitresse des novices, et des conseillères ; et le compte général des revenus de la Communauté sera rendu, tous les ans, au Chapitre, par la Supérieure et la Dépositaire. Elles feront un mémoire si exact et si fidèle des dettes actives et passives, que la Communauté puisse connaître clairement les affaires.

II. Elles en fourniront aussi un état sommaire à Monseigneur l'Evêque ou à Monsieur son Grand Vicaire, dans le tems de sa visite, ou, lorsqu'elles en seront requises par celui qui sera commis de leur part. Il ne sera permis, ni à la Supérieure, ni à la Sœur Dépositaire, d'employer aucun denier, si ce n'est pour le bien général ou particulier de la Communauté, ni de donner ni d'aliéner aucune chose, ni d'emprunter, sans le consentement du Chapitre que la Supérieure consultera selon les occasions, excepté pour les dépenses ordinaires. Toutes les fois que la Supérieure voudra faire quelque dépense extraordinaire, qui n'excédera pas trois cents francs, elle

prendra l'avis des cinq premières officières. Mais, dans un cas pressé, elle ne sera obligée de parler qu'à une ou deux de celles qui se trouveraient auprès d'elle, et rapportera ensuite la chose au conseil. Mais si la somme excédait trois cents livres ancien cours, elle ne pourrait agir sans le consentement du Chapitre et l'approbation de Monseigneur l'Evêque ou de Monsieur son Grand-Vicaire.

III. Dans certaines rencontres extraordinaires, la Supérieure pourra, au nom de la Communauté, faire quelque petit présent ou gratification aux personnes qui servent la maison ou qui ont de l'affection pour elle ; mais il ne faut pas que ce présent excède la valeur d'une piastre, sans l'agrément du conseil ou même de la Communauté, si la chose était un peu considérable. Le Chapitre déterminera le montant des aumônes qui devront être données aux pauvres ; et la Supérieure sera chargée de les distribuer selon sa prudence et discrétion.

IV. Les dépenses nécessaires pour la

F.

Communauté étant faites, si on épargne quelque somme, on pourra en former des fonds utiles à la Communauté. On n'emploiera point de somme considérable, et l'on ne fera l'aliénation d'aucun fonds qu'au paravant la Supérieure ne l'ait communiqué au Chapitre, et n'en ait donné avis à Monseigneur l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, sans la participation duquel il ne se pourra faire d'aliénation d'aucun fonds considérable.

V. On aura soin de faire fournir tous les offices des choses qui leur sont nécessaires. Il y aura dans la maison un coffre ou dépôt, fermant à trois clefs différentes, dont l'une sera gardée par la Supérieure, l'autre par l'Assistante, la troisième par la Dépositaire, et en cas de maladie de quelqu'une d'entr'elles, elles seront données aux autres premières officières, afin qu'il y en ait trois ensemble à l'ouverture du dépôt. Dans le coffre seront mis l'argent appartenant à la Communauté, les registres, et les autres papiers de conséquence, dont l'inventaire ne sortira point du dit dépôt. Cet

inventaire sera, tous les ans, vérifié par la Supérieure, l'Assistante et la Dépositaire. Aussi bien que celui de tous les meubles de la Communauté.

VI. Les Sœurs ne pourront aussi titer du dépôt aucun titre, qu'avec obligation de l'y remettre, et la Dépositaire écrira le jour et le nom de la personne à qui on l'aura donné, afin de le retirer.

VII. Elles exigeront des pensionnaires une pension suffisante pour qu'elles ne soient pas à charge à la Communauté. La maison pourra recevoir de celles qui demanderont à être reçues au noviciat, de quoi payer leur pension pendant les deux années de probation, si elles en ont les moyens.

ARTICLE VINGT-SEPT.

Des écoles pour les Externes.

I. Les Sœurs tâcheront de faire bâtir leurs classes dans des endroits où il n'y aura point de jour ni de sortie sur la rue, et où les séculiers ne pourront point entrer. Il sera aussi nécessaire qu'elles

soient placées d'une manière que les écolières ne puissent ni entrer dans les lieux réguliers, ni voir, ni entendre ce qui s'y dira ; et on aura soin de faire faire des lieux communs séparés pour le besoin des enfans.

II. La Supérieure nommera plusieurs Sœurs, pour avoir soin des enfans qui fréquenteront les écoles. La première aura une vue générale sur les Maitresses et sur les écolières, et on lui rapportera les difficultés, dont elle jugera. Elle sera aussi chargée de recevoir les filles qui seront amenées par les parens. Elle aura sous elle plusieurs Maitresses, selon le nombre des enfans: les unes prendront soin de les instruire de tout ce que l'on a coutume d'enseigner dans les bonnes écoles ; et les autres les formeront au travail et au ménage.

III. On ne recevra pas ordinairement les enfans avant six ans ; à moins qu'elles ne soient prématurées ; étant presque impossible qu'avant cet âge elles soient capables d'apprendre quelque chose ; et qu'ordinairement ce n'est

qu'une perte de tems pour elles, et une peine inutile pour les Sœurs. On ne recevra point non plus, sans permission de la Supérieure, celles qui sont d'un âge trop avancé ou qui sont malades, ou qui ont actuellement, en quelque partie du corps, quelque maladie qui se pourrait communiquer ; ni de grandes filles sur lesquelles il y aurait quelque mauvais bruit, touchant la pureté, à moins qu'on ne trouvât moyen de les séparer des autres. Enfin on n'admettra pas des filles fiancées, ou mariées. Ce sera à la Maîtresse générale à introduire les enfans dans les écoles, et à les remettre à leurs parens, quand le tems de leur instruction sera fini. Ce sera aussi à elle à examiner la science et la portée des enfans, et à les faire changer de classe.

IV. Les Maîtresses ne pourront point infliger de grands châtimens, sans la permission de la Maîtresse générale. On ne manquera point de faire faire les prières, au commencement, et à la fin des classes; mais outre l'instruction qu'elles donneront aux filles, elles tâcheront, au

tant que la chose sera possible, de leur apprendre à travailler, pour inettre fin par là au plus ordinaire désordre de ce pays, qui est l'oisiveté des personnes de leur sexe. Les ouvrages auxquels on les emploiera, seront tricotter, coudre, filer et autres, propres aux personnes de leur condition. On leur apprendra surtout à se tenir propres, et à raccommoder leurs hardes. Celles qui n'auraient pas de disposition pour apprendre à lire, et à écrire, ne laisseront pas que d'y être reçues, pour apprendre à travailler. La maison ne se chargera point de fournir ce qui sera nécessaire, pour l'instruction ou pour le travail. Les externes qui ont fait la première communion, doivent assister aux catéchismes et aux processions, quand il y en aura.

ARTICLE VINGT-HUIT.

Des Pensionnaires.

I. Quoiqu'il fût fort à souhaiter qu'il y eût un corps de logis séparé pour les pensionnaires, les choses étant autrement dans cette maison, les Sœurs prendront

grand soin qu'elles ne viennent dans les lieux réguliers, interrompre le silence de la maison. On ne souffrira point que leurs parens aillent seuls les voir dans leurs chambres ou dortoirs, qui doivent être fermés à clef dans le jour, quand le local le permet, pour éviter les inconvéniens qui pourraient en résulter. Leur parler sera séparé de celui des Sœurs, et autant qu'il se pourra elles seront accompagnées de leur Maîtresse, ou d'une autre Sœur, quand elles y seront appelées.

II. On ne pourra les recevoir au dessous de cinq ans, de crainte que la charité que les Sœurs feraient en cela, ne leur fût préjudiciable, en leur apportant trop de distraction. On pourra les garder jusqu'à dix-huit ans ; et même, si elles n'avaient point de mère où qu'il y eût quelque raison particulière, jusqu'à vingt-un ou vingt-deux ans, avec la permission de Monseigneur l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire. On ne recevra point celles qui ont l'humeur vaine et mondaine, et qui sont incorrigibles, mais

celles qui sont modestes, dociles et obéissantes, et telles qu'elles ne puissent nuire aux autres. On n'y recevra point de filles fiancées ou promises, parce qu'elles ont ordinairement l'esprit et le cœur entièrement dissipés, et qu'elles sont peu disposées à profiter des instructions qu'on leur donne.

III. Elles suivront l'ordre et la distribution du tems qui sera marqué dans le Coutumier. On les obligera à faire leur lit, à balayer, et à faire les autres petites choses qui peuvent les accoutumer au travail; elles seront menées à la paroisse, avec les Sœurs, aux jours de dimanches et de fêtes, pour les offices publics.

IV. Les pensionnaires auront un lit séparé, sansqu'elles puissent coucher ensemble, sous quelque prétexte que ce soit. Elles seront très modestes dans leurs habits, et dans la manière de se vêtir. Elles n'auront pas les bras nus, ni la gorge découverte, ni les cheveux frisés, mais on doit les entretenir dans une grande propreté. Elles seront habillées et coiffées le plus modestement qu'il se pour-

ra,
que
res
ma
V
leur
elles
pas
doiv
lier
les
ères
à se
point
mon
ront
sans
acco
quat
V
Sœu
dura
soier
celle
tions
des

ra, sans leur permettre d'autres rubans que ceux qui sont absolument nécessaires pour attacher leur robe et leurs manches.

V. Elles tiendront entr'elles le rang de leur entrée dans la maison ; mais quand elles auront à sortir, les plus grandes passeront les premières. Les Sœurs doivent surtout prendre un soin particulier d'empêcher qu'elles n'aient entr'elles des familiarités, et amitiés particulières ; mais elles leur doivent apprendre à se traiter avec civilité. Elles n'auront point de livres, ni d'écrits sans les avoir montrés à leur Maîtresse ; elles n'écriront, ni ne recevront point de lettres, sans la même permission. On ne les accoutumera point à manger hors les quatre repas.

VI. Il y aura toujours quelqu'une des Sœurs auprès des pensionnaires, même durant la nuit. On veillera à ce qu'elles soient soigneuses : on prendra garde que celles qui auraient de mauvaises inclinations ne gâtent les autres. Le nombre des élèves ne sera pas réglé ; mais on

pourra en recevoir autant que les lieux le permettront. On ne gardera de malades, que celles qui sont éloignées de leurs parens.

VII. On ne donnera point de vacances en hiver ; mais toutes celles qui sortiront le jour de l'an, après les vêpres pour visiter leurs parens, rentreront au Couvent le lendemain. Pour qu'il y ait uniformité dans les vacances des élèves, celles des pensionnaires et des externes, tant en ville qu'à la campagne, seront du quinze d'août au quinze septembre, à moins que la Supérieure ne jugeât à propos de les mettre dans un autre tems. Les pensions cesseront de courir pendant ce tems.

ARTICLE VINGT-NEUF.

De l'instruction des filles séculières.

I. La fin de l'Institut étant de procurer, autant qu'il sera possible, la plus grande gloire de Dieu et le salut du prochain, par toutes les voies et les règles que leurs Supérieurs leur peuvent pres-

crire,
des as
les lie
donner
du m
aller e
âmes
des m
sonnes
ordres
Monsi
permis
II.
ères s
fêtes ;
sieurs
cas on
huit jo
lières,
aller au
grande
après
préfère
filles a
dant to
position

crire, les Sœurs seront fidèles à tenir des assemblées de filles séculières dans les lieux où elles en sont chargées ; à donner moyen aux femmes et aux filles du monde de faire des retraites ; et à aller elles-mêmes chercher à sauver les âmes dans les campagnes, en formant des missions pour l'instruction des personnes de leur sexe : le tout sous les ordres de Monseigneur l'Evêque, ou de Monsieur son Grand-Vicaire, et avec la permission des pasteurs ordinaires.

II. Les assemblées des filles séculières se tiendront tous les dimanches et fêtes ; excepté lorsqu'il y en aura plusieurs dans la même semaine, auquel cas on ne la tiendra que deux fois par huit jour. On n'y recevra point les écolières, ni aucune de celles qui doivent aller au catéchisme ; mais seulement les grandes filles qui auront passé un an, après leur première communion ; on préférera les servantes et les pauvres filles aux riches. On y recevra cependant toutes celles qui ont de bonnes dispositions, et qui voudront profiter des

instructions qu'on leur fera ; ces assemblées se tiendront depuis une heure jusqu'à deux. L'instruction qu'on leur fera sera simple, familière, sans forme de prédication. Celle qui présidera aura soin de les tenir dans un grand silence. Toutes ces instructions commenceront par la prière et finiront de même. On suivra le règlement qui sera fait pour ces assemblées.

ARTICLE TRENTE.

Des femmes et filles du monde qu'on peut recevoir pour faire des Retraites.

I. La seconde manière qu'ont les Sœurs d'aider à la réformation des mœurs des personnes de leur sexe, est de recevoir facilement à faire des retraites dans leur maison, les femmes et les filles du monde ; mais elles doivent ne les recevoir que dans des tems commodes, où elles peuvent demeurer dans leur chambre.

II. La Supérieure donnera à quelqu'une des Sœurs le soin de veiller à leurs

bessoi
seront
les ex
ne ve
lasseu
la cha
on do

I.
proch
des S
tion s
soin d
leur s
II.
trepre
diocès
seigne
Grand
des So
porters
pour e
les plus

besoins, de leur fournir les livres qui leur seront nécessaires ; et de leur marquer les exercices qu'elles doivent faire. Elles ne verront point leur Directeur ou Confesseur dans leurs chambres, mais dans la chapelle ou au parloir commun, dont on doit pour cela laisser la porte ouverte.

ARTICLE TRENTE-UN.

Des Missions.

I. La troisième manière d'aider au prochain, est d'envoyer à la campagne des Sœurs de la maison, sous la direction spirituelle des curés, pour prendre soin de l'instruction des personnes de leur sexe.

II. La Supérieure ne doit point entreprendre de nouvelles missions dans le diocèse, sans l'ordre particulier de Monseigneur l'Evêque, ou de Monsieur son Grand-Vicaire, et sans avoir pris avis des Sœurs de la Communauté. Elle apportera toutes les facilités qu'elle pourra, pour en accorder aux Cures qui auront les plus grandes missions du diocèse, ou

elles ne seraient point encore établies ; surtout quand Monseigneur l'Evêque paroitra le désirer. Il sera de la sagesse et de la prudence de la Supérieure de choisir, par l'avis des Sœurs du conseil, celles qui seront les plus propres pour les lieux où elle voudra les envoyer, et de les faire agréer à Monseigneur l'Evêque. Elle tâchera, autant qu'elle pourra, qu'il y ait toujours une ancienne avec une jeune ; et choisira celles qui seront plus capables de conserver, dans les missions, l'esprit de la Communauté. Elle mettra ensemble, si elle peut, les Sœurs qui pourront vivre en union et édifier par là les lieux où elles seront ; et comme elle doit toujours en envoyer au moins deux dans chaque mission, elle fera en sorte qu'il y en ait une qui soit bien capable de donner l'instruction ; et une autre qui soit entendue dans les soins du ménage, pour avoir le moyen de vivre sans être à charge au Curé, et au peuple du lieu où elles seront établies.

III. Avant que les Sœurs partent pour les missions, auxquelles elles sont des-

tinées, il sera de la prudence de la Supérieure de s'informer de quelles manières elle peuvent être nourries, entretenues, et logées; sur quoi elle pourra conférer avec la Dépositaire des missions. Quoique les revenus de la Communauté ne soient point suffisants pour fournir aux Sœurs tous leurs besoins, elle s'efforcera néanmoins de leur montrer la charité qu'elle a pour elles, en leur donnant le linge et les hardes qui leur seront nécessaires, lesquels seront marquées plus en détail dans le Coutumier. Elles ne partiront point qu'elles n'aient reçu leur règlement de la Supérieure, pour tâcher de vivre dans la même uniformité d'esprit, et n'y changeront rien qu'après l'avoir consultée et avoir obtenu son consentement.

IV. Il sera ensuite de l'économie des Sœurs, qui vont en mission, de se pourvoir de leur nécessaire par leur travail, par le petit ménage qu'elles tâcheront d'avoir, et par les charités qu'elles recevront des Curés et des peuples des lieux où elles donneront l'instruction.

V. Le tems qu'elles demeureront ordinairement dans les mêmes missions sera de trois ans. Elles pourront cependant y être continuées, si on ne peut pas envoyer de Sœurs pour leur succéder, quatre, cinq et jusqu'à six ans. Elles seront ensuite rappelées à la Communauté, pour y respirer l'air natal et s'y renouveler dans l'esprit de leur sainte vocation.

VI. Dans les missions, l'on règlera le lever, le coucher et l'heure des repas, sur ce qui se pratique à la Communauté; afin qu'il y ait partout uniformité; et que les Sœurs n'aient, en changeant de mission, rien à changer dans leurs habitudes. Dans toutes leurs difficultés, elles s'adresseront à la Supérieure, et se soumettront humblement à ses décisions. Celle-ci consultera, dans les cas les plus importants, le conseil des cinq, et le Supérieur, s'il est nécessaire, aussi bien que la Dépositaire des missions, pour ce qui regarde le temporel. Afin d'entretenir l'union et la charité entre toutes les maisons de la Congrégation, les Sœurs

auront une grande fidélité à écrire à la Supérieure ; pour lui communiquer les affaires de leurs missions, et celle-ci se fera un devoir de leur répondre par elle-même ou par sa Secrétaire, et de leur marquer tout ce qui se passe d'intéressant dans l'Institut : ce qui se doit faire, au moins trois ou quatre fois l'an ; les pieuses nouvelles que les Sœurs missionnaires recevront de leur Communauté les consolent au milieu des peines et ennuis qu'elles auront de se voir éloignées de leur maison mère.

VII. Il sera permis aux Sœurs, qui sont dans les voisinages de la ville, d'y venir une fois, tous les trois mois, pour leur consolation particulière, et pour rendre compte à la Supérieure, tant du spirituel que du temporel de leur mission. Elles doivent prendre garde d'abandonner les enfans toutes deux ensemble, et pour cela elles feront ce voyage l'une après l'autre.

VIII. Entre tous les réglemens auxquels elles seront plus fidèles, elles ne manqueront jamais à leur oraison, à la

lecture spirituelle, à l'accusation qu'elles doivent se faire l'une à l'autre de leurs fautes, selon qu'il se pratique à la Communauté; se conformant pareillement à la règle, pour leur confession et communion.

IX. Toutes celles qui demeurent dans le diocèse ou district de Montréal seront tenues de venir faire leur retraite, tous les ans, à la Communauté; et celles qui résident dans les diocèses voisins, y viendront pour cet objet, au moins tous les deux ans. Pour cela, une des deux retraites annuelles, celle de l'automne, aura toujours lieu pendant les vacances, afin que les Sœurs puissent avoir des rapports fréquens avec la communauté, cette mère chérie qui les a engendrées à la vie religieuse, en y venant respirer l'air natal, pour s'y renouveler dans l'esprit de leur sainte vocation, et former entr'elles, pendant les jours qui précèdent ou suivent la retraite, ces liaisons tendres, qui donnent tant de force à une Communauté, enfin pour se donner mutuellement en Jésus-Christ les témoignages d'une

affection d'autant plus délicate qu'elle est plus sainte. Si pour quelque raison, comme de la Supérieure, elles ne pouvaient assister à la retraite commune, elles la feront dans le lieu de leur mission, et y donneront autant de jours que le Directeur le jugera à propos. On pourra faire venir des missions qui sont proches de la ville, pour la Rénovation des vœux, celles qui seront libres. Quant à celles qui ne pourront s'absenter, elles feront cette Rénovation en leur particulier, en prononçant la formule de leurs vœux avant de recevoir la sainte Communion.

X. Elles seront fidèles à faire observer à leurs pensionnaires et à leurs externes, les réglemens particuliers qui seront faits pour les unes et pour les autres. Elles s'attacheront surtout à les former à tous les travaux manuels et aux divers genres d'industrie et d'économie domestique, qui sont plus nécessaires aux filles pauvres de la campagne; afin qu'elles puissent être un jour de bonnes mères,

faisant pratiquer à leurs enfans, ce qu'elles auront appris au couvent. Les Sœurs recourront elles-mêmes à ces mêmes moyens, comme étant les plus capables de faire subsister leur maison et les plus propres à leur faire éviter l'oisiveté.

XI. Pendant le travail, elles pourront faire faire une lecture, et laisser chanter aux élèves, quelques cantiques Spirituels. Quoiqu'il soit ordonné par la règle d'instruire gratuitement, elles pourront cependant, chaque année, faire payer par les élèves, en entrant dans l'école ce qui est nécessaire pour leur fournir des livres latins et français, et pour entretenir le feu de l'école, pendant l'hiver. Les Sœurs seront fidèles à bien faire comprendre aux enfans, qu'elles doivent être affectionnées à la piété, et bien pratiquer tout ce qu'on leur enseignera dans leur école, en faisant paraître par leur modestie, leur obéissance, et leur respect pour leurs parens, combien elles

aiment Dieu, et combien elles craignent de lui déplaire. Les Sœurs emporteront avec elles et conserveront dans chaque mission une copie des constitutions de la Communauté, afin qu'elles puissent, en tout tems, se consoler et s'encourager par la lecture de ce livre, que le Seigneur leur a lui-même donné pour les sanctifier.

ARTICLE TRENTE-DEUX.

Des Assemblées Capitulaires et de celles du Conseil.

I. On tiendra, aussi régulièrement que possible, l'Assemblée du Conseil le jeudi de toutes les semaines, depuis une heure jusqu'à deux; et les Assemblées Capitulaires tous les mois, une fois, depuis une heure jusqu'à trois, et même jusqu'à quatre, s'il est nécessaire; enfin, autant de fois qu'il y aura des affaires importantes à traiter; et que la Supérieure le jugera à propos.

II. Lorsque les Sœurs sont averties par le son de la cloche, de se rendre au Chapitre, pour délibérer sur quelque affaire, elles doivent prier Dieu, dans le fond de leur cœur, pour lui demander de ne pas permettre qu'elles suivent leur propre lumière, plutôt que la sienne. Il sera permis à la Supérieure, après avoir fait la prière ordinaire, d'y proposer tout ce qu'elle jugera à propos, tant pour le général, que pour le particulier; et chacune des Sœurs, avec sa permission, pourra y proposer aussi ce qu'elle jugera nécessaire pour le bien de la Communauté. - Il est pourtant du bon ordre qu'aucune ne propose en Chapitre rien de tant soit peu considérable, sans en avoir conféré auparavant avec la Supérieure; et même avec le conseil, si elle est une des cinq conseillères, afin que la chose puisse être plus mûrement examinée.

III. Quoiqu'il soit permis aux Sœurs de proposer en Chapitre les affaires qui leur paraissent intéresser

la C
nair
moi
d'en
la D
que
ne l
et c
sem
que
Qu
pér
dir
gud
diff
ter
lais
per
I
pre
pa
ran
cel
mi
so
so
311

la Communauté, ce sera pour l'ordinaire à la Supérieure à le faire, à moins qu'elle ne jugeât plus à propos d'en charger une autre; par exemple la Depositaire, lorsqu'il s'agit de quelque affaire temporelle: en ce cas, elle ne laissera pas de parler la première, et dire aux Sœurs qu'elles sont assemblées pour une telle affaire, mais que telle Sœur va la leur expliquer. Quand la chose sera proposée, la Supérieure doit autant qu'elle pourra, dire les raisons qui peuvent être alléguées pour et contre, et prévenir les difficultés qui pourraient se présenter à leur esprit, sans pourtant jamais laisser appercevoir de quel côté elle penche.

IV. A moins d'une permission expresse, il ne sera permis à aucune de parler, qu'à son tour en suivant le rang d'ancienneté, à l'exception de celles qui sont dans les trois premières charges. Les autres écoutent avec attention et dans un profond silence, les propositions qui se-

ront faites; afin que les comprenant bien, elles en puissent mieux juger. Chacune se soumettra avec déférence et humilité, à ce qui aura été réglé à la pluralité des voix, sans plainte, ni murmure; quoique son sentiment n'ait pas été suivi. Si quelqu'une s'attachait trop opiniâtrément à soutenir une affaire, et qu'elle montrât trop de passion à engager les autres dans son sentiment, la Supérieure l'avertira de se taire, et au cas qu'elle continuât, elle lui imposera silence, et lui ordonnera de sortir, en la privant de sa voix active en la décision de cette affaire, si la faute le mérite. Elle doit en agir ainsi, lorsque quelqu'une est convaincue d'intriguer ouvertement ou secrètement. Si celle-ci a été plusieurs fois reprise et punie, pour cette faute, sans s'en corriger, elle sera privée de l'entrée du Chapitre pour six mois ou pour un an, et plus, si le Conseil le juge à propos.

V. Les Sœurs doivent être bien aises que les autres, qui parleront

après elles, disent des raisons meilleures que les leurs, auxquelles elles ne doivent point faire difficulté de se rendre et de dire tout haut qu'elles changent de sentiment; ce qu'elles ne feront pourtant qu'après que toutes les Sœurs auront opiné. Il sera à la liberté de la Supérieure de faire donner les suffrages par scrutins, comme il se doit pratiquer dans les élections et réceptions des filles, lorsqu'elle jugera que les Sœurs n'ont pas une pleine et entière liberté de dire leurs sentimens. Que si les vœtes sont égaux, on procédera à une seconde délibération, et s'il y a encore égalité de voix, le parti pour lequel se déclarera la Supérieure, sera suivi. Les Sœurs seront tenues toutes de donner leurs suffrages. Que si quelque une était convaincue de ne l'avoir pas donné, ou d'en avoir donné plus qu'il ne faut, ou bien d'avoir troublé l'Assemblée et pris plaisir de faire recommencer le scrutin, elle doit être privée, par la Supérieure et le Con-

seil, d'entrer, pendant six mois, dans les Assemblées Capitulaires.

VI. Les Sœurs doivent garder un grand secret sur les choses qui ont été déterminées, dans les Assemblées capitulaires. Il ne leur est permis d'en parler qu'à la Supérieure, et non aux autres Sœurs, sinon avec la permission de la Supérieure ou du Supérieur, pour s'éclairer sur les difficultés qu'elles pourraient avoir. Si quelqu'une est convaincue d'en avoir parlé, à des personnes du dehors, et que la chose soit de conséquence, la Supérieure, avec le conseil, la privera de toute voix active pour un an.

VII. Les délibérations du Chapitre ne seront pas tellement arrêtées que la Supérieure, pour des raisons importantes, qu'on n'aurait pas prévues, ne puisse proposer les mêmes affaires une seconde fois ; pourvu que le conseil le juge à propos et croie expédient de revenir sur la première décision.

V
tra
cep
cau
tem
que
rien
Ce
pou
qui
20
cha
ach
ger
des
Con
rent
fons
pou
que
titre
cou
qu'
livr
pét
Les

VIII. Les affaires qui se doivent traiter au Chapitre sont : 1^o : la réception et le renvoi des filles ; les causes du délai des novices, après le tems ordinaire de probation, à moins que ce ne fut par l'autorité du Supérieur ou de Monseigneur l'Evêque. Ce qui regarde ce premier article ne pourra être déterminé, que par celles qui auront fait le vœu de Stabilité. 2^o . tout ce qui peut tourner à la charge notable de la maison ; comme acheter des héritages, vendre, engager, permuter ou aliéner des fonds, des rentes, ou quelque droit de la Communauté, prendre de l'argent à rente ; donner à quelqu'un le titre de fondateur ou bienfaiteur ; recevoir, pour demeurer dans la Communauté quelque personne qui ait un de ces titres, entreprendre un procès de conséquence, bâtir ou démolir quel qu'édifice valant plus de trois cents livres ; acheter des fondations perpétuelles, ou pour plusieurs années. Les emprunts ou remboursements

mêmes, qui se feront pour la nourriture des Sœurs, dans les tems de cherté, ne seront point employés, sans que la Communauté en soit avertie. On ne pourra point commencer de nouvelle mission, sans le consentement de la Communauté. Toutes les autres affaires se régleront, autant qu'il sera possible, par le conseil; à moins que ce même conseil ne juge à propos de les porter au Chapitre.

IX. Mais comme de toutes les affaires qui se traitent dans le Chapitre il n'y en a point de plus importante que l'engagement des filles dans la Communauté, la Supérieure sera obligée, quelques jours avant qu'on le tienne, pour la réception des postulantes ou des novices, d'avertir les vocales; afin qu'elles s'y disposent par la prière, et qu'elles puissent juger sainement de la vocation et des qualités de celles qui se présentent. Autant qu'on pourra, on doit appliquer la communion de ce jour, pour obtenir de Dieu, les lumières et

les
faire
tula
ratic
qu'e
de
neu
X
fero
plur
auss
la
pre
disp
secr
max
la c
lité
non
de
pen
X
pou
la r
de c
acc

les grâces qui sont nécessaires pour bien faire cette action. On mettra la fille postulante ou la novice, trois fois en délibération ; la première fois, trois mois après qu'elle est entrée ; la seconde, au bout de six mois ; et la troisième au bout de neuf mois.

X. Si, dans les délibérations, qui se feront pour la réception des filles, il y a pluralité des voix contr'elles on les doit aussitôt renvoyer ; mais on attendra, si la pluralité décide qu'il faut encore prendre du tems pour examiner leurs dispositions. On recourra aux suffrages secrets pour admettre les sujets qui demandent la coëffe ou le saint habit ; et la chose se décide de même à la pluralité des voix. Ce qui se doit entendre non seulement de la réception des Sœurs de la Communauté, mais de celle des pensionnaires perpétuelles.

XI. Quant aux personnes, qu'on pourrait recevoir comme bienfaitrices de la maison, si elles demandent dispense de quelque règle, il faudra, pour la leur accorder avoir les deux tiers des voix.

Lorsque les suffrages auront été recueillis, la Supérieure ouvrira la boîte et comptera devant l'Assistante et les Conseillères, les fèves blanches et noires; et fera connaître à l'assemblée le résultat du scrutin :

XII. Ce sera au conseil des cinq officières de nommer une seconde Dépositaire de la maison, une seconde Maîtresse des novices; une Maîtresse générale des écoles, d'envoyer des Sœurs dans les missions, pour les tenir sur un bon pied, de régler les aumônes ordinaires de la Communauté en les proportionnant au revenu, de décider les procès ordinaires, qu'on doit entreprendre, après cependant avoir essayé toutes les voies possibles d'accommoder et avoir offert de remettre les intérêts de la maison entre les mains d'arbitres honnêtes et désintéressés. Pour toutes les autres affaires qui seront de peu de conséquence, ce sera à la Supérieure à donner ses ordres, et à les faire exécuter par la Dépositaire.

XIII. Ce sera à elle aussi de disposer des autres offices, tant à l'intérieur, qu'à

l'extérieur de la maison, qu'elle pourra changer ou continuer, comme il lui plaira, de sa propre autorité, ayant soin surtout de nommer une Secrétaire dont la fonction sera d'écrire dans un livre particulier les délibérations prises dans les assemblées du Chapitre et celles du Conseil, marquant le jour, le mois, et l'an, et nommant la Supérieure qui y a présidé; chacune de ces délibérations sera signée par la Supérieure, l'Assistante et la Secrétaire, et ce livre sera enfermé dans un lieu particulier, dont la Supérieure et la Secrétaire auront la clef.

ARTICLE TRENTE-TROIS.

Du Supérieur, du Directeur, du Confesseur et de la visite de Monseigneur l'Evêque.

I. La Communauté de la Congrégation de Ville-Marie, et toutes les Sœurs qui seront repandues dans le diocèse, seront sous l'autorité, juridiction et gouvernement de Monseigneur l'Evêque et

de Messieurs ses Grands-Vicaires et des Supérieurs qu'il jugera à propos de nommer pour la gouverner. Les Sœurs leur seront parfaitement soumises, et leur rendront tout le respect et la déférence possible comme à ceux qui leur tiennent la place de Notre Seigneur.

II. Elles seront obligées de les consulter dans toutes les affaires importantes; en sorte que leurs délibérations n'aient point de force qu'elles n'en aient fait part aux Supérieurs et reçu leur approbation.

III. Quand Monseigneur jugera à propos de faire la visite, on le recevra avec les cérémonies ordinaires, marquées au Coutumier, ainsi que Monsieur le Grand-Vicaire, ou autre visiteur, qu'il voudra bien députer pour faire la visite à sa place. Elles recevront, avec respect leurs ordonnances, dont l'original sera gardé, pour être présenté par la Secrétaire du Chapitre, à la visite suivante. Chaque année, la Supérieure priera Monseigneur l'Evêque de vouloir bien les visiter.

IV. Elles demanderont à Monseigneur l'Evêque ou à Monsieur son Grand-Vicaire, un ecclésiastique pour les confesser, et elles tâcheront d'obtenir celui qu'elles croiront plus propre pour conduire leur Communauté: mais sous quelque prétexte que ce puisse être, elles ne demanderont pour confesseurs ou Supérieurs que des prêtres séculiers, se persuadant bien qu'elles manqueraient à l'esprit de leur Institut, si elles voulaient se soustraire à la conduite des pasteurs ordinaires, auxquels elles doivent être soumises, et en ville, et à la campagne, comme de véritables filles de paroisse.

V. Ce sera le même directeur qui conduira les Sœurs de la Communauté, et les pensionnaires perpétuelles. Si elles trouvent un confesseur éclairé, discret, qui aime l'Institut, et qui en ait l'esprit, qui ne s'occupe que des choses qui sont du devoir de sa charge et qui s'éloigne des inutilités, qui porte les Sœurs à l'obéissance due aux Supérieures, qui les maintienne dans l'union et la paix et les fasse avancer dans

H.

toutes les vertus religieuses, elles n'épargneront rien pour le conserver; demandant tous les jours à Dieu, qu'il lui donne les lumières et les grâces dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter dignement des sublimes fonctions de son ministère.

VI. La Supérieure ne manquera pas de demander des confesseurs extraordinaires, quatre fois l'année; et les Sœurs seront obligées de se présenter à eux sans qu'aucune puisse s'en dispenser, quoiqu'elles ne soient pas obligées de se confesser à eux.

VII. Mais elles ne doivent parler au confesseur extraordinaire, que des choses qui regardent la confession, sans oser jamais blâmer la conduite du confesseur ordinaire, ni celle des personnes de la maison. Elles ne pourront avoir aucune relation avec eux, sans une permission expresse de la Supérieure, qui veillera soigneusement sur celles qui ont plus d'empressement pour ces communications extérieures. Elle pourra ce-

pendant permettre, en d'autre tems, à celles qui en auront absolument besoin, de s'adresser à d'autres qu'au confesseur ordinaire.

VIII. De vraies filles de la sainte Vierge ne doivent point désirer de se produire et communiquer au dehors ; mais il leur faut donner toute leur confiance à leur Supérieur et Directeur ordinares, dont Dieu ne manquera jamais de se servir pour les conduire dans les voies de la perfection. Si la Supérieure, avec le conseil, juge à propos de demander, outre le confesseur ordinaire, un autre prêtre qu'elles puissent consulter dans leurs difficultés ; elles tâcheront toutes de se mettre sous une même conduite, afin de prendre un même esprit, et d'éviter la diversité de conduite qui ne met que trop souvent le désordre dans les Communautés. Elles se rendront très-fidèles à obéir à celui qui aura été ainsi choisi, et approuvé par Monseigneur l'Evêque.

La Supérieure permettra volontiers
aux Sœurs de se confesser à lui, quand
elles le désireront.

ARTICLE TRENTE-QUATRE.

De l'élection de la Supérieure et des autres officières.

I. Les sept premières officières de la Communauté, seront toujours élues par voie de scrutin, savoir ; la Supérieure, l'Assistante, la Maitresse des novices, les deux Conseillères, la Dépositaire de la Communauté et la Dépositaire des missions.

II. Les cinq premières seront seules du conseil ; la Dépositaire n'en sera point, à moins qu'elle n'ait été élue conseillère. La Supérieure choisira pour son admonitrice entre les cinq du conseil, celle qu'elle voudra ; et l'Assistante servira de zélatrice. Les sept officières ci-dessus ne pourront être prises que parmi les Sœurs qui auront fait le vœu de Sta-

bilité, et il n'y aura que les Sœurs vocales qui pourront les élire.

III. La charge de la Supérieure durera trois ans : lesquels étant près d'expirer, et environ un mois auparavant, c'est-à-dire vers le commencement de juin, elle priera Monseigneur l'Evêque ou Monsieur son Grand-Vicaire de présider l'élection, ou de nommer un commissaire, pour tenir sa place. Après avoir rendu compte de l'administration du temporel, à la communauté, elle se déposera en sa présence, trois jours avant l'élection, en disant quelques mots d'édification. Puis se mettant à genoux, elle implorera humblement la miséricorde de Dieu, pour la rémission de ses fautes, dont elle demandera aussi pardon à ses Sœurs. Pour signe de sa déposition, elle rendra le sceau et les clefs, excepté celle du dépôt, à l'Assistante, qui présidera à tous les exercices, et fera les fonctions de Supérieure jusqu'à la confirmation de celle qui sera élue.

IV. On avertira toutes les Sœurs, qui ne sont pas de l'assemblée, de sa dépo-

sition, afin qu'elles s'adressent à l'Assistante. S'il arrive cependant quelque affaire particulière ; et qu'on ait besoin de recourir au dépôt, la Supérieure déposée, sera appelée à l'ouverture, que l'on en fera ; mais elle conservera les choses qu'elle avait en sa charge, pour les remettre entre les mains de la nouvelle Supérieure. Elle sera obligée de donner à celle-ci, une pleine connaissance des affaires de la maison. Si les Sœurs ont permission de la Supérieure déposée, d'avoir quelque chose à leur usage, elles le pourront garder, dans cet entretems ; sans en parler à l'Assistante.

V. Pendant les huit jours qui précèdent l'élection, on dira le *Veni Creator*, après la messe, ou à quelque autre heure du jour ; et on offrira les communions et autres bonnes œuvres de la Communauté pour obtenir une Supérieure qui soit remplie de l'esprit de Dieu et qui puisse faire aimer et observer la règle. Trois jours avant l'élection, les Sœurs capitulairement assemblées, éliront aussitôt après la déposition de la Supérieure, par

billets secrets et à la pluralité des voix, deux d'entr'elles, pour faire l'office de scrutatrices, à l'élection future.

VI. Ces scrutatrices devront être des personnes sages, discrètes et capables de garder le secret. Elles écriront, ou feront écrire, dans de petits billets séparés les uns des autres, tous les noms de celles qui ont voix passive, en nombre suffisant, pour faire jusqu'à trois scrutins, s'il est nécessaire. Ces billets seront partagés en trois paquets, pour être distribués aux Sœurs, pour la première, seconde, et troisième fois, si la nécessité le demande. Celle qui aura été Supérieure trois ans, pourra être élue une seconde fois à la majorité des voix. Après avoir été six ans en charge, si on veut l'élire une troisième fois, il sera nécessaire qu'elle ait les deux tiers des voix, et qu'on en ait obtenu la dispense de Monseigneur l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire. Avec cette même dispense, et pour des raisons très-importantes au bien de la Communauté, elle pourra être élue une quatrième fois, ce qui fera douze ans entiers ;

après lesquels elle ne peut plus être élue, qu'elle n'ait été trois ans ou au moins une année, sans l'être, si Monseigneur l'Evêque juge ce temps-là suffisant. Si la Supérieure en charge vient à mourir, avant que ses trois années de Supériorité soient accomplies, l'Assistante tiendra sa place et gouvernera les Sœurs, jusqu'à ce que la Supérieure soit élue, laquelle élection se fera au mois de juin de la même année.

VII. Elle aura pour Assistante la première des conseillères, et ne pourra rien changer, ni rien faire de nouveau dans la maison. Elle ne pourra pas non plus recevoir de filles à l'habit ni à la profession, ni donner aucune chose par elle-même, sans l'avis du conseil. Au mois de juin, à moins que l'élection ne soit retardée par l'ordre de Monseigneur l'Evêque, toutes choses ayant été disposées, Monseigneur l'Evêque ou son Commissaire, accompagné de deux prêtres, célébrera la messe, et communiera les Sœurs.

VIII. Après l'Action de grâces, les

por
qui
sive
que
le
les
dits
sair
à l'
char
11
tiend
si c'
s'ap
com
donn
oblig
de le
nièc
mém
ches
leur
avec
en m
la tab
tion,

portes de la chapelle étant fermées, celles qui n'ont point de voix ni active ni passive, s'étant retirées, Monseigneur l'Évêque, ou son Commissaire, commencera le *Veni, Creator*, qui sera continué par les Sœurs. Les versets et oraisons étant dits par Monseigneur ou son Commissaire, il exhortera les Sœurs à procéder à l'élection, selon Dieu et pour la décharge de leur conscience.

IX. Les deux scrutatrices, (qui se tiendront un peu éloignées, par respect, si c'est Monseigneur qui fait l'élection,) s'approcheront, si c'est quelqu'un commis à sa place. Elles auront soin de donner les billets aux Sœurs, qui seront obligées de rendre leurs noms et ceux de leurs mères, filles, tantes, sœurs et nièces; n'étant permis ni de s'élire soi-même, ni de donner sa voix à de si proches parentes, les Sœurs viendront en leur rang, les unes après les autres, donner avec respect et modestie, leurs suffrages en mettant dans une boîte exposée sur la table, devant celui qui préside l'élection, les billets sur lesquels sont écrits les

noms des Sœurs qu'elles veulent élire.
 S'il arrive que quelqu'une des Sœurs soit
 malade, celui qui préside à l'élection,
 accompagné des deux assistants, avec
 les Scrutatrices, ira recevoir son suffrage.
 X. Les suffrages étant donnés, le pré-
 sident mêlera les billets; et ouvrant la
 boîte, la renversera et les mettra sur la
 table; les comptera, pour voir si le
 nombre est entier; que s'il s'en trouve
 plus ou moins, il fera procéder à un
 nouveau scrutin; si le nombre y est, il
 ouvrira chaque billet, le lira et le fera
 lire aux scrutatrices l'une après l'autre.
 Les deux prêtres assistants écriront,
 chacun de son côté, les noms des per-
 sonnes choisies et le nombre des voix,
 que chacune aura; ce qui étant fait, celle
 qui aura plus de la moitié des voix, sera
 confirmée Supérieure, par celui qui pré-
 sède à l'élection; si ce n'est que Mon-
 seigneur étant absent, ne s'en fût réservé
 la confirmation, auquel cas la Supérieu-
 re élue ne pourra exercer aucune fonc-
 tion de Supérieure, qu'après avoir obtenu
 la confirmation de son éléction.

X
 scrut
 la m
 secon
 proce
 n'ay
 rédui
 qui a
 aux
 des d
 XI
 quatri
 ator,
 Seign
 esprit
 qu'il a
 tion, la
 re; e
 voix,
 soit un
 ce son
 vocale
 retour
 qui pr
 qu'il j
 XII

XI. S'il arrive que, par le premier scrutin, aucune des Sœurs n'ait plus de la moitié des voix, on procédera à un second ; si le second ne réussit pas, on procédera à un troisième : le troisième n'ayant pas réussi, celui qui présidera, réduira l'élection à deux ou trois Sœurs qui auront eu plus de voix, et ordonnera aux Sœurs de choisir l'une ou l'autre des deux qu'il nommera.

XII. Avant de commencer cette quatrième élection, on dira le *Veni Creator*, sans le chanter, pour supplier Notre Seigneur de réunir les cœurs et les esprits, pour le choix de la personne qu'il a élue : celle qui aura, en cette élection, la pluralité des voix, sera Supérieure ; et s'il arrive qu'elles aient égalité de voix, et que la Supérieure déposée en soit une, elle sera préférée à l'autre. Si ce sont deux autres Sœurs, et que les vocales ne puissent s'accorder, après être retournées deux fois aux suffrages, celui qui présidera à l'élection, choisira celle qu'il jugera plus capable.

XIII. Toute la Communauté présen-

te, la Supérieure dira tout haut, devant
 celui qui préside : " Je promets à Dieu,
 " en présence de cette Communauté, de
 " procurer, autant qu'il me sera possible,
 " le bien de notre Institut et de ne souf-
 " frir aucune chose, dans cette maison,
 " contraire à nos règles, données par
 " Monseigneur l'Illustissime et Révé-
 " rendissime évêque de Québec, et con-
 " firmées par l'Illustissime et Révéren-
 " dissime évêque de Montréal." Après
 quoi celui qui préside à l'élection don-
 nera la bénédiction à la nouvelle Supé-
 rieure, et confirmera son élection en ces
 termes, s'il en a le pouvoir de Monsei-
 gneur. " Moi N. en présence de
 " toute la Communauté et de l'autorité
 " de Monseigneur l'évêque de Montréal,
 " j'approuve et confirme l'élection qui a
 " été faite de vous, Sœur N. et vous
 " établis pour Supérieure de cette mai-
 " son. Au nom du Père, et du Fils, et du
 " Saint-Esprit." Si c'est Monseigneur, il
 dira : " Nous confirmons l'élection qui
 " vient d'être faite de vous, Sœur N.
 " et vous établissons pour Supérieure de

" cet
 " de
 " Pè
 Après
 seau
 XI
 rieure
 tante,
 deux
 la ma
 slons.
 emplo
 humbl
 servan
 la con
 scrupu
 suffrag
 XV
 lera to
 Deum,
 après l
 ception
 velle S
 Dieu
 rieur.
 le bai

“ cette maison, et vous donnons pouvoir
 “ de la régir et gouverner au nom du
 “ Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.”
 Après cela il lui donnera les clefs et le
 sceau de la Communauté.

XIV. Après l'élection de la Supérieure, on procédera à celle de l'Assistante, de la Maîtresse des novices, des deux conseillères, de la Dépositaire de la maison, et de la Dépositaire des missions. Les vocales choisiront pour ces emplois, des personnes sages, prudentes, humbles, régulières, zélées pour l'observation des règles et intelligentes dans la conduite des affaires; et elles doivent scrupuleusement garder le secret de leurs suffrages.

XV. L'élection étant finie, on appellera toutes les Sœurs pour chanter le *Te Deum*, pendant lequel, elles iront toutes, après l'Assistante, selon l'ordre de la réception, embrasser en sa place la nouvelle Supérieure, reconnaissant que c'est Dieu qui la leur a donnée pour Supérieure. Elle, de son côté, leur donnera le baiser de paix pour marque de son

affection. Si elle n'avait point été confirmée, cette cérémonie serait différée jusqu'à ce que l'Evêque eût approuvé son élection. Il ne sera point permis aux Sœurs de s'entretenir de l'élection longtems avant, ni après; elles ne doivent pas non plus faire connaître ce qui s'y sera passé, et les personnes auxquelles elles auront donné leurs suffrages, sous peine de griève faute. Si pour des raisons importantes l'élection de la Supérieure était avancée ou retardée par Monseigneur, le triennat de la Supérieure ne laisserait pas de finir au tems accoutumé, pourvu que la différence n'allât pas au-delà de six mois.

XVI. Tous les ans, on procédera à une nouvelle élection des six officières dont il est parlé dans le nombre XIV; les mêmes pourront être continuées jusqu'à six ans ou davantage, si on le juge utile pour le bien de la Communauté.

XVII. Le lendemain de l'élection des sept premières officières, la Supérieure assistée de son conseil, procédera à l'arrangement de tous les offices de la

mais
les di
pren
le jug
sûren
bien
Sœur
ment
en ch
laque
néces
avec
le suc
XV
rieure
de pre
piers
office;
faisant
soin; l
compa
Les So
qui y e
invent
cevoir
ménage

maison, et au placement des Sœurs dans les diverses missions de l'Institut. Elle prendra pour cela plusieurs jours, si elle le juge nécessaire ; afin de pourvoir plus sûrement à ce que tous les emplois soient bien remplis. Elle ne fera connaître aux Sœurs leurs offices qu'au commencement des vacances où chacune rentrera en charge, après avoir reçu de celle à laquelle elle succède les renseignemens nécessaires, pour pouvoir s'en acquitter avec toute l'exactitude possible et tout le succès désirable.

XVIII. Après son élection la Supérieure, au tems qu'elle jugera à propos de prendre, vérifiera l'inventaire des papiers du dépôt, et des meubles de chaque office ; pour voir si rien n'y manque ; y faisant ajouter ou diminuer, selon le besoin ; l'Assistante et la Dépositaire l'accompagneront, dans la visite des offices. Les Sœurs qui sortent de charge, et celles qui y entrent, seront aussi présentes aux inventaires de leurs offices, pour y recevoir et rendre leurs comptes. On ménagera les forces de chaque officière.

S'il y a trop d'ouvrage, dans les fonctions de sa charge, on lui donnera une compagne, qui sera obligée de lui obéir.

XIX. On ne donnera de compagnes qu'aux Sœurs qui ont assez d'expérience dans leurs offices pour être capables de former les autres et un bon esprit pour vivre dans une parfaite union avec leurs Sœurs. Une même sœur pourra être employée à divers offices ; pourvu qu'elle soit capable d'y satisfaire, et que les fonctions de l'un ne soient pas incompatibles avec celles de l'autre. On prendra garde aussi de ne pas laisser une même Sœur, plusieurs années de suite, dans des charges qui dissipent trop l'esprit : à moins qu'on ne remarque qu'elle y conserve le recueillement nécessaire, pour se maintenir dans l'esprit de piété.

ARTICLE TRENTE-CINQ.

De la réception des filles au Noviciat et des formalités que l'on y observe.

I. Quand quelqu'un présentera

pour être reçue, la Supérieure, après l'avoir écoutée avec douceur, ne s'ouvrira point à elle, qu'elle ne se soit informée le plus sûrement et le plus secrètement possible, de ses qualités et de la conduite qu'elle a tenue dans le monde, et dans la maison de ses parens, afin de connaître son esprit, son humeur, ses inclinations, et sa santé ; après cela, elle assemblera le conseil et dira aux conseillères le nom de la personne qui se présente, et ce qu'elle a pu remarquer de ses dispositions, et de ses bonnes ou mauvaises qualités. Si quelqu'une du conseil connaît quelque empêchement à la réception de cette personne, elle sera obligée de le déclarer ou de le dire à la Supérieure seule, si la chose doit être tenue cachée. Si cet empêchement est évident, ou que le conseil ait des raisons particulières pour lesquelles il ne juge pas à propos de la proposer à la Communauté, on la refusera, avec toute la prudence et la douceur possibles. S'il y a du doute, on tâchera de l'éclaircir ; et les Sœurs du conseil pourront même, séparément ou

toutes ensemble, voir la fille et l'entretenir, pour discerner mieux les qualités de son esprit et les motifs de sa vocation.

II. Si le conseil a conclu de la recevoir, on avertira la Communauté, et on suivra le Coutumier, pour dire le *Vent Creator*, et la mettre au noviciat. Elle y passera sa première année en habit séculier, et sera éprouvée aux fonctions et exercices de l'Institut, dans l'exactitude à l'obéissance, à la mortification, au silence et à l'instruction des enfans. Vers la fin de l'année, si la postulante persévère dans le dessein de prendre l'habit, il sera libre aux Sœurs de l'entretenir, en particulier, dans leur chambre ou dans leur office, avec la permission de la Supérieure, ce qui sera permis deux fois dans l'année de probation, et deux fois dans l'année de noviciat. Après que les Sœurs l'auront entretenue en particulier, elle doit demander avec fervor quelques jours avant la fin de l'année de probation, l'habit, tant à la Supérieure qu'à la Maitresse, et même à toutes les Sœurs, dans quelque exercice

public. Après quoi, la Supérieure assemblera un Chapitre exprès pour elle, composé seulement des Sœurs vocales. On délibérera si l'on doit l'admettre à la vêtue.

III. Les Sœurs doivent suivre, en cette rencontre, plutôt l'esprit de Dieu, pour le bien commun de la Communauté, qu'aucune affection particulière, intérêt ou respect humain; se persuadant que les fautes, qui se font en cette occasion, sont très-préjudiciables à la Communauté. La maison ne doit point se charger de filles d'un esprit fier, inconstant, trop scrupuleux, indocile, à moins qu'elles ne donnent grand sujet d'espérer que leur fidélité surmontera leur mauvais naturel. On gardera le même ordre, pour les Sœurs qui seront employées aux gros travaux, celles-ci ne seront admises à la profession qu'à dix-huit ans accomplis, et devront être saines, affectionnées au travail, d'un esprit doux et affermi dans la vertu; en sorte que les occupations extérieures, où elles seront

employées toute leur vie, ne leur ôtent point l'esprit intérieur.

IV. Les novices ayant demandé d'être reçues à la profession, de la même manière qu'elles ont demandé l'habit, c'est-à-dire, deux mois avant l'expiration de leur seconde année, la Supérieure en donnera avis à Monseigneur l'Evêque pour examiner ou faire examiner la novice, ce dont on fera un petit procès verbal, signé par l'examineur. On pourra recevoir un nombre illimité de professes, pour soutenir la Communauté, et les missions; mais on prendra garde de ne pas charger la Communauté au-delà de ses ressources temporelles.

ARTICLE TRENTE-SIX.

Du renvoi des novices.

I. S'il arrive qu'une novice ne puisse s'accoutumer à la manière de vivre de la maison, & qu'elle demande sa sortie, on l'exhortera, doucement et charitablement, à ne point prendre le dessus; sa dernière résolution, sans avoir prié, et

consulté Dieu et sans avoir parlé à quelque personne éclairée, pour connoître si c'est la volonté de Dieu qu'elle sorte, ou si ce n'est point l'effet de quelque tentation. Si elle persiste à vouloir sortir, on lui rendra ses hardes et habits du monde, et on la remettra à ses parens ; s'abstenant de parler de ses défauts, et de tout ce qui pourrait lui faire du tort.

II. Si quelqu'une reçue au noviciat, est reconnue avoir menée une vie suspecte, ou être atteinte d'une maladie incurable et contagieuse, elle doit être renvoyée, sans délai : on ne doit point la recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, mais on l'invitera doucement à demander elle-même sa sortie. On n'agira pas avec la même rigueur, envers celles qui auraient contracté leur infirmité dans la maison, pendant le noviciat. Celles qui ne se comporteraient pas avec la modestie et la vertu convenables, qui refuseraient d'obéir et troubleraient la paix et la concorde, ou se rendraient fâcheuses à la Communauté, par leur mauvaise humeur, seront ren-

voyées au plutôt, en faisant seulement entendre qu'on ne les croit pas propres pour l'Institut.

ARTICLE TRENTE-SEPT.

Des causes pour lesquelles on peut renvoyer une Sœur professe, tant après ses vœux simples, qu'après celui de Stabilité.

I. On peut renvoyer une Sœur professe, après les vœux simples et celui de Stabilité, pour des fautes très-grièves qui scandalisent notablement le prochain ; comme, de battre, frapper quelqu'un, ou l'injurier outrageusement ; se révolter ouvertement contre la Supérieure, se faire chef de parti contr'elle, en sollicitant les autres à ne suivre point ses ordonnances ; causer de la division et des troubles, ou des dissensions considérables et qui viennent à éclater ; diffamer notablement les Sœurs devant les séculiers ; briguer secrètement ou manifestement une charge ; violer ouvertement quelque un des vœux. On peut y ajouter

celles-ci; 1^o. Si l'on découvre que quelque Sœur est d'un esprit querelleur, et portée à contredire et à troubler la paix de la Communauté en choses importantes. 2^o. Si elle tombe dans une longue et notable inobservance des réglemens, accompagnée de mépris, et dans une désobéissance publique avec persévérance et coutumace, et autres semblables fautes qui causent un grand scandale au dedans et au dehors de la maison.

II. La Supérieure l'avertira plusieurs fois en particulier de se corriger. Quo si elle persévère en sa faute, elle sera avertie par la Supérieure, en présence des conseillères; si cela continue, la Supérieure en donnera avis au Supérieur, pour lui faire faire les remontrances nécessaires. Si elle persiste dans son dérèglement, elle sera reprise en pleine Communauté et avertie, que si elle ne se corrige pas, on sera contraint d'apporter le dernier remède et de la mettre dehors. Si toutes ces charitables remontrances sont inutiles, le Supérieur sera supplié d'en donner avis à Mon-

seigneur l'Evêque qui décidera si on doit donner encore un dernier avertissement à la coupable ou si on doit procéder immédiatement à son renvoi. Le Supérieur en ayant reçu l'ordre de Monseigneur, assemblera les Sœurs pour délibérer ; et si les deux tiers des voix concluent à la renvoyer, on rayera son nom du livre des réceptions, et on y mettra l'acte de son renvoi.

III. Mais si quelque Sœur venait à commettre une faute scandaleuse ou notable contre la chasteté, sans aucun délai ou avertissement, le Supérieur étant bien informé et la chose bien connue, on en donnera avis à Monseigneur, ou à son Grand-Vicaire, et sur son ordre on fera assembler les Sœurs pour délibérer sur son renvoi et en fixer le jour.

ARTICLE TRENTE-HUIT.

De l'obligation de garder les choses contenues dans ces présents Réglemens.

Quoique toutes les Sœurs soient tenues de garder, avec toute la fidélité possible,

les choses qui sont contenues dans le présent Règlement, elles n'y seront pourtant point obligées sous peine de péché, excepté en ce qui concerne les vœux simples de pureté, chasteté, obéissance, et de l'instruction des personnes de leur sexe, et le vœu de Stabilité dont on a fait mention.

ACCEPTATION

Des précédens Réglemens.

Nous acceptons avec toute sorte de respect et de soumission les Réglemens ci-dessus, qui nous ont été donnés par Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Québec, et confirmés par Mgr. l'évêque de Montréal, et après les avoir lus et examinés plusieurs fois, nous les avons jugés très-propres pour le bien de notre Communauté, et sommes dans la résolution de les pratiquer avec toute l'exactitude possible : en foi de quoi nous avons signé, ce vingt-quatrième jour de Juin mil-six-cent-quatre-vingt-dix-huit.

Sœur Marie Barbier de l'Assomption,
 Supérieure, Sœur Saint Ange Assietante,
 Sœur Marguerite Lemoine, Sœur Mar-
 guerite Bourgeois, Sœur Elisabeth de la
 Bertache, Sœur Claude Durant, Sœur
 Marguerite Gariépy, Sœur Louise de St.
 Bernard, Sœur Thérèse de l'Annoncia-
 tion, Sœur Elisabeth de Ste. Claire, Sœur
 Marie Gagnon, Sœur Marie de St. Jean,
 Sœur Jeanne de St. Charles, Sœur Marie
 de la Nativité, Sœur Marie Victoire,
 Sœur St. Louis, Sœur Marie de St. Mi-
 chel, Sœur Madeleine de l'Incarnation,
 Sœur Jeanne de la Résurrection, Sœur
 Catherine de la Visitation, Sœur Genev.
 Sœur Marguerite de la Conception, Sœur
 Catherine de Ste. Croix, Sr. Fr. de St. Al.

FORMULE

*De la déposition que la Supérieure fait
 de sa charge, en présence de Monsei-
 gneur et de la Communauté, trois
 jours avant que de procéder aux élec-
 tions.*

Monseigneur, je re.nets entre vos

man
 nion
 me
 faute
 ma

Je
 pard
 pein
 plie
 m'ai
 pard
 saint

Mon

Je
 chèn
 que
 lité,

E
 Vier
 de c
 faute
 cher
 vous
 votre

maines les clefs et le cachet de la Communauté, et supplie Votre Grandeur, de me donner pénitence pour toutes les fautes que j'ai faites durant le tems de ma supériorité.

Je demande aussi bien humblement pardon à toutes mes Sœurs, de toutes les peines que je leur ai données, et les supplie de tout mon cœur de vouloir bien m'aider par leurs prières à en obtenir pardon de notre Seigneur et de sa très-sainte Mère.

Monseigneur, ou celui qui préside, dit :

Je supplie notre Seigneur, ma très-chère Fille, de vous pardonner les fautes que vous avez pu commettre par fragilité, pendant le tems de votre charge.

Et vous, ma Fille, priez la très-sainte Vierge, la véritable Mère et Supérieure de cette Communauté de réparer vos fautes et d'intercéder auprès de son très-cher Fils, afin que la Communauté dont vous avez eu soin, ne souffre point de votre négligence.

ABSOLUTION.

Per meritum passionis et resurrectionis Domini Nostri Jesu-Christi, et per intercessionem beatæ Mariæ Virginis, et omnium sanctorum, miserere tui omnipotens Deus et dimitte tibi omnia peccata tua.

In nomine Patris, etc.

AVERTISSEMENT

Que Monseigneur l'Evêque, ou celui qui préside de sa part, à l'élection de la Supérieure, donne aux Sœurs Vocales.

Avant que de procéder à l'élection que vous allez faire, vous devez, mes très-chères Filles, entrer dans un parfait dégagement de tout sentiment humain; et étant en la présence de Dieu, qui voit le plus secret de vos cœurs, et qui est le témoin de ce que vous allez faire; prenez une ferme résolution de ne rechercher que sa plus grande gloire, le bien de votre Congrégation, et l'avancement

spi
mu
sui
pri
sci
vot
lui,
sa
sur
allo
nou

AUX

Des

I.

se te

char

elles

3. 111

10001

spirituel et temporel de cette Communauté : en telle sorte que vous ne suiviez que le mouvement du St. Esprit, et le témoignage de votre conscience, et que si après avoir donné votre suffrage, Dieu vous appelait à lui, vous fussiez en état d'espérer de sa clémence, un jugement favorable sur la délibération; c'est ce que nous allons lui demander par la prière que nous allons faire.

SUPPLEMENT

AUX RÈGLES PRIMITIVES DONNÉ PAR
MGR. DE ST. VALIER.

*Des Officières en général, et des Règles
qui leur sont communes.*

I. Toutes les Sœurs tâcheront de se tenir indifférentes pour avoir des charges, ou pour n'en avoir pas ; et elles doivent toujours être prêtes à s'appliquer à celles auxquelles l'obéissance les engage ; elles doivent

s'estimer heureuses, lorsqu'elles n'ont point du tout, ou qu'elles n'ont pas les principales de la maison.

II. Elles accepteront néanmoins avec simplicité, et obéissance à la volonté de Dieu, celles qui leur seront données, considérant les règles de leurs office, comme des moyens très-puissans, qui leur sont donnés pour acquérir toutes les vertus.

III. Elles préféreront donc l'assiduité à leurs emplois, à tout ce que leur propre esprit pourrait leur suggérer de faire, s'efforçant d'accomplir tout ce qui leur est marqué, avec un même soin, parce que la vertu paraît davantage dans l'observance des petites choses, puisqu'on ne doit rien estimer de petit dans la maison de Dieu. En accomplissant ainsi la loi, par amour, elles ne trouveront rien de difficile, ni de pesant; parce que le joug du Seigneur est doux et léger à ceux qui l'aiment véritablement.

IV. Elles liront exactement, une fois chaque mois, les règles de leurs offices, et elles tâcheront de les garder, avec

foute
mén
jame
de
Sœu
V
les tr
auro
ra su
règle
sâm
qu'el
plus
règle
suivr
régle
pitre,
quest
Mon
conse
VI
son, c
charg
t(ut r
VI
doive

toute l'exactitude possible. Supplient même leur Supérieure, lorsqu'elles n'ont jamais exercé un office par elles-mêmes, de leur donner quelque'une de leurs Sœurs pour les y former.

V. Dans les doutes et difficultés qu'elles trouveront dans leurs emplois, elles auront recours à la Supérieure, qui pourra suppléer par elle-même, à ce que les règles particulières n'auraient pas suffisamment expliqué, ou y ajouter ce qu'elle jugerait plus à propos, pour une plus parfaite observance de ces mêmes règles. Les Sœurs seront tenues de suivre ponctuellement ce qu'elle aura réglé, au moins jusqu'au premier Chapitre, dans lequel on pourra proposer la question, où bien on en donnera avis à Monseigneur, si la chose était de grande conséquence.

VI. Si quelque Sœur craint, avec raison, de succomber sous le poids de sa charge, elle en avertira la Supérieure qui réglera ce qui sera le plus à propos.

VII. Les Sœurs-aides des officières, doivent aimer sincèrement cette obéis-

rance, qui les oblige de dépendre de la Sœur avec laquelle on les a mises comme de la Supérieure, en ce qui regarde cet office.

VIII. Si l'Officière est plus jeune d'âge, ou de profession, la Compagne doit se faire un plaisir de cette obéissance, qui sera d'autant plus glorieuse à Dieu, quelle paraîtra plus humiliante pour elle.

IX. Les Officières n'introduiront rien de nouveau dans leur office, sans une permission expresse de la Supérieure.

X. Elles seront fidèles dans les choses, qui leur seront confiées, ne s'en appropriant rien, et n'en donnant rien sans ordre; ne dissipant rien par superfluité, et ne laissant rien gâter ni perdre par négligence.

XI. Qu'elles tâchent toutes, par leur bonne économie et par leur épargne, de mettre la maison en état de se soutenir avec honneur, et de procurer en tout, plus efficacement la gloire de Dieu et le salut du prochain.

XII. Dans quelque office qu'elles

soient
jamais
fé,
Sup
leur
exac
mais
mun
s'arr
soient
silenc
quelc
que l
autre
XI
cupés
seron
ce q
de son
expres
ler da
autre
XI
res, c
eur di

soient, elles tâcheront de ne s'absenter jamais des exercices de la Communauté, sans une permission expresse de la Supérieure, et elles ménageront si bien leur tems, qu'elles puissent se trouver exactement par tout, sans manquer jamais à aucun des exercices, soit communs, soit particuliers; surtout qu'elles s'arrangent de telle façon qu'elles ne soient jamais dans le cas de rompre le silence, pendant ce tems-là, en arrêtant quelqu'une de leurs Sœurs, pour quelque besoin qui peut être renvoyé à un autre tems.

XIII. Quand elles ne seront pas occupées dans leurs offices, elles s'adresseront à la Supérieure, pour savoir d'elle ce qu'elles devront faire; et aucune, de son autorité privée, et sans un ordre exprès de la Supérieure, ne doit se mêler dans ce qui seroit de la charge d'une autre.

XIV. S'il survient entre deux officieuses, quelque différent sur l'étendue de leur district, elles s'adresseront à la Su-

périeure pour le régler, et elles s'en tiendront à sa décision.

XV. Elles seront fidèles à demander pénitence des fautes qu'elles auraient commises dans leurs offices ; et elles les accompliront exactement, devant toutes les Sœurs, s'il est nécessaire, ou au moins, en présence de celles qui auraient connaissance de la faute commise.

XVI. On donnera à celles qui auront à leur disposition des meubles ou ustensiles de la maison, des inventaires de tout ce qui leur sera confié, qui seront conformes aux inventaires qui en doivent être dressés dans le livre de l'éconôme ; et chacune aura soin d'écrire ce qui y sera ajouté ou retranché ; afin que lorsqu'elles sortiront de leurs emplois, ou toutes les fois qu'il plaira à la Supérieure de l'exiger, elles soient en état d'en rendre un compte clair et fidèle.

XVII. Les officières traiteront avec cordialité les Sœurs qui leur seront données pour aides ; elles doivent se bien convaincre qu'elles sont obligées de leur

tion
Si e
qu'e
offic
cha
autr
repr
part
par
pour
de la
Nov
X
ploy
être
ne d
nica
les a
XI
dans
rieur
plair
mett
de la
si ce
donn

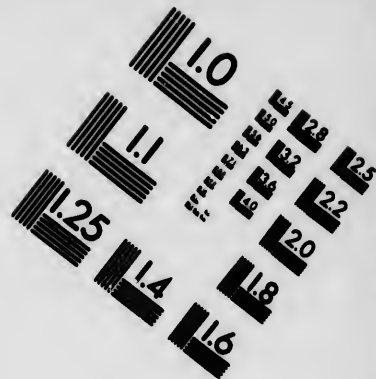
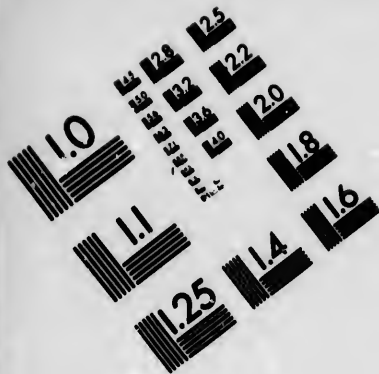
donner bon exemple en toutes choses. Si elles les avertissent des manquemens, qu'elles pourraient faire dans leurs offices, ce doit être avec douceur et charité, sans leur parler d'aucune autre chose ; et encore moins leur reprocher leurs défauts naturels ou particuliers ; à moins que ce ne fût par ordre exprès de la Supérieure, pour les Sœurs de Communauté ; ou de la Maîtresse pour les sœurs du Noviciat.

XVIII, Les Sœurs qui seront employées dans un même office, doivent être fort unies ensemble ; mais elles ne doivent pas avoir plus de communication entr'elles, qu'avec toutes les autres Sœurs de la Communauté.

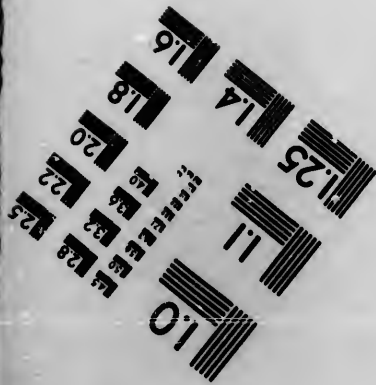
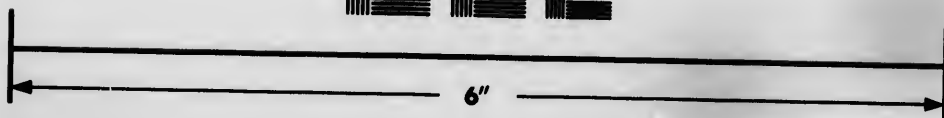
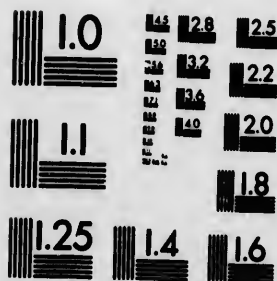
XIX. Aucune ne doit s'enfermer dans son office, en sorte que la Supérieure n'y puisse entrer, quand il lui plaira. Elles ne doivent non plus admettre dans leur office aucune sœur de la Communauté, ou du noviciat, si ce n'est celles qui leur seraient données pour aides. Elles y garderont







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E 128
E 132
E 122
E 120
E 118
6

11
10
E

ordinairement le silence ; ou si elles parlent avec la permission de la Supérieure, ce sera à voix basse et de choses édifiantes.

XX. Chaque officière prévoira, autant qu'il lui sera possible, les choses dont elle pourrait avoir besoin dans son emploi, dans le cours de la semaine, et en donnera à un jour marqué le mémoire à l'économe ; afin qu'elle ne soit pas obligée de le demander dans les tems incommodes.

XXI. Les Sœurs officières ne rapporteront jamais, qu'à la Supérieure, ou pour les novices, à leur maîtresse seulement, les défauts qu'elles pourraient remarquer dans les particulières, avec lesquelles elles auraient quelque communication, à l'occasion de leurs emplois.

XXII. Mais de tous les avis et réglemens, le plus important pour éviter les médisances et les fautes contre la subordination et la charité, est que les Sœurs ne s'entretiennent jamais touchant la distribution des

ch
qu
rai
l'op
dev
pér
sile
ce
X
obli
et q
suiv
elles
à ce
jusq
par
gard
res
auta
donn
Sœur
souv
sincé
te un
la ch
de la

charges, et qu'elles ne se communiquent point les vues qu'elles pourraient avoir sur le changement que l'on fera, ou qu'elles jugent qu'on devrait faire des officières. La Supérieure doit être exacte à imposer silence, à celles qui tomberaient dans ce défaut.

XXIII. Comme la Supérieure est obligée de veiller sur les officières, et que celles-ci doivent exactement suivre ses intentions, quand même elles ne sembleraient pas conformes à ce qui est porté dans les règles, jusqu'au temps de la visite au moins par provision, elle doit bien prendre garde de son côté que les particulières ne soient pas trop chargées, et autant qu'elle le pourra, elle leur donnera les secours nécessaires. Les Sœurs, d'un autre côté, doivent se soumettre à elle, avec simplicité et sincérité de cœur, et lui rendre compte une fois tous les mois, autant que la chose sera possible et raisonnable, de la facilité ou difficulté qu'elles

trouveront à exercer leurs offices, et de la manière dont elles s'y comportent. Elles lui proposeront toutes choses avec tant de docilité, qu'elles prennent, sans peine, ses sentimens pour les suivre ; afin que tout ce qu'elles feront en conformité de ces saintes Règles ne soit qu'obéissance à Dieu et renoncement à leur propre jugement ; en cela consiste toute la perfection religieuse.

FORMULE

*Des vœux simples que les Sœurs de la
Congrégation feront le jour de leur
Profession.*

Au nom de Notre Seigneur J.-C. et de sa très-Sainte Mère, je, Sœur N. m'offrant et me donnant à Dieu, promets et fais vœu à sa divine majesté de garder pauvreté, chasteté et obéissance ; et d'instruire les personnes de mon sexe autant que j'en serai jugée capable, suivant les règles, coutumes et usages de la Congrégation de Notre-Dame établie

à Ville-Marie; sous l'autorité et juridiction de Monseigr. l'Illustrissime et Révérendissime évêque de Montréal; pour cet effet j'implore le secours de la très-Ste. Vierge, de son glorieux époux St. Joseph, de mon St. Ange gardien et de toute la cour céleste, afin de pouvoir accomplir fidèlement ce vœu que je fais ce jour d'hui,.... du mois.... de l'an.....

Pour la Rénovation.

Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ et de sa très-Ste. Mère, je, Sœur N. renouvelle le vœu que j'ai fait à la divine majesté de garder pauvreté, chasteté, obéissance et d'instruire les personnes de mon sexe, autant que j'en serai jugée capable, suivant les règles et usages de cette Congrégation.

Pour le vœu de Stabilité.

Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ et de sa très-Sainte mère, je, Sœur N. m'offrant et me donnant à Dieu,

promets et fais vœu à sa divine majesté de Stabilité dans la Congrégation de Notre-Dame, et d'y rester toute ma vie en y gardant les vœux de pauvreté, chasteté, obéissance, et d'instruire les personnes de mon sexe, suivant les règles, coutumes et usages de cette Congrégation.

Pour la Rénova

Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ et de sa très-Ste. Mère, je, Sœur N. renouvelle le vœu que j'ai fait à la divine majesté de Stabilité dans la Congrégation de Notre-Dame, en y gardant pauvreté, chasteté, obéissance et d'instruire les personnes de mon sexe, suivant les règles et usages de cette Congrégation.

REGLE DES MAITRESSES

Des pensionnaires, et autres écolières.

I. L'emploi de la maîtresse des pensionnaires est d'avoir soin des filles qu'on

aura reçues dans la maison pour pensionnaires, et il est à souhaiter qu'il y ait plusieurs *Mistresses*, relativement au nombre de filles dont on se sera chargé pour les veiller et les instruire plus parfaitement.

II. Celles qui seront chargées de cet emploi doivent considérer que la Communauté se décharge sur elles de ce qu'elle a de plus précieux, qui est l'éducation, et le salut des âmes rachetées au prix du sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, que l'Eglise son épouse leur a confiées.

III. Elles doivent dans cette vue s'appliquer à tout ce à quoi l'obéissance les destine ; n'estimant rien de petit, de ce qui peut servir à établir le règne de Jésus-Christ dans ces jeunes âmes.

IV. Elles se serviront pour cela de tous les moyens possibles pour les former à une solide piété, s'insinuant doucement dans leur cœur pour les gagner plus facilement à Dieu, leur faisant connaître, par des paroles pleines de tendresse, et de charité, qu'elles n'épargnent rien pour

les rendre dignes de le posséder un jour.

V. Elles les instruiront principalement de toutes les obligations du christianisme, selon la portée de leur esprit, leur donnant une haute idée de la vertu, et une grande horreur du péché.

VI. Leur apprenant à faire un bon usage des sacremens; les dispositions qu'il faut apporter pour bien entendre la sainte messe, faire l'examen de conscience, la lecture spirituelle, la pureté d'intention qu'il faut avoir dans tous ses exercices et comment on doit faire toutes les actions de la journée, en la présence de Dieu.

VII. Elles doivent accoutumer les plus grandes à faire au moins un quart d'heure de réflexion tous les matins; les portant à s'affectionner à la prière, les accoutumant à une grande ouverture de cœur, et les encourageant à n'avoir rien de caché pour les personnes qui les conduisent.

VIII. Les Maîtresses particulières auront une grande déférence et un grand respect pour la Maîtresse générale des

ensa
tout
[
gran
prou
tout
tout
X
pen
leur
autr
env
aur
plo
X
d'un
dou
grav
l'an
X
poir
les
j'a
hle
leur
rité

ensans ; et elles suivront ses avis en toutes choses.

IX. Elles auront aussi entr'elles une grande union et cordialité, ne se désapprouvant jamais les unes les autres, surtout en la présence des enfans, ou de toute autre personne séculière.

X. Elles ne souffriront jamais que les pensionnaires manquent de respect, ni à leurs Maitresses, ni à aucune des autres Sœurs qui pourraient leur être envoyées, pour les soulager ; ou qui les auraient précédées dans les mêmes emplois.

XI. Elles doivent traiter les enfans d'une façon honnête ; leur parlant avec douceur ; ayant un maintien doux et grave, qui leur imprime en même tems, l'amour, la crainte et le respect.

XII. Elles prendront garde de n'être point partiales envers les enfans ; et de les traiter également ; ne s'attachant pas d'avantage à celles qui sont plus agréables, plus jolies, plus caressantes : mais leur témoignant à toutes une égale charité ; réservant les marques de bienveil-

lance pour celles qui seront les plus sages, les plus modestes et les plus obéissantes.

XIII. Elles ne rechercheront l'amitié des enfans qu'autant qu'il pourrait être nécessaire pour leur bien, ainsi elles ne leur permettront pas de s'attacher trop à elles, mais elles les régleront doucement dans leur témoignage d'amitiés.

XIV. Elles ne les reprendront et ne les corrigeront jamais par mouvement de colère, mais elle suspendront le châtiement et la correction, jusqu'à ce que l'émotion soit passée.

XV. Celles qui étant averties deux ou trois fois, avec douceur, de leur fautes, ne se corrigeront point, seront punies par de petites pénitences qu'on leur imposera : si elles se rendent indociles, on pourra les punir plus sévèrement : mais si après tout cela elles ne se corrigent pas, la Maîtresse avertira la Supérieure, afin qu'on les renvoie au plutôt, de crainte qu'elles ne fissent tort à leurs compagnes, et à toute la Communauté.

XVI. On pourra cependant pardon-

ner s
sincè
ou du
pénit

XV
Mait
les fo
de pe
rectio
faire
qu'e
en fa

XV
vaise
contr
fâche

XI
les p
elles
gleme
les e
les di

XI
de ne
dans
unifor

ner souvent à celles qui auraient avoué sincèrement leurs fautes d'elles-mêmes ; ou du moins, diminuer de beaucoup leurs pénitences.

XVI. Il n'est pas nécessaire que les Maitresses reprennent les enfans toutes les fois qu'elles feront de petites fautes ; de peur de les accoutumer trop à la correction : il est quelque fois bon de ne pas faire semblant de les voir, et attendre qu'elles en aient fait plusieurs pour leur en faire faire la satisfaction.

XVIII. Pour les corriger de leur mauvaise grace elles ne doivent pas les contrefaire d'une façon qui puisse les fâcher.

XIX. Elles ne souffriront jamais que les pensionnaires soient oisives : mais elles leur feront pratiquer leur petit règlement, qui partage leur tems entre les exercices de piété, les ouvrages et les divertissemens.

XX. Les Maitresses prendront garde de ne point laisser remarquer d'inégalité dans leur humeur ; mais d'être autant uniformes qu'il leur sera possible ; dans

la conduite qu'elles garderont envers les enfans.

XXI. Elles ne doivent pas non plus se familiariser trop avec leurs pensionnaires ; se contentant de leur faire paraître beaucoup d'inclination à les servir, et les engager par-là à s'adresser à elles avec beaucoup de confiance.

XXII. Elles les traiteront toujours civilement, ne leur parlant qu'avec douceur ; supportant leurs faiblesses, et leur petites humeurs, quoiqu'elles soient quelque fois assez facheuses, ne les rebutant jamais, lors même qu'elles ne trouveraient pas dans ces enfans les dispositions qu'elles pourraient désirer, pour les choses qu'elles leur enseignent.

XXIII. Elles ne parleront jamais aux autres Sœurs, des défauts des pensionnaires ; mais seulement à la Maîtresse Générale, et à la Supérieure, lorsqu'il sera nécessaire.

XXIV. Pour leur apprendre utilement, elles doivent leur enseigner peu de choses à la fois, les leur faisant répéter jusqu'à ce qu'elles les comprennent

sub
char
les f

X
la S
tout
écrit

X
prés
cher
leurs
les a
app
la re

X
qui n
la S
aut
enfa

X
sorti
resse

suffisamment ; ne se contentant pas d'en charger leur mémoire ; mais tachant de les faire passer jusque dans leur cœur.

XXV. Elles les porteront à respecter la Supérieure et les autres Sœurs ; surtout celles qui leur montrent à lire, et à écrire, et à faire des ouvrages.

XXVI. Une des Sœurs sera toujours présente quand elles se lèveront, se coucheront, qu'elles prendront leurs repas, et leurs récréations, en un mot, dans tous les autres tems de la journée, pour leur apprendre à faire toutes ces actions avec la retenue, et la modestie convenables.

XXVII. Et pour aider les Maîtresses qui ne pourraient pas s'acquitter de tout, la Supérieure leur donnera des aides, autant qu'elle pourra pour habiller les enfans et leur apprendre à travailler.

XXVIII. Enfin, quand les Maîtresses sortiront de cet office, elles ne s'intéresseront plus pour les enfans qui auront

été sous leur conduite, mais après avoir donné, en sortant, les avis nécessaires à celles qui leur succéderont dans la même charge, elles s'en rapporteront entièrement aux nouvelles Maîtresses.

TABLEAU

Des indulgences plénières de la Congrégation.

I. Indulgences accordées à la Communauté des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame. En vertu d'un Indult à perpétuité du Pape Grégoire XVI, en date du 22 janvier 1843, Indulgence plénière pour toutes les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame et toutes les filles qui demeurent dans la dite Congrégation; pourvu que s'étant confessées, et ayant communiqué le jour où l'on célèbre la fête de St Joachim, elles visitent dévotement quelque Eglise, ou chapelle, ou oratoire, et y prient quelque tems, avec ferveur, pour la propagation de la foi. Cette Indulgence est applicable aux défunts.

En vertu d'un Indult, aussi à perpétuité du même Pape, en date du 26 juillet 1841, chaque Sœur de la Congrégation de N.-D. peut gagner : 1^o. une Indulgence de 100 jours, pour tous et chacun des exercices prescrits par la règle, auxquels elle aura vaqué avec fidélité. 2^o. une Indulgence de 300 jours, tous les soirs, si s'étant examinée, pendant quelques momens, sur les fautes commises pendant la journée, contre ses saintes règles, elle se propose sincèrement de n'y plus retomber, et fait quelque pénitence, par exemple, baiser la terre, en s'humiliant de tant de fautes ; se frapper la poitrine, en se pénétrant des sentimens d'une véritable componction ; faire le signe de la croix, avec une vive douleur d'avoir contribué à la mort du Sauveur, et autres actes de piété que le Saint-Esprit pourrait lui inspirer.

II. Le jour de la Visitation de la sainte Vierge, 2 juillet, Indulgence plénière pour toutes les personnes qui, ayant communiqué, visiteront l'église de la Congrégation de Notre-Dame.

K.

III. Le jour de Ste Anne, 26 juillet, Indulgence plénière pour toutes les personnes qui, ayant communié, visiteront l'église de la Congrégation.

IV. Le dimanche dans l'octave de l'Assomption, solennité de St. Joachim, Indulgence plénière pour toutes les Sœurs de la Congrégation qui, ayant communié, visiteront dévotement quelque église ou chapelle ou oratoire et y prieront pour la propagation de la foi.

V. Le jour de la fête du Sacré Cœur de Marie, le dimanche après la solennité de l'Assomption de la Ste. Vierge, Indulgence plénière pour toutes les Sœurs de la Congrégation qui, ayant communié, prieront pour les intentions ordinaires,

VI. Le jour de la Présentation de la sainte Vierge, 21 novembre, Indulgence plénière pour toutes les Sœurs de la Congrégation qui, ayant communié, visiteront l'église de la dite Congrégation.

LES COMMUNIONS DE REGLE.

Tous les dimanches et les fêtes commandées.

Les jours de fêtes de notre Seigneur et de la très-sainte Vierge dont toute l'Eglise fait l'office et leurs octaves.

La fête du patron, le Saint du mois, le jour du baptême, de l'entrée au noviciat, et de la profession.

La fête de Monseigneur l'évêque, du Supérieur du Séminaire, du Confesseur, et de la Supérieure.

Le Mercredi des Cendres.

Tous les vendredis depuis la Septuagésime jusqu'au vendredi qui précède le Dimanche des Rameaux.

De St. Jean l'Evangeliste, 27 déc.

Le jour de la mort de la

Sœur Bourgeois, 12 janv.

La Conversion de St. Paul, 25 janv.

La fête de St Joseph, 19 mars.

De St. Marc, 25 avril.

De SS. Philippe et Jacques, 1 mai.

De l'Inv. de la Ste. Croix, 3 mai.

De St. Barnabé, 11 juin.

| | |
|-------------------------------|-------------|
| De St. Jean-Baptiste, | 24 juin. |
| De Ste. Madeleine, | 22 juillet. |
| De St. Jacques, | 25 juillet. |
| De Ste. Anne, | 26 juillet. |
| De St. Barthélemi, | 24 août. |
| De St. Augustin, | 28 août. |
| De l'Exalt. de la Ste. Croix, | 14 sept. |
| De St. Mathieu, | 21 sept. |
| Des SS. Anges Gardiens, | 2 octobr. |
| De St. Luc, | 18 oct. |
| De SS. Simon et Jude, | 28 oct. |
| Le jour des morts, | 2 nov. |
| La fête de Ste. Catherine, | 25 nov. |
| De St. André, | 30 nov. |
| De St. François Xavier, | 3 décem. |
| De St. Thomas, | 21 déc. |

Les communions d'usage, sous les jeudis et autres fêtes de dévotion.

(FIN.)

juin.
 juillet.
 juillet.
 juillet.
 août.
 août.
 sept.
 sept.
 tobr.
 oct.
 oct.
 nov.
 nov.
 nov.
 cem.
 déc.
 jeu-

TABLE.

LETTRE PASTORALE DE MGR.
J. C. PRINCE. III
RÈGLES DE ST. AUGUSTIN. VII

*Règlements des Sœurs Séculières de la
 la Congrégation de Notre-Dame.*

De la fin pour laquelle cette Con- 3
 grégation est instituée.
 Des personnes qui pourront être 5
 reçues dans la Congrégation.
 Des vœux simples que les Sœurs 9
 feront de garder la pauvreté,
 la chasteté et l'obéissance dans
 la Congrégation et de faire l'ins-
 truction, autant qu'on les en ju-
 gera capables.
 De la pauvreté. 11
 De la chasteté. 14
 De l'obéissance. 16
 De l'instruction des personnes de

TABLE.

| | |
|---|----|
| leur sexe. | 22 |
| Du vœu de Stabilité. | 27 |
| Du tems et des conditions requi- ses pour faire les vœux simples et le vœu de Stabilité. | 29 |
| Du renouvellement des vœux. | 31 |
| De l'union et de la charité qui doit être entre les Sœurs et ce qu'elles se doivent les unes aux autres. | 32 |
| De ce que les Sœurs se doivent en cas de mort ou de maladie. | 44 |
| Du silence et de la modestie. | 48 |
| Des meubles, des chambres et des habits des Sœurs. | 54 |
| De l'ordre et de l'observance de la journée et du régleme[n]t des dévotions. | 59 |
| Ordre pour les jours de fêtes. | 65 |
| De la confession. | 67 |
| De la communion. | 79 |
| Des jeûnes et austérités corpo- relles. | 75 |
| Des conférences. | 77 |
| Des retraites. | 78 |
| Du chapitre. | 81 |

TABLE.

| | | |
|----|---|-----|
| | Du travail. | 84 |
| 22 | De la demeure des domestiques ; | |
| 27 | des lieux où l'on parlera aux | |
| | personnes de dehors, des sorties, | |
| | des visites et conversations avec | |
| | les externes. | 88 |
| 29 | Du parloir. | 92 |
| 31 | De l'administration des biens | |
| | temporels des Sœurs. | 95 |
| | Des écoles pour les externes. | 99 |
| | Des pensionnaires, | 102 |
| 32 | De l'instruction des filles séculières. | 106 |
| 44 | Des femmes et filles du monde | |
| 48 | qu'on peut recevoir pour faire | |
| | des retraites. | 108 |
| 54 | Des missions. | 109 |
| | Des assemblées capitulaires et de | |
| | celles du conseil. | 117 |
| 59 | Du Supérieur, du Directeur, du | |
| 65 | confesseur et de la visite de | |
| 67 | Monseigneur. | 127 |
| 79 | De l'élection de la Supérieure et | |
| | des autres officières. | 132 |
| 75 | De la réception des filles au no- | |
| 77 | viciat et des formalités que l'on | |
| 78 | | |
| 81 | | |

TABLE.

doit y garder 144

Du renvoi des novices. 148

Des causes pour lesquelles on
peut renvoyer une Sœur pro-
fesse, tant après les vœux sim-
ples, qu'après le vœu de Sta-
bilité. 150

De l'obligation de garder les
choses contenues dans ces
présents réglemens. 152

Acceptation des précédens ré-
glemens. 153

Formule de déposition que la Su-
périeure fait de sa charge, en
présence de Monseigneur et de
la Communauté, trois jours
avant de procéder aux élec-
tions. 154

Avertissement que Monseigneur
l'Evêque, ou celui qui préside
de sa part à l'élection de la Su-
périeure, donne aux Sœurs vo-
cales. 156

Supplément aux règles primitives
données par M^{gr} de St. Valier. *ibid*

Des officières en général et des ré-

gles
Form
les
fero
Pour
Pour
Pour
Sta
Règle
nai
Table
et p
Com

TABLE.

| | | |
|-----|--|-------------|
| 144 | gles qui leur sont communes. | 157 |
| 148 | Formule des vœux simples que les Sœurs de la Congrégation feront le jour de leur profession. | 166 |
| | Pour la Rénovation. | 167 |
| | Pour le vœu de Stabilité. | <i>ibid</i> |
| 150 | Pour la Renovation du vœu de Stabilité. | 168 |
| | Règle des Maîtresses des pension- naires et des écolières. | <i>ibid</i> |
| 152 | Tableau des Indulgences plénières et partielles de la Congrégation. | 176 |
| 153 | Communions de règle. | <i>ibid</i> |

(FIN DE LA TABLE.)

154

156

ibid



